



ARRÊTÉS DU MAIRE

Voirie – Arrêtés de circulation temporaires

publiés sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et
R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

Aout 2026

DIRECTION DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE

ESPACE PUBLIC

50 BD DU DOYENNE

49100 ANGERS

Tél : 02 41 21 54 00

**ARRETES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT TEMPORAIRES –
AOUT 2026**

N° ARRETES	RUES	DATE DE SIGNATURE
2026T02965	RUE DE LA BARRE	03/08/2026
2026T02966	AVENUE WINSTON CHURCHILL, RUE MARTIN LUTHER KING ET RUE PIERRE BROSELETTE	03/08/2026
2026T02967	RUE LIONNAISE	03/08/2026
2026T02968	RUE MOIRIN	03/08/2026
2026T02969	AVENUE DE LA CONSTITUTION	03/08/2026
2026T02970	CHEMIN DES TROIS PAROISSES	
2026T02971	BOULEVARD ELISABETH BOSELLI	03/08/2026
2026T02972	RUE DES PONTS DE CE ET RUE DES GRANDES MAULEVRIES	03/08/2026
2026T02973	PLACE RAYMOND	03/08/2026
2026T02974	BOULEVARD ALBERT CAMUS	03/08/2026
2026T02975	RUE DES AIX	03/08/2026
2026T02976	RUE CHOUDIEU	04/08/2026
2026T02977	RUE DU MAIL ET RUE THIERS	04/08/2026
2026T02978	RUE FRANCOIS CEVERT	04/08/2026
2026T02979	RUE PARCHEMINERIE	04/08/2026
2026T02980	RUE LAREVELLIERE RUE BERANGER	04/08/2026
2026T02981	RUE DES PRUNIERs et ALLEE DES MARAICHERS	04/08/2026
2026T02982	RUE DANIEL DUCLAUX ET RUE MADELEINE PRE	04/08/2026
2026T02983	AVENUE DU GENEAL FOY	04/08/2026
2026T02985	PLACE DE LA GARE	04/08/2026
2026T02986	AVENUE MONTAIGNE	06/08/2026
2026T02987	BOULEVARD GASTON DUMESNIL	06/08/2026
2026T02988	PLACE DU DOCTEUR BICHON	06/08/2026
2026T02989	RUE DE NORMANDIE	06/08/2026
2026T02990	RUE DE LA MEIGNANNE	06/08/2026
2026T02991	RUE DES LICES	06/08/2026
2026T02992	BOULEVARD GASTON RAMON	06/08/2026
2026T02993	RUE EDOUARD ET RENE COEFFARD	06/08/2026
2026T02994	BOULEVARD HENRI DUNANT	06/08/2026
2026T02996	RUE DU CHENE BELOT	06/08/2026
2026T02997	RUE DES CARMES	06/08/2026
2026T02998	RUE DU MAIL	06/08/2026

2026T02999	RUE HAUTE DE RECULEE ET RUE CUBAIN	06/08/2026
2026T03000	RUE BECLARD ET AVENUE DENIS PAPIN	06/08/2026
2026T03001	RUE JULES DAUBAN	06/08/2026
2026T03002	PLACE DE L'ACADEMIE	06/08/2026
2026T03003	RUE FRANKLIN ROOSEVELT	06/08/2026
2026T03004	RUE DONADIEU DE PUYCHARIC	06/08/2026
2026T03005	RUE SAINT-JOSEPH	06/08/2026
2026T03006	RUE DU HAUT PRESSEUR	06/08/2026
2026T03007	BOULEVARD DU ROI RENE	06/08/2026
2026T03008	RUE HAARLEM	06/08/2026
2026T03009	PLACE RAYMOND TOUBLANC	06/08/2026
2026T03010	RUE RABLAIS	06/08/2026
2026T03011	BOULEVARD DE STRASBOURG	06/08/2026
2026T03012	RUE GEORGES CROUSIL	06/08/2026
2026T03013	ROUTE DE LA PYRAMIDE	06/08/2026
2026T03014	RUE DES FRERES WRIGHT	06/08/2026
2026T03015	RUE DES LICES	06/08/2026
2026T03016	RUE DE LA GARE	06/08/2026
2026T03017	RUE ROBERT SURCOUF	06/08/2026
2026T03018	ESPLANADE DE LA GARE	06/08/2026
2026T03019	BOULEVARD SAINT-MICHEL	06/08/2026
2026T03020	RUE LARDIN DE MUSSET	06/08/2026
2026T03021	RUE VAUVERT	06/08/2026
2026T03022	PLACE GREGOIRE BOURDILLON	06/08/2026
2026T03023	RUE BRESSIGNY	06/08/2026
2026T03024	RUE PARCHEMINERIE	06/08/2026
2026T03026	Rue des Arènes	06/08/2026
2026T03027	BOULEVARD ELISABETH BOSSELI	06/08/2026
2026T03028	RUE BERANGER	06/08/2026
2026T03029	RUE PROSPER BIGEARD	06/08/2026
2026T03030	RUE PARCHEMINERIE	06/08/2026
2026T03031	RUE BRESSIGNY	06/08/2026
2026T03032	BOULEVARD DU ROI RENE	06/08/2026
2026T03033	RUE BOISNET, RUE DE LA POISSONNERIE, RUE PARCHEMINERIE	06/08/2026
2026T03034	RUE DU QUINCONCE	06/08/2026
2026T03035	ALLEE DU DOCTEUR MICHEL GRUET	06/08/2026
2026T03036	RUE SAINT-JACQUES ET RUE BRAULT	06/08/2026
2026T03037	RUE CHATEAUGONTIER	06/08/2026
2026T03038	RUE PARMENTIER	06/08/2026
2026T03039	RUE DE LA CRIMEE ET RUE DE LA CROIX	06/08/2026
2026T03040	RUE HAUTE DE RECULEE	06/08/2026
2026T03041	RUE DES ORMEAUX ET BOULEVARD HENRI DUNANT	06/08/2026
2026T03042	RUE GATE ARGENT ET RUE JEAN-MARIE RAIMBAULT	06/08/2026
2026T03043	RUE MARIE-FRANCOISE HUET-POISSON	06/08/2026
2026T03044	PLACE SAINT-THERESSE	06/08/2026
2026T03045	RUE DU FIGUIER	06/08/2026
2026T03046	RUE CHOUDIEU	06/08/2026
2026T03047	RUE SAINT LEONARD	06/08/2026

2026T03048	RUE SAINT-LEONARD	06/08/2026
2026T03049	RUE EDOUARD BRANLY	06/08/2026
2026T03050	RUE SAVRY	06/08/2026
2026T03051	RUE LOUIS DOLBEAU	06/08/2026
2026T03052	RUE ALBERIC DU BOIS	06/08/2026
2026T03053	CITE VAUBAN	06/08/2026
2026T03054	RUE DU CHANOINE COLONEL PANAGET	06/08/2026
2026T03055	RUE PAUL BERT	06/08/2026
2026T03056	AVENUE VICTOR CHATENEY	06/08/2026
2026T03057	SQAURE DE LA CHOUANIERE	10/08/2026
2026T03058	RUE DU COLOMBIER	10/08/2026
2026T03059	RUE DE LA DEVANSAYE	10/08/2026
2026T03060	RUE DE LA GENVRIE	10/08/2026
2026T03061	RUE VOLTAIRE	10/08/2026
2026T03062	RUE DAILLIERE	10/08/2026
2026T03063	RUE THIERS	10/08/2026
2026T03064	RUE DU PETIT THOUARS	10/08/2026
2026T03065	BOULEVARD HENRI DUNANT	10/08/2026
2026T03066	RUE MENAGE	10/08/2026
2026T03067	RUE PIERRE GAUBERT	10/08/2026
2026T03068	RUE RENE BREMONT	10/08/2026
2026T03069	RUE D'ANJOU ET RUE DE L'HOMMEAU	10/08/2026
2026T03070	RUE MENAGE	10/08/2026
2026T03071	RUE DES PREVOYANTS DE L'AVENIR	10/08/2026
2026T03072	ALLEE GEORGES POMPIDOU	10/08/2026
2026T03073	RUE LIONNAISSE	10/08/2026
2026T03074	AVENUE MONTAIGNE	10/08/2026
2026T03075	ROUTE DE BOUCHEMAINE	10/08/2026
2026T03076	AVENUE DE CHANZY	10/08/2026
2026T03077	AVENUE DE CHANZY	10/08/2026
2026T03078	RUE LAINE LAROCHE	10/08/2026
2026T03079	BOULEVARD ALBERT BLANCHOIN	10/08/2026
2026T03080	QUAI ROBERT FEVRE	10/08/2026
2026T03081	AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY	10/08/2026
2026T03082	RUE DU PIN	10/08/2026
2026T03083	RUE BARRA	10/08/2026
2026T03084	AVENUE MARIE TALET	10/08/2026
2026T03085	BOULEVARD GASTON RAMON	10/08/2026
2026T03086	RUE ANDRE MAUROIS	10/08/2026
2026T03087	BOULEVARD ALBERT CAMUS	10/08/2026
2026T03088	RUE GUTENBERG	10/08/2026
2026T03089	RUE DU DOCTEUR GUICHARD	10/08/2026
2026T03090	RUE HENRI PELUAU	10/08/2026
2026T03091	BOULEVARD DE MONPLAISIR	10/08/2026
2026T03092	RUE DU QUINCONCE	10/08/2026
2026T03093	AVENUE PASTEUR	10/08/2026
2026T03094	RUE DU CHATEAU D'ORGEMONT	10/08/2026
2026T03096	RUE SAINT LAZARE	12/08/2026
2026T03097	AVENUE YOLANDE D'ARAGON	12/08/2026

2026T03098	RUE LOUIS DE ROMAIN	12/08/2026
2026T03099	BOULEVARD DE STRASBOURG	12/08/2026
2026T03100	RUE BOURGONNIER/RUE DES LICES	12/08/2026
2026T03101	RUE DE BEL AIR	12/08/2026
2026T03102	RUE EMILE HATAIS	12/08/2026
2026T03103	RUE FRANKLIN/RUE DU QUINCONCE	12/08/2026
2026T03104	Rue du Quinconce	12/08/2026
2026T03105	RUE LOUIS DE ROMAIN	12/08/2026
2026T03106	RUE DES LICES	12/08/2026
2026T03107	RUE DU HARAS	12/08/2026
2026T03108	RUE BOISNET	12/08/2026
2026T03109	RUE DE TUNIS	12/08/2026
2026T03110	PLACE DU DOCTEUR BICHON	12/08/2026
2026T03111	BOULEVARD GASTON DUMESNIL	12/08/2026
2026T03112	PLACE DU DOCTEUR BICHON	12/08/2026
2026T03113	RUE DU MAIL RUE THIERS QUAI GAMBETTA	12/08/2026
2026T03114	BOULEVARD DES DEUX CROIX	12/08/2026
2026T03115	RUE DE CHANTILLY	12/08/2026
2026T03116	RUE MARIE DURAND	12/08/2026
2026T03117	AVENUE JEAN JOXE	12/08/2026
2026T03118	RUE JEAN DE LA FONTAINE	12/08/2026
2026T03119	BOULEVARD DU MARECHAL LYAUTEY	12/08/2026
2026T03120	RUE DE LA CHALOUERE	12/08/2026
2026T03121	RUE FAIDHERBE	12/08/2026
2026T03122	RUE BARRA	12/08/2026
2026T03123	RUE PAUL BERT	12/08/2026
2026T03124	RUE DE LA MADELEINE	12/08/2026
2026T03125	RUE DONADIEU DE PUYCHAIRC	12/08/2026
2026T03126	SQUARE DE L'ETRIER	12/08/2026
2026T03127	RUE BEAUREPAIRE, PLACE DE LA LAITERIE, RUE DU GODET, RUE GRILLE	12/08/2026
2026T03128	RUE FULTON	12/08/2026
2026T03129	RUE LE NOTRE	12/08/2026
2026T03130	BOULEVARD COPERNIC	12/08/2026
2026T03131	BOULEVARD DU ROI RENE/PLACE DE LA LAITERIE	12/08/2026
2026T03132	RUE DE LA CHALOUERE	18/08/2026
2026T03133	RUE AUGUSTE ALLONNEAU	14/08/2026
2026T03134	RUE GUERIN	14/08/2026
2026T03135	RUE SAINT-MARTIN	18/08/2026
2026T03136	RUE MAILLE	18/08/2026
2026T03137	RUE ROGER HALOPE	18/08/2026
2026T03138	RUE DUPETIT THOUARS	18/08/2026
2026T03139	PLACE CAMILLE CLAUDEL	18/08/2026
2026T03140	RUE DE LA LANDE	18/08/2026
2026T03141	BOULEVARD DESCAZEUX	18/08/2026
2026T03142	RUE D'ASSAS	18/08/2026
2026T03143	RUE ROGER SALENGRO ET RUE EDOUARD VAILLANT	18/08/2026
2026T03144	BOULEVARD DU BON PASTEUR	18/08/2026
2026T03145	RUE RONSARD ET RUE LOUIS LEROY	18/08/2026

2026T03146	RUE DE L'AUBEPIN	18/08/2026
2026T03147	RUE ALEXIS AXILETTE	18/08/2026
2026T03148	ESPLANADE AUGUSTE CHUPIN/PLACE ET SQUARE DU GRAND SERVIAL	18/08/2026
2026T03149	RUE D'ANTIOCHE	18/08/2026
2026T03150	RUE VOLTAIRE	18/08/2026
2026T03151	RUE FERNAND FOREST	18/08/2026
2026T03152	CHEMIN DU PORT DE L'ILE	18/08/2026
2026T03153	BOULEVARD GASTON DUMESNIL	18/08/2026
2026T03154	QUAI DES CARMES	18/08/2026
2026T03155	RUE DE LA COULEE	18/08/2026
2026T03156	BOULEVARD JEAN MOULIN	18/08/2026
2026T03158	RUE RONSARD	18/08/2026
2026T03159	AVENUE DE CONTADES	18/08/2026
2026T03160	RUE DUPETIT THOUARS	18/08/2026
2026T03161	AVENUE DE LA CONSTITUTION	18/08/2026
2026T03162	RUE MILLET	18/08/2026
2026T03163	RUE PLANTAGENET	18/08/2026
2026T03164	RUE PLANTAGENET	18/08/2026
2026T03165	PLACE FREPPEL	18/08/2026
2026T03166	RUE DES CARMES	18/08/2026
2026T03167	RUE MARIE DURAND	18/08/2026
2026T03168	RUE DE LA BRISEPOTIERE	18/08/2026
2026T03169	RUE DE LA PINTERIE	18/08/2026
2026T03170	RUE GUILLAUME LEKEU	18/08/2026
2026T03171	AVENUE PASTEUR	18/08/2026
2026T03172	RUE PAUL VALERY	18/08/2026
2026T03173	AVENUE MONTAIGNE	18/08/2026
2026T03174	AVENUE NOTRE DAME DU LAC/RUE DE L'ETANG	18/08/2026
2026T03175	COUR DES PETITES MAISONS	18/08/2026
2026T03178	RUE DE L'AUBEPIN ET RUE HELENE BOUCHER	18/08/2026
2026T03179	PLACE DE L'ACADEMIE	18/08/2026
2026T03180	MACEL VIGNE	20/08/2026
2026T03181	RUE RICHARD DUVERNAY	20/08/2026
2026T03182	AVENUE DE CHANZY	20/08/2026
2026T03183	RUE PARCHEMINERIE	20/08/2026
2026T03184	RUE GEORGES BYKADOROFF/PLACE AQUA VITA	20/08/2026
2026T03185	RUE PLANTAGENET	20/08/2026
2026T03187	RUE POCQUET DE LIVONNIERES	21/08/2026
2026T03188	BOULEVARD GASTON DUMESNIL	20/08/2026
2026T03189	RUE JOACHIM DU BELLAY	20/08/2026
2026T03190	RUE MENAGE	20/08/2026
2026T03191	RUE BRERANGER	20/08/2026
2026T03192	RUE LE NOTRE	20/08/2026
2026T03193	BOULEVARD DU BON PASTEUR	20/08/2026
2026T03194	RUE CHRISTOPHE COLOMBS	20/08/2026
2026T03195	ALLEE DES BALADINS	20/08/2026
2026T03196	RUE BEAUREPAIRE	21/08/2026
2026T03197	RUE ANDRE BOCQUEL	21/08/2026

2026T03198	RUE DE LA MEIGNANNE	21/08/2026
2026T03199	BOULEVARD AYRAULT	21/08/2026
2026T03200	AVENUE DE LA CONSTITUTION	21/08/2026
2026T03201	RUE DU MORVAN	21/08/2026
2026T03202	RUE CORNE ET CERFS	21/08/2026
2026T03203	RUE BOISNET	21/08/2026
2026T03204	RUE GRILLE	21/08/2026
2026T03205	QUAI GAMBETTA	21/08/2026
2026T03206	BOULEVARD DU ROI RENE	21/08/2026
2026T03207	RUE DU PIN	21/08/2026
2026T03208	SQUARE LOUIS BOIS RAME	24/08/2026
2026T03209	AVENUE VICTOR CHATENAY	24/08/2026
2026T03210	ROUTE DE BOUCHEMAINE	24/08/2026
2026T03211	BOULEVARD DAVIERS	24/08/2026
2026T03212	RUE DE L'AUBEPIN	24/08/2026
2026T03213	RUE GUILLAUME LEKEU	24/08/2026
2026T03214	BOULEVARD AUGUSTE ALLONNEAU	24/08/2026
2026T03215	AVENUE DU GENERAL PATTON	24/08/2026
2026T03216	RUE RONSARD ET RUE LOUIS LEROY	24/08/2026
2026T03217	RUE PARMENTIER	25/08/2026
2026T03218	RUE PARMENTIER	25/08/2026
2026T03219	RUE DE CRIMEE/RUE DE LA CROIX	25/08/2026
2026T03220	RUE DU MAIL	25/08/2026
2026T03221	RUE DESJARDINS	25/08/2026
2026T03222	RUE MENAGE	25/08/2026
2026T03223	AVENUE TURPIN DE CRISSE	25/08/2026
2026T03224	RUE VOLNEY	25/08/2026
2026T03225	RUE DE LA GARE/AVENUE DES HAUTS DE ST AUBIN	25/08/2026
2026T03226	RUE MARGAT ET CHEMIN DES CHALET	25/08/2026
2026T03227	RUE LARDIN DE MUSSET	25/08/2026
2026T03228	RUE EDGARD PISANI	25/08/2026
2026T03229	RUE MARTIN LUTHER KING ET RUE CONDORCET	25/08/2026
2026T03230	RUE MENAGE	25/08/2026
2026T03231	BD GENERAL DE GAULE, BD DU ROI RENE, AVENUE DE LA BLANCHERAIE, RUE DU TEMPLE ET RUE TALOT	25/08/2026
2026T03232	RUE LARREY	25/08/2026
2026T03233	RUE JEANNE MOREAU	25/08/2026
2026T03234	RUE DE LA CHALOUERE/RUE DE VILLEMORGE/RUE ROBERT LE FORT/RUE PILASTRE/PLACE NEY	25/08/2026
2026T03235	RUE FLORENT CORNILEAU	25/08/2026
2026T03236	RUE DES PETITES PANNES	25/08/2026
2026T03237	RUE MARCEL VIGNE	25/08/2026
2026T03238	RUE RONSARD	28/08/2026
2026T03239	RUE DE FREMUR	25/08/2026
2026T03240	RUE SAVARY	25/08/2026
2026T03241	RUE TOUSSAINT	25/08/2026
2026T03242	QUAI ROBERT FEVRE	25/08/2026

2026T03243	RUE DU CANAL	25/08/2026
2026T03244	ROUTE DE L'APYRAMIDE	25/08/2026
2026T03245	RUE KELLERMANN	25/08/2026
2026T03246	QUAI DES CARMES	26/08/2026
2026T03247	BOULEVARD AYRAULT	26/08/2026
2026T03248	CHEMIN BAS D'EPINARD	26/08/2026
2026T03249	RUE PLANTAGENET	26/08/2026
2026T03250	RUE MONTAULT	26/08/2026
2026T03251	RUE DE LA POISSONNERIE	26/08/2026
2026T03252	RUE JACQUES CALLOT ET RUE ABEL	26/08/2026
2026T03253	RUE LOUIS GAIN	26/08/2026
2026T03254	RUE SAVARY	26/08/2026
2026T03255	RUE RACINE/RUE HANNELOUP	28/08/2026
2026T03256	BOULEVARD YVONNE POIREL	26/08/2026
2026T03257	RUE DU MAIL	26/08/2026
2026T03258	RUE DESJARDINS	26/08/2026
2026T03259	RUE DU MAIL	28/08/2026
2026T03260	PLACE GREGOIRE BOURDILLON	26/08/2026
2026T03261	RUE HANNELOUP	26/08/2026
2026T03262	RUE DE LA CHALOUERE	28/08/2026
2026T03263	RUE SAINT JOSEPH	26/08/2026
2026T03264	RUE DES PREVOYANTS DE L'AVENIR	28/08/2026
2026T03265	RUE DES LICES	28/08/2026
2026T03266	RUE DESJARDINS	28/08/2026
2026T03267	BOULEVARD YVONNE POIREL	28/08/2026
2026T03268	AVENUE DU GENERAL PATTON	28/08/2026
2026T03269	RUE DU COLOMBIER, RUE DE MESSINE, RUE SAINT LEONARD ET BD PIERRE DE COUBERTIN	28/08/2026
2026T03270	RUE ALEXIS GILLIER	28/08/2026
2026T03271	RUE DES CAPUCINS	28/08/2026
2026T03272	PLACE NEY	28/08/2026
2026T03273	RUE HENRI LEGLUDIC	28/08/2026
2026T03274	BOULEVARD AYRAULT	28/08/2026
2026T03275	RUE DU PIN	28/08/2026
2026T03276	RUE LOUIS GAIN	28/08/2026
2026T03277	RUE PILASTRE	28/08/2026
2026T03278	RUE ROBERT LE FORT	28/08/2026
2026T03279	RUE DE VILLMORGE	28/08/2026
2026T03280	RUE JOUBERT	28/08/2026
2026T03281	RUE HAUTE DE RECULEE	28/08/2026
2026T03282	AVENUE PASTEUR	28/08/2026
2026T03283	RUE DU HAUT PRESSEIR	28/08/2026
2026T03284	RUE RACINE	28/08/2026

2026T03285	RUE SAINT-JACQUES	28/08/2026
2026T03286	RUE DU MAJOR ALLARD	28/08/2026
2026T03287	RUE CHARLES DENIS	28/08/2026
2026T03288	RUE LOUIS GAIN	28/08/2026
2026T03289	RUE MAILLE	28/08/2026
2026T03290	RUE DU MAIL	28/08/2026
2026T03291	BOULEVARD DE LA MARIANNE	28/08/2026
2026T03292	RUE MAX RICHARD	28/08/2026
2026T03293	RUE LOUIS GAIN	28/08/2026
2026T03294	RUE DES PONTS DE CE	28/08/2026
2026T03295	RUE BLAISE PASCAL	28/08/2026
2026T03296	RUE DE BRISAC	28/08/2026
2026T03297	RUE GARNIER	28/08/2026
2026T03298	QUAI FELIX FAURE/PLACE FRANCOIS MITTERRAND/BOULEVARD ROBERT/RUE GABRIEL DUPINEAU	31/08/2026
2026T03299	AVENUE MMONTAIGNE	31/08/2026
2026T03300	RUE ALEXANDRE FLEMING	31/08/2026
2026T03301	AV DU GENERAL PATTON ET RUE GEORGES MOREL	
2026T03302	RUE MARCEL CHUTEAUX	31/08/2026
2026T03303	RUE EDOUARD BRANLY	31/08/2026
2026T03304	RUE DINDRON	31/08/2026
2026T03305	RUE DESJARDINS	31/08/2026
2026T03306	RUE ANDRE GIDE	31/08/2026



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02965TXVINCEP

Portant réglementation du stationnement
Rue de la Barre

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-12
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Rue de la Barre, en raison de travaux d'aménagement paysagé, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 31/07/2026 et jusqu'au 31/08/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue de la Barre (les parkings aux n°85 et n°105).

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

03 AOÛT 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Avenue Winston Churchill, Rue Martin Luther King et Rue
Pierre Brossolette**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL. 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Winston Churchill, Rue Martin Luther King et Rue Pierre Brossolette**, en raison d'extension du réseau de chaleur urbain, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 10/08/2026 et jusqu'au 28/08/2026 la prescription suivante s'applique, :

- Avenue Winston Churchill, du Boulevard Jacques Portet jusqu'au Square Winston Churchill
- Rue Martin Luther King, de l'Avenue Winston Churchill jusqu'au Square Martin Luther King
- Rue Pierre Brossolette, de l'Avenue Winston Churchill jusqu'au Square des Caléides

La circulation des véhicules est interdite .

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 10/08/2026 et jusqu'au 28/08/2026 la prescription suivante s'applique, :

- Avenue Winston Churchill, du Boulevard Jacques Portet jusqu'au Square Winston Churchill
- Rue Martin Luther King, de l'Avenue Winston Churchill jusqu'au Square Martin Luther King
- Rue Pierre Brossolette, de l'Avenue Winston Churchill jusqu'au Square des Caléides

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Déviation : À compter du 10/08/2026 et jusqu'au 28/08/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Boulevard Eugène Chaumin
- Avenue Maurice Tardat, du Boulevard Joseph Bédier jusqu'à la Rue de Salpinte
- Rue de Salpinte, de l'Avenue Maurice Tardat jusqu'à la Rue Jan Pallach
- Rue Jan Pallach
- Avenue Jean XXIII, de la Rue Jan Pallach jusqu'à l'Avenue Winston Churchill

Article 4 - Interdiction de stationnement : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 18/09/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Martin Luther King, de l'Avenue Winston Churchill jusqu'au 31.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 - Circulation interdite : À compter du 10/08/2026 et jusqu'au 18/09/2026, la circulation des véhicules est interdite Rue Martin Luther King, de l'Avenue Winston Churchill jusqu'au 31.

Une déviation sera mise en place par le demandeur.

Article 6 - Neutralisation de voie : À compter du 10/08/2026 et jusqu'au 18/09/2026, la circulation sur le trottoir est interdite Rue Martin Luther King, de l'Avenue Winston Churchill jusqu'au 31.

Un cheminement des piétons sera mis en place par le demandeur.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED].

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

03 AOÛT 2026

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02967DEMFV

Portant réglementation du stationnement
Rue Lionnaise

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Rue Lionnaise, en raison d'un emménagement,

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 14/08/2026 et jusqu'au 15/08/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 14 au 16 Rue Lionnaise, 2 places, soit 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

03 AOÛT 2026

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02968TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Moirin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation Rue Moirin, en raison d'une extension du réseau de chaleur urbain, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 25/09/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue Moirin.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 25/09/2026, la circulation sur le trottoir est interdite Rue Moirin.

Une déviation des piétons sera mis en place par le demandeur.

Article 3 - Circulation interdite : À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 25/09/2026, la circulation des véhicules est interdite Rue Moirin.

Article 4 - Déviation : À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 25/09/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Éblé, de la Rue Moirin jusqu'à la Rue du sergent Bobillot
- Rue du sergent Bobillot, de la Rue Éblé jusqu'à la Rue Danjoutin
- Avenue Vauban, de la Rue du sergent Bobillot jusqu'au Boulevard Yvonne Poirel

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

03 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02969TXFW

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue de la Constitution

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue de la Constitution, en raison de terrassement de fosse de plantation d'arbres, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 17/08/2026 et jusqu'au 18/08/2026, la circulation des véhicules est interdite de 8h 00 à 15h00 Avenue de la Constitution, de la Rue René Rouchy jusqu'au Quai Félix Faure, à l'exclusion des riverains.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 17/08/2026 et jusqu'au 18/08/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 8h00 à 15h00, Avenue de la Constitution, de Allée François Mitterrand jusqu'au Quai Félix Faure. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 17/08/2026 et jusqu'au 18/08/2026, la circulation sur la bande cyclable est interdite de 8h00 à 15h00 Avenue de la Constitution, de Allée François Mitterrand jusqu'au Quai Félix Faure.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 17/08/2026 et jusqu'au 18/08/2026, la circulation sur le trottoir est interdite de 8h à 15h00 Avenue de la Constitution, de Allée François Mitterrand jusqu'au Quai Félix Faure.

Une mise en place de renvoi piétons par le demandeur aux droits des passages piétons les plus proches.

Article 5 - Déviation : À compter du 17/08/2026 et jusqu'au 18/08/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue de Rennes, de la Rue Guillier de la Touche jusqu'à la Rue Ernest Mourin
- Avenue des Droits de l'Homme, de la Rue Ernest Mourin jusqu'au Quai Félix Faure
- Quai Félix Faure, de l'Avenue des Droits de l'Homme jusqu'à l'Avenue de la Constitution

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

03 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Florian RAPIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02971TXSPAG

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Elisabeth Boselli

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire.

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Elisabeth Boselli**, en raison d'un forage pour déploiement de fibre optique, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 18/09/2026, la circulation sur le trottoir est interdite **Boulevard Elisabeth Boselli**, du 51 jusqu'au **Boulevard Jacqueline Auriol** au rond point sur les accotements enherbés.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 18/09/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Boulevard Elisabeth Boselli**, du 51 jusqu'au **Boulevard Jacqueline Auriol** au rond point.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

03 AOÛT 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02972DEMMB

Portant réglementation du stationnement
Rue des Ponts de Cé et Rue des grandes Maulevries

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Ponts de Cé et Rue des grandes Maulevries, en raison d'un déménagement et emménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 22/08/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 51 au 53 Rue des Ponts de Cé sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Réserve de stationnement : Le 22/08/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 3 Rue des grandes Maulevries sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

03 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le


Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T02973DEMFW

Portant réglementation du stationnement
Place Raymond Toubanc

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place Raymond Toubanc, en raison d'un déménagement**, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 24/08/2026, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés **Place Raymond Toubanc, 3 places sur le parking, au droit du 83 au 85 avenue Jean Joxé**.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

03 AOÛT 2026

Fait à ANGERS, le





ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02974TXSPAG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Albert Camus

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Albert Camus, en raison de la réfection des enrobés, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 04/09/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Boulevard Albert Camus, de la Rue des Gourronnières jusqu'à la Rue André Gide.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 04/09/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Boulevard Albert Camus, de la Rue des Gourronnières jusqu'à la Rue André Gide.**

Article 3 - Circulation alternée : À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 04/09/2026, la circulation est alternée par feux, **Boulevard Albert Camus, de la Rue des Gourronnières jusqu'à la Rue André Gide.**

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 04/09/2026, la circulation sur la bande cyclable est interdite **Boulevard Albert Camus, de la Rue des Gourronnières jusqu'à la Rue André Gide.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

03 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02975TXEM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Rue des Aix, Rue du Cornet, Rue Parcheminerie, Rue de
Crimée et Rue de la Croix**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL. 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Aix, Rue du Cornet, Rue Parcheminerie, Rue de Crimée et Rue de la Croix**, en raison renouvellement conduite eaux usées et eau potable, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 25/08/2026 et jusqu'au 27/09/2026, la circulation des véhicules est interdite **Rue des Aix, de la Rue Parcheminerie jusqu'à la Rue du Cornet.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 25/08/2026 et jusqu'au 31/10/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue des Aix, de la Rue Parcheminerie jusqu'à la Rue du Cornet.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Mise en impasse : À compter du 27/09/2026 et jusqu'au 31/10/2026, une mise en impasse est instaurée **Rue des Aix, de la Rue Parcheminerie jusqu'à la Rue du Cornet.**

Article 4 Double sens de circulation : À compter du 25/08/2026 et jusqu'au 31/10/2026, la circulation est mise à double sens **Rue des Aix, de la Rue Parcheminerie jusqu'à la Rue du Cornet.**

Article 5 - Circulation interdite : À compter du 06/09/2026 et jusqu'au 31/10/2026, la circulation des véhicules est interdite **Rue du Cornet, de la Rue du Mail jusqu'à la Rue Saint-Laud.**

Article 6 - Interdiction de stationnement : À compter du 06/09/2026 et jusqu'au 31/10/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue du Cornet, de la Rue du Mail jusqu'à la Rue Saint-Laud.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 7 - Interdiction de stationnement : À compter du 25/08/2026 et jusqu'au 31/10/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Parcheminerie, de la Rue du Mail jusqu'au 7.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 8 - Interdiction de stationnement : À compter du 05/10/2026 et jusqu'au 31/10/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue de Crimée, de la Rue de la Roë jusqu'à la Rue de la Croix.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 9 - Circulation interdite : À compter du 05/10/2026 et jusqu'au 31/10/2026, la circulation des véhicules est interdite Rue de Crimée, de la Rue de la Roë jusqu'à la Rue de la Croix.

Article 10 - Circulation interdite : À compter du 05/10/2026 et jusqu'au 31/10/2026, la circulation des véhicules est interdite Rue de la Croix, de la Rue Parcheminerie jusqu'à la Rue Bodinier.

Article 11 - Interdiction de stationnement : À compter du 05/10/2026 et jusqu'au 31/10/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue de la Croix, de la Rue Parcheminerie jusqu'à la Rue Bodinier.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 12 - Circulation interdite : À compter du 19/10/2026 et jusqu'au 31/10/2026, la circulation des véhicules est interdite Rue Parcheminerie, de la Rue du Mail jusqu'à la Rue Valdemaine.

Article 13 - Interdiction de stationnement : À compter du 19/10/2026 et jusqu'au 31/10/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue Parcheminerie, de la Rue du Mail jusqu'à la Rue Valdemaine.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 14 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 15 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 16 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 17 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 18 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

03 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Florian RAPIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2026T02976DEMFW

Portant réglementation du stationnement
Rue Choudieu

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL. 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Choudieu, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 14/08/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 11 Rue Choudieu, 2 places au droit du 9bis de la rue.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par LA [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

04 AOUT 2026
Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02977TXFFRAP

Portant réglementation de la circulation
Rue du Mail et Rue Thiers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du Mail et Rue Thiers**, en raison de la pose d'une caméra, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 11/08/2026 et jusqu'au 12/08/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue du Mail** sur la traversée piétonne **Mail Thiers**, les piétons seront invités à emprunter le trottoir d'en face, la chaussée sera rétrécie pour cause d'installation d'une caméra impliquant la mise en place d'une nacelle au droit du passage piéton et **Rue Thiers**.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

04 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02978TXSM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue François Cevert et Square François Cevert

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue François Cevert et Square François Cevert, en raison Aménagement rue François Cevert, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 20/11/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue François Cevert, du Boulevard Albert Blanchoin jusqu'au Chemin des Trois Paroisses.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation alternée : À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 20/11/2026, la circulation est alternée par B15+C18, **Rue François Cevert, du Boulevard Albert Blanchoin jusqu'au Square François Cevert.**

Article 3 - Chaussée rétrécie : À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 20/11/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue François Cevert, du Boulevard Albert Blanchoin jusqu'au Square François Cevert.**

Article 4 - Circulation interdite : À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 20/11/2026, la circulation des véhicules est interdite **Rue François Cevert, du Chemin des Trois Paroisses jusqu'au Square François Cevert.**

Article 5 - Interdiction de stationnement : À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 20/11/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Square François Cevert.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 6 - Déviation : À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 20/11/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

Depuis le boulevard Blanchouin, emprunter la rue du Petit Damiette pour rejoindre le Chemin des trois Paroisses
Depuis le Chemin des trois Paroisses, emprunter la rue du Petit Damiette pour rejoindre le boulevard Blanchouin.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

04 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Florian RAPIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02979TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Parcheminerie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Parcheminerie, en raison de travaux d'évacuation gravats et livraisons gros matériaux projet immobilier, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 07/08/2026 et jusqu'au 18/12/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, Rue Parcheminerie, de la Rue Plantagenêt jusqu'à la Rue de la Croix.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Sens de circulation : les poids lourds de chantier circuleront en sens interdit sur la portion donnée

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

04 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BÉCHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02980TXSM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Rue Larévellière, Rue Béranger, Rue de Jérusalem et Rue
d'Antioche**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Larévellière, Rue Béranger, Rue de Jérusalem et Rue d'Antioche**, en raison Réaménagement rue Antioche, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 09/10/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Larévellière, du Boulevard des Deux Croix jusqu'au 89.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 09/10/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Larévellière, du Boulevard des Deux Croix jusqu'au 89.**

Article 3 - Circulation alternée : À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 09/10/2026, la circulation est alternée par feux Alternat ponctuel en fonction des phases sur décision de l'entreprise, **Rue Larévellière, du Boulevard des Deux Croix jusqu'au 89.**

Article 4 - Interdiction de stationnement : À compter du 08/08/2026 et jusqu'au 04/12/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Béranger, du 75 jusqu'à la Rue Larévellière.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 5 - Interdiction de stationnement : À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 04/12/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **face au 15 Rue de Jérusalem.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 6 - Interdiction de stationnement : À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 04/12/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue d'Antioche, de la Rue de Jérusalem jusqu'à la Rue Larévellière.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 7 - Circulation interdite : À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 04/12/2026, la circulation des véhicules est interdite **Rue d'Antioche, de la Rue de Jérusalem jusqu'à la Rue Larévellière.**

Article 8 - Déviation : À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 04/12/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue de Jérusalem, de la Rue d'Antioche jusqu'à la Rue Chaptal
- Rue Levassasseur, de la Rue Chaptal jusqu'à la Rue Larévellière
- Rue Larévellière, de la Rue Levassasseur jusqu'à la Rue d'Antioche

Article 9 - Déviation : À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 04/12/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue de Jérusalem, de la Rue d'Antioche jusqu'à la Rue Ronsard
- Rue Ronsard, de la Rue de Jérusalem jusqu'à la Rue Béranger
- Rue Béranger, de la Rue Ronsard jusqu'à la Rue Larévellière
- Rue Larévellière, de la Rue Béranger jusqu'à la Rue d'Antioche

Article 10 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 11 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 12 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

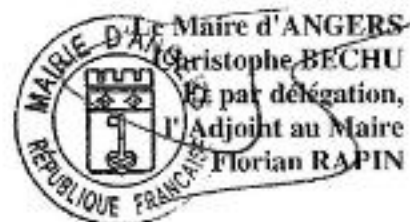
Article 13 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 14 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

04 AOÛT 2026

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2026T02981TXVP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Pruniers et Allée des Maraîchers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL. 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Pruniers et Allée des Maraîchers**, en raison de la reprise du trottoir avec création d'un massif planté, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 16/10/2026, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue de Pruniers, du 3 jusqu'à Allée des Maraîchers**, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 16/10/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Allée des Maraîchers, du 5 jusqu'à la Rue Montesquieu, sur deux places**.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02982TXSP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Daniel Duclaux et Rue Madeleine Pré

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Daniel Duclaux et Rue Madeleine Pré**,
en raison réalisation de branchements d'eaux usées, potable, et pluviales, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 05/10/2026 et jusqu'au 09/10/2026 La circulation des véhicules est interdite :

- Rue Daniel Duclaux, du 4 jusqu'à la Rue Madeleine Pré et Rue Madeleine Pré,
- Rue Daniel Duclaux jusqu'au Boulevard Jacqueline Auriol.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 05/10/2026 et jusqu'au 09/10/2026 Le stationnement de tous les véhicules est interdit:

- Rue Daniel Duclaux, du 4 jusqu'à la Rue Madeleine Pré et Rue Madeleine Pré,
- Rue Daniel Duclaux jusqu'au Boulevard Jacqueline Auriol.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 05/10/2026 et jusqu'au 09/10/2026 le trottoir est interdit Rue Daniel Duclaux, du 4 jusqu'à la Rue Madeleine Pré et Rue Madeleine Pré, de la Rue Daniel Duclaux jusqu'au Boulevard Jacqueline Auriol. Une déviation sera mise en place par le demandeur

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

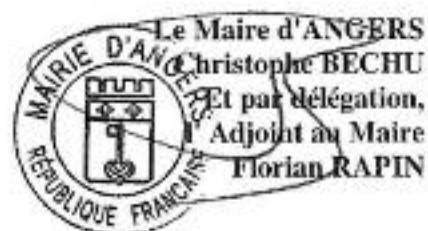
Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

0 4 AOÛT 2026

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02983TXSP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue du général Foy

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation Avenue du général Foy, en raison réalisation d'un branchement gaz, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 18/09/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 2 au 4 Avenue du général Foy.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route,

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 18/09/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 2 au 4 Avenue du général Foy.

Article 3 - Circulation alternée : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 18/09/2026, la circulation est alternée par B15+C18, du 2 au 4 Avenue du général Foy.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 18/09/2026, la circulation sur le trottoir est interdite du 2 au 4 Avenue du général Foy.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

04 AOÛT 2026

Fait à ANGERS, le

 Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN



REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02985TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Place de la Gare

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Vu l'arrêté n°2026T02809TXPR en date du 22/07/2026,

Considérant la demande de [REDACTED]

LE MANOIR 49481 VERRIERES EN ANJOU

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place de la Gare**, en raison de tubage à l'aide d'une nacelle au 8 place de la Gare, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2026T02809TXPR sont abrogées.

Article 2 - Interdiction de stationnement : Le 06/08/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Place de la Gare sur les 3 emplacements minutes pour installation nacelle au droit de la Brasserie de la Gare.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Chaussée rétrécie : Le 06/08/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Place de la Gare au droit de la Brasserie de la Gare.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

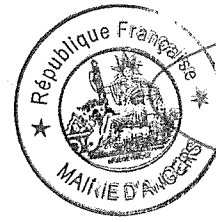
Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

04 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02986TXGM

Portant réglementation de la circulation
Avenue Montaigne

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation Avenue Montaigne, en raison de réhabilitation du pont Montaigne, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 28/08/2026 et jusqu'au 31/08/2026, la circulation des véhicules est interdite Avenue Montaigne.

Article 2 - Déviation : À compter du 28/08/2026 et jusqu'au 31/08/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue du grand Montrejeau, du giratoire de l'Avenue Montaigne jusqu'à la Rue Gandhi
- Rue Gandhi
- Rue Guillaume Lekeu
- Rue Larévellière, de la Rue Guillaume Lekeu jusqu'à la Rue Joseph Cussonneau
- Rue Joseph Cussonneau

Article 3 - Déviation : À compter du 28/08/2026 et jusqu'au 31/08/2026, une déviation est mise en place Dans le sens vers le centre commercial uniquement pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

Rue Edouard Langlade et Rue du grand Montrejeau, de la Rue Edouard Langlade jusqu'au giratoire de l'Avenue Montaigne.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

06 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02987SP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Gaston Dumesnil

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Gaston Dumesnil, en raison de la réalisation de bornes de rechargement pour véhicules électriques, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 10/08/2026 et jusqu'au 14/08/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 34 au 38 Boulevard Gaston Dumesnil, sur parking en épi, sur 7 emplacements délimités.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 10/08/2026 et jusqu'au 14/08/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 34 au 38 Boulevard Gaston Dumesnil, parking en épi, sur 7 emplacements délimités.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

06 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02988TXSP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Place du docteur Bichon

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place du docteur Bichon, en raison de la réalisation de bornes de rechargement électriques, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 10/08/2026 et jusqu'au 14/08/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 5 au 11 Place du docteur Bichon, sur le parking central, sur 7 emplacements délimités.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 10/08/2026 et jusqu'au 14/08/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 5 au 11 Place du docteur Bichon, sur le parking central, sur 7 emplacements délimités.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

06 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02989TXSP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Normandie et Boulevard Robert Schuman

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Normandie et Boulevard Robert Schuman, en raison modification d'une chambre télécom, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 28/08/2026, la circulation des véhicules est interdite **Rue de Normandie, du 10 jusqu'au Boulevard Robert Schuman**, de l'entrée chantier à l'angle de Normandie et Schumann dans les deux sens.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 28/08/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie. **Rue de Normandie, du 10 jusqu'au Boulevard Robert Schuman**, de l'entrée du chantier à l'angle de Normandie et Schumann et Boulevard Robert Schuman, de la Place de l'Europe jusqu'à la Rue de Normandie angle Schuman/Normandie.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 28/08/2026 Le stationnement de tous les véhicules est interdit. **Rue de Normandie, du 10 jusqu'au Boulevard Robert Schuman, de l'entrée du chantier à l'angle de Normandie et Schumann et Boulevard Robert Schuman, de la Place de l'Europe jusqu'à la Rue de Normandie.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

06 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Florent RABIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02990TXSP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Meignanne

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Meignanne, en raison remplacement de coffret gaz, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 08/10/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit **2 jours sur la période, du 2 au 4 Rue de la Meignanne.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 08/10/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 2 au 4 Rue de la Meignanne.**

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 08/10/2026, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite **2 jours sur la période du 2 au 4 Rue de la Meignanne.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

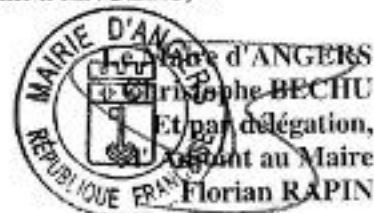
Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

06 AOÛT 2026
Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02991TXFF

Portant réglementation de la circulation
Rue des Lices, Rue Saint-Aubin et Rue Voltaire

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue des Lices, Rue Saint-Aubin et Rue Voltaire, en raison Vidéoprotection, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 14/09/2026 et jusqu'au 18/09/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

- 1 Rue des Lices
- Rue Saint-Aubin
- Rue Voltaire

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

06 AOUT 2026
Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02992TXFF

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Gaston Ramon et Chemin du pont de Segré

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Gaston Ramon et Chemin du pont de Segré**, en raison **Vidéoprotection**, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Limitation de vitesse : Le 17/09/2026 La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h de 9h00 à 16h00. **Boulevard Gaston Ramon**, à l'intersection de la rue Nicolas Appert et pour le besoin de remplacement d'une caméra de vidéoprotection.

Article 2 - Chaussée rétrécie : Le 17/09/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Boulevard Gaston Ramon**, à l'intersection de la rue Nicolas Appert et **Chemin du pont de Segré**. Une nacelle sera stationnée au droit de L'Ilot sur la voie de gauche.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

06 AOUT 2026
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2026T02993TXFF

Portant réglementation de la circulation
Rue Edouard et Renée Coëffard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Edouard et Renée Coëffard**, en raison **Génie civil, vidéoprotection, selon les besoins du chantier**,

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 25/09/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Du N°15 au N°21 Rue Edouard et Renée Coëffard**.

Pour les besoins de réparations d'un réseau d'éclairage public, la circulation des piétons sera interdite dans l'emprise de chantier. L'accès aux bâtiments résidentiels sera maintenu.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

06 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02994TXGM

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Henri Dunant

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Henri Dunant**, en raison **Reprise d'un regard de chauffage urbain, selon les besoins du chantier**,

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 31/08/2026, la circulation sur la voie de droite est interdite **Boulevard Henri Dunant, du Boulevard Auguste Allonneau jusqu'à la Rue de Haarlem.**

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 31/08/2026, la circulation sur le trottoir est interdite **Boulevard Henri Dunant, du Boulevard Auguste Allonneau jusqu'à la Rue de Haarlem.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

06 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02996TXFW

Portant réglementation de la circulation
Rue du Chêne Belot

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du Chêne Belot**, en raison de la pose d'un container chaufferie le temps des réparation au 70 Rue du Chêne Belot, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 03/08/2026 et jusqu'au 30/10/2026, la circulation sur le trottoir est interdite 70 Rue du Chêne Belot, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

06 AOÛT 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS,
Christophe BECHU
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Florian RAPIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T02999DEMFW

Portant réglementation du stationnement
Rue haute de Reculée et Rue Cubain

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue haute de Reculée et Rue Cubain, en raison déménagement.**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 19/08/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 105 Rue haute de Reculée, 2 places sur le parking en face du 105.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Réserve de stationnement : Le 19/08/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés jusqu'au 17 Rue Cubain, 2 places soit 10 m.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

06 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le

 Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03000DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Béclard et Avenue Denis Papin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Béclard et Avenue Denis Papin**, en
raison DEMENAGEMENT/EMMENAGEMENT

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 21/08/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 6 Rue Béclard sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Chaussée rétrécie : Le 21/08/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, 14 Avenue Denis Papin.

Article 3 - Neutralisation de voie : Le 21/08/2026, la circulation sur le trottoir et la piste cyclable est interdite la journée 14 Avenue Denis Papin.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

06 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03001DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Jules Dauban

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Jules Dauban, en raison EMMENAGEMENT**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 22/08/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 3 au 5 Rue Jules Dauban sur 10 m.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

06 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03002TXMBEL

Portant réglementation de la circulation
Place de l'Académie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation Place de l'Académie, en raison de la pose et dépose d'une bâche sur façade, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 24/08/2026, la circulation sur la voie de bus est interdite Place de l'Académie, à l'angle avec le Boulevard du Roi René.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 24/08/2026, la circulation sur le trottoir est interdite Place de l'Académie, à l'angle avec le Boulevard du Roi René, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 3 - Neutralisation de voie : Le 21/09/2026, la circulation sur la voie de bus est interdite Place de l'Académie, à l'angle avec le Boulevard du Roi René.

Article 4 - Neutralisation de voie : Le 19/10/2026, la circulation sur la voie de bus est interdite Place de l'Académie, à l'angle avec le Boulevard du Roi René.

Article 5 - Neutralisation de voie : Le 25/11/2026, la circulation sur la voie de bus est interdite Place de l'Académie, à l'angle avec le Boulevard du Roi René.

Article 6 - Neutralisation de voie : Le 14/12/2026, la circulation sur le trottoir est interdite Place de l'Académie, à l'angle avec le Boulevard du Roi René, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 7 - Neutralisation de voie : Le 01/02/2027, la circulation sur le trottoir est interdite Place de l'Académie, à l'angle avec le Boulevard du Roi René, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 10 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 12 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

06 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03003TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Franklin Roosevelt

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Cnde général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL. 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Franklin Roosevelt**, en raison d'un **grutage de matériaux, selon les besoins du chantier**,

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 24/08/2026, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue Franklin Roosevelt au droit du CIC**.

Article 2 - Interdiction de stationnement : Le 24/08/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **Rue Franklin Roosevelt**.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Circulation interdite : Le 24/08/2026, la circulation des véhicules est interdite la journée **Rue Franklin Roosevelt**.

Article 4 - Déviation : Le 24/08/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue Louis de Romain, de la Rue Franklin Roosevelt jusqu'à la Rue de l'Aiguillerie**
- **Rue Saint-Aubin**
- **11 Place Sainte-Croix**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

06 AOUT 2020

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03004TXPV

Portant réglementation de la circulation
Rue Donadieu de Puycharic

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Donadieu de Puycharic, en raison de chargement et déchargement de matériaux, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 30/10/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **11 Rue Donadieu de Puycharic.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

06 AOUT 2026
Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03005TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Saint-Joseph

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saint-Joseph, en raison d'un ravalement de façade, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 12/03/2027, les véhicules du demandeur ont **10 emplacements de stationnement réservés du 2 au 10 Rue de l'Asile Saint-Joseph sur 50 ml.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 12/03/2027, la circulation sur la bande cyclable est interdite **du 2 au 10 Rue de l'Asile Saint-Joseph sur 50 ml.**

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 12/03/2027, la circulation sur le trottoir est interdite **29 Rue Saint-Joseph.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

06 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le


Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03006DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue du haut Pressoir

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du haut Pressoir, en raison DEMENAGEMENT**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 25/08/2026, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 66 Rue du haut Pressoir sur 15 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

06 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03007TXMBEL

Portant réglementation du stationnement
Boulevard du Roi René

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard du Roi René**, en raison **PALISSADE**, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 25/08/2026 et jusqu'au 27/11/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 62 au 64 Boulevard du Roi René sur emplacements délimités.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquiescement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

06 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le


Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03008TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Haarlem

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Haarlem, en raison d'une livraison de béton, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 25/08/2026 et jusqu'au 27/08/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue de Haarlem au droit du Lycée Henri Dunant.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 25/08/2026 et jusqu'au 27/08/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de Haarlem face au LYCEE HENRI DUNANT.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

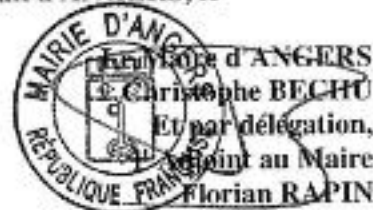
Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

06 AOÛT 2026

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03009DEMFW

Portant réglementation du stationnement
Place Raymond Toubanc

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place Raymond Toubanc, en raison d'un déménagement.**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 27/08/2026, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés **Place Raymond Toubanc, 3 places sur le parking, au droit du n°83 au n°85 avenue Jean Joxé.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

06 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03010DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Rabelais

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Rabelais, en raison DEMENAGEMENT**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 27/08/2026, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés du 36 au 38 Rue Rabelais sur 20 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. **Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

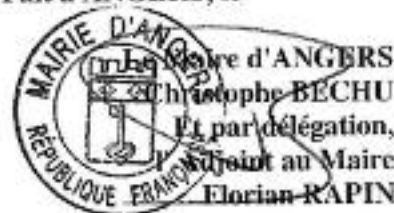
Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

06 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03011DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Boulevard de Strasbourg

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard de Strasbourg, en raison EMMENAGEMENT**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 27/08/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 183 Boulevard de Strasbourg sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

06 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03012DEMMBEL

Portant réglementation de la circulation
Rue Georges Crousil

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Georges Crousil, en raison DEMENAGEMENT**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : Le 27/08/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **1 Rue Georges Crousil.**

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 27/08/2026, la circulation sur le trottoir est interdite la journée **1 Rue Georges Crousil.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

06 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03013TXMBEL

Portant réglementation du stationnement
Route de la Pyramide

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Route de la Pyramide, en raison ISOLATION, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 28/08/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 127 Route de la Pyramide sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

06 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03014DEMFW

Portant réglementation du stationnement
Rue des Frères Wright

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Frères Wright, en raison déménagement.**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 01/09/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 46 Rue des Frères Wright, 2 places, soit 10 ml au droit du n°46.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

06 AOÛT 2026

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03015TXMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue des Lices

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Lices, en raison BENNE**, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 11/09/2026, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 11 Rue des Lices sur 5ml.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

06 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03016TXMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue de la Gare

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Gare, en raison PALISSADE**, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 02/10/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 3 Rue de la Gare sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. **Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

06 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2026T03017TXPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Robert Surcouf

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Robert Surcouf, en raison d'un entretien de toiture avec une nacelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 01/09/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 3 Rue Robert Surcouf.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Réserve de stationnement : Le 01/09/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 5 Rue Robert Surcouf.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

06 AOUT 2026

MAIRIE D'ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03018TXMBEL

Portant réglementation de la circulation
Esplanade de la Gare

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Esplanade de la Gare, en raison PALISSADE, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 14/12/2026, la circulation sur le trottoir est interdite la journée 7 Esplanade de la Gare.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

06 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03019TXPV

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Saint-Michel

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Saint-Michel**, en raison de l'élagage des arbres, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 01/09/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **Placette Saint-Michel sur 15 emplacements.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

06 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le



Maire d'ANGERS
Christophe BÉCHU
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2026T03020TXPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Lardin de Musset

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Lardin de Musset**, en raison de la mise en place d'une palissade de chantier, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 30/09/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 12 au 14 Rue Lardin de Musset sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

06 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le

 Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2026T03021TXFW

Portant réglementation du stationnement
Rue Vauvert

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Vauvert**, en raison d'un ravalement de façade, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 30/10/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 2 Rue Vauvert.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

06 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03022DEMFW

Portant réglementation du stationnement
Place Gregoire Bordillon

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de M. [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place Gregoire Bordillon, en raison déménagement.**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 29/08/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **11 Place Gregoire Bordillon, 2 places sur le parking en face du n°11.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

06 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03023TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Bressigny

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Bressigny, en raison GRUTAGE**, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 28/08/2026, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 37 au 41 Rue Bressigny sur 15 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. **Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

Article 2 - Chaussée rétrécie : Le 28/08/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 37 au 41 Rue Bressigny sur 15 ml.

Article 3 - Neutralisation de voie : Le 28/08/2026, la circulation sur le trottoir est interdite à partir de 9h00 du 37 au 41 Rue Bressigny sur 15 ml.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

06 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

Adjoint au Maire

François RAPIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03024DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Parcheminerie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Parcheminerie, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 29/08/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **Rue Parcheminerie, de la Rue des Aix jusqu'au 3 sur 10 m.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. **Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

06 AOÛT 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
En délégation,
Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2026T03026TXMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue des Arènes

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Rue des Arènes, en raison PALISSADE, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 01/09/2026 et jusqu'au 22/09/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 30 au 32 Rue des Arènes sur 10 m.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

06 AOÛT 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
par délégation,
Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03027DEMFV

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Elisabeth Boselli

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de M. [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Elisabeth Boselli, en raison déménagement.**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 29/08/2026 et jusqu'au 30/08/2026, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 169 Boulevard Elisabeth Boselli, 1 place sur l'arrêt minute.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

06 AOÛT 2026

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03028TXPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Béranger

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Béranger, en raison de l'installation d'une palissade de chantier, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 02/10/2026, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 39 Rue Béranger sur 5 m.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

06 AOÛT 2026

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03029DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Prosper Bigeard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Rue Prosper Bigeard, en raison d'un déménagement

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 28/08/2026 et jusqu'au 29/08/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 8 au 10 Rue Prosper Bigeard sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

06 AOÛT 2026

Fait à ANGERS, le



Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03030TXPV

Portant réglementation de la circulation
Rue Parcheminerie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Parcheminerie**, en raison d'un traitement de façade avec une perche., selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 04/09/2026, la circulation sur le trottoir est interdite du 32 au 34 Rue Parcheminerie.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

06 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Florian RAPIN





REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03031DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Bressigny

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Bressigny, en raison EMMENAGEMENT**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 29/08/2026 et jusqu'au 30/08/2026, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés du 33 au 37 Rue Bressigny sur 20 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

 Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03032TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard du Roi René

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Vu l'arrêté n°2026T02033TXMB en date du 04/06/2026,

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard du Roi René, en raison de travaux de couverture au 36 boulevard du Roi René, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2026T02033TXMB sont abrogées.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 04/09/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **38 Boulevard du Roi René sur 1 emplacement devant l'horodateur pour effectuer la circulation des piétons.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 04/09/2026, la circulation sur le trottoir est interdite **du 36 au 38 Boulevard du Roi René, avec déviation des piétons par les emplacements.**

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 04/09/2026, la circulation sur la bande cyclable est interdite **du 36 au 38 Boulevard du Roi René.**

Vélos "Stop pieds à terre" la déviation s'effectuera par les emplacements avec les piétons.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

06 AOÛT 2026

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2026T03033TXEM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Rue Boisnet, Rue de la Poissonnerie, Rue Parcheminerie, Rue
de la Croix, Rue de Crimée, Rue Freslon, Rue petite Romaine
et Rue Valdemaine**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL. 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Boisnet, Rue de la Poissonnerie, Rue Parcheminerie, Rue de la Croix, Rue de Crimée, Rue Freslon, Rue petite Romaine et Rue Valdemaine**, en raison renouvellement réseau électrique, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 05/09/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 60 au 66 Rue Boisnet**.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 31/10/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 2 au 2 Rue de la Poissonnerie**.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 03/10/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Parcheminerie, de la Rue de la Roë jusqu'à la Rue Plantagenêt**.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Circulation interdite : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 03/10/2026, la circulation des véhicules est interdite **Rue Parcheminerie, de la Rue de la Roë jusqu'à la Rue Plantagenêt**.

Article 5 - Mise en impasse : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 03/10/2026, une mise en impasse est instaurée **Rue de la Croix, de la Rue Parcheminerie jusqu'à la Rue Bodinier**.

Article 6 Double sens de circulation : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 03/10/2026, la circulation est mise à double sens **Rue de la Croix, de la Rue Parcheminerie jusqu'à la Rue Bodinier**.

Article 7 - Mise en impasse : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 03/10/2026, une mise en impasse est instaurée **Rue de Crimée, de la Rue de la Croix jusqu'à la Rue de la Roë**.

Article 8 Double sens de circulation : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 03/10/2026, la circulation est mise à double sens Rue de Crimée, de la Rue de la Croix jusqu'à la Rue de la Roë.

Article 9 - Mise en impasse : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 03/10/2026, une mise en impasse est instaurée Rue Freslon, de la Rue petite Romaine jusqu'à la Rue Parcheminerie.

Article 10 Double sens de circulation : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 03/10/2026, la circulation est mise à double sens Rue Freslon, de la Rue petite Romaine jusqu'à la Rue Parcheminerie.

Article 11 - Mise en impasse : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 03/10/2026, une mise en impasse est instaurée Rue petite Romaine, de la Place Molière jusqu'à la Rue de la Roë.

Article 12 Double sens de circulation : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 03/10/2026, la circulation est mise à double sens Rue petite Romaine, de la Place Molière jusqu'à la Rue de la Roë.

Article 13 - Interdiction de stationnement : À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 31/10/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue Parcheminerie, de la Rue Parcheminerie jusqu'à la Rue de la Roë.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 14 - Circulation interdite : À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 31/10/2026, la circulation des véhicules est interdite Rue Parcheminerie, de la Rue Valdemaine jusqu'à la Rue de la Roë.

Article 15 - Interdiction de stationnement : À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 31/10/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 1 au 9 Rue Valdemaine.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 16 - Chaussée rétrécie : À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 31/10/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 1 au 9 Rue Valdemaine.

Article 17 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 18 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 19 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 20 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 21 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

06 AOÛT 2026

Fait à ANGERS, le

 Maire d'ANGERS
Christophe BECIE
par délégation,
Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03034TXVP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Quinconce

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL. 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Quinconce, en raison d'un terrassement pour la création de bornes IRVE, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 10/08/2026 et jusqu'au 02/10/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue du Quinconce, de la Place de Lorraine jusqu'au 4.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 10/08/2026 et jusqu'au 02/10/2026, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue du Quinconce, de la Place de Lorraine jusqu'au 4, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

06 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03035TXLBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Allée du docteur Michel Gruet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Allée du docteur Michel Gruet**, en raison de la réalisation des branchements d'eaux pluviales, d'eaux usées et d'eau potable, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 10/08/2026 et jusqu'au 21/08/2026, la circulation des véhicules est interdite du 9 au 11 Allée du docteur Michel Gruet.

Article 2 - Sens interdit (ou sens unique) : À compter du 10/08/2026 et jusqu'au 21/08/2026, un sens interdit est institué du 9 au 11 Allée du docteur Michel Gruet. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux saut riverain, quand la situation le permet.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 10/08/2026 et jusqu'au 21/08/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 9 au 11 Allée du docteur Michel Gruet.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Chaussée rétrécie : À compter du 10/08/2026 et jusqu'au 21/08/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 9 au 11 Allée du docteur Michel Gruet.

Article 5 - Neutralisation de voie : À compter du 10/08/2026 et jusqu'au 21/08/2026, la circulation sur le trottoir est interdite du 9 au 11 Allée du docteur Michel Gruet, une déviation piétons sera mise en place.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

D 6 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03036TXSP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Saint-Jacques et Rue Brault

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saint-Jacques et Rue Brault**, en raison **réalisation d'un branchement d'eaux pluviales et eaux usées, selon les besoins du chantier**,

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 10/08/2026 et jusqu'au 21/08/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 38 au 54 Rue Saint-Jacques.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 10/08/2026 et jusqu'au 21/08/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie. Du 38 au 54 Rue Saint-Jacques et Rue Brault, du 32 jusqu'à la Rue Saint-Jacques dans le carrefour brault/st jacques.

Article 3 - Circulation alternée : À compter du 10/08/2026 et jusqu'au 21/08/2026, la circulation est alternée par B15+C18 ou K10, du 38 au 54 Rue Saint-Jacques.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 10/08/2026 et jusqu'au 21/08/2026, la circulation sur le trottoir est interdite du 38 au 54 Rue Saint-Jacques.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

06 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03037TXVP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Châteaugontier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Châteaugontier, en raison de la réparation d'un branchement d'eaux pluviales, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 12/08/2026 et jusqu'au 25/08/2026, la circulation des véhicules est interdite Rue Châteaugontier, de la Rue Paul Bert jusqu'à la Rue Bressigny, 3 jours dans la période.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 12/08/2026 et jusqu'au 25/08/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 25 au 31 Rue Châteaugontier.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 12/08/2026 et jusqu'au 25/08/2026, la circulation sur le trottoir est interdite face au 30 Rue Châteaugontier, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.

Article 4 - Déviation : À compter du 12/08/2026 et jusqu'au 25/08/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Paul Bert, de la Rue Châteaugontier jusqu'à la Place André Leroy
- Place André Leroy, de la Rue Paul Bert jusqu'à la Rue Desjardins
- Rue Desjardins, de la Place André Leroy jusqu'à la Rue Bressigny
- Rue Bressigny, de la Rue Desjardins jusqu'à la Rue Châteaugontier

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

06 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03038TXLBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Parmentier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Parmentier, en raison Branchement eau potable et usées, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 17/08/2026 et jusqu'au 28/08/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Parmentier, de Allée Picasso jusqu'au Boulevard Pablo Picasso.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 17/08/2026 et jusqu'au 28/08/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Parmentier, de Allée Picasso jusqu'au Boulevard Pablo Picasso.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Circulation alternée : À compter du 17/08/2026 et jusqu'au 28/08/2026, la circulation est alternée par feux, **Rue Parmentier, de Allée Picasso jusqu'au Boulevard Pablo Picasso.**

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 17/08/2026 et jusqu'au 28/08/2026, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue Parmentier, de Allée Picasso jusqu'au Boulevard Pablo Picasso, une déviation piétons sera mise en place.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

06 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03039TXSP

Portant réglementation de la circulation
Rue de Crimée et Rue de la Croix

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de Crimée et Rue de la Croix**, en raison de travaux de réalisation de branchements d'eaux pluviales et usées et eau potable, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 17/08/2026 et jusqu'au 28/08/2026 La circulation des véhicules est interdite, Rue de Crimée, de la Rue de la Croix jusqu'à la Rue de la Roë et Rue de la Croix, de la Rue de Crimée jusqu'au 12.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 17/08/2026 et jusqu'au 28/08/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie. Rue de Crimée, de la Rue de la Croix jusqu'à la Rue de la Roë et Rue de la Croix, de la Rue de Crimée jusqu'au 12.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 17/08/2026 et jusqu'au 28/08/2026 la circulation sur le trottoir est interdite Rue de Crimée, de la Rue de la Croix jusqu'à la Rue de la Roë et Rue de la Croix, de la Rue de Crimée jusqu'au 12.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

06 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03040TXSP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue haute de Reculée

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue haute de Reculée, en raison de la création de branchements d'eaux pluviales, d'eaux usées et d'eau potable, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 17/08/2026 et jusqu'au 28/08/2026, la circulation des véhicules est interdite **Rue haute de Reculée, de la Promenade de Reculée jusqu'à la Rue André Boquel.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 17/08/2026 et jusqu'au 28/08/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue haute de Reculée, de la Promenade de Reculée jusqu'à la Rue André Boquel.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 17/08/2026 et jusqu'au 28/08/2026, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue haute de Reculée, de la Promenade de Reculée jusqu'à la Rue André Boquel**

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 4 Double sens de circulation : À compter du 17/08/2026 et jusqu'au 28/08/2026, la circulation est mise à double sens **Rue haute de Reculée, de la Promenade de Reculée jusqu'à la Rue André Boquel de chaque coté uniquement pour les riverains.**

Article 5 - Déviation : À compter du 17/08/2026 et jusqu'au 28/08/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Promenade de Reculée, de la Rue haute de Reculée jusqu'au Chemin bas d'Épinard
- Chemin bas d'Épinard, de la Promenade de Reculée jusqu'au Chemin du Port Meslet
- Chemin du Port Meslet, du Chemin bas d'Épinard jusqu'au Boulevard Jean Jeanneteau
- Boulevard Jean Jeanneteau, du Chemin du Port Meslet jusqu'au Boulevard Jean Moulin

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

06 AOÛT 2026

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03041TXLBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue des Ormeaux et Boulevard Henri Dunant

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Ormeaux et Boulevard Henri Dunant, en raison Étude et sondage , selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 14/09/2026 , afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie du 2 au 13 Rue des Ormeaux et Boulevard Henri Dunant, du Boulevard Copernic jusqu'à l'Avenue Victor Châtenay.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 14/09/2026 Le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 2 au 13 Rue des Ormeaux et Boulevard Henri Dunant, du Boulevard Copernic jusqu'à l'Avenue Victor Châtenay.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 14/09/2026 le trottoir et la bande cyclable est interdite du 2 au 13 Rue des Ormeaux, une déviation piétons sera mise en place. et Boulevard Henri Dunant, du Boulevard Copernic jusqu'à l'Avenue Victor Châtenay.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

06 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le

 Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03042TXLBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Gâte Argent et Rue Jean-Marie Raimbault

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Gâte Argent et Rue Jean-Marie Raimbault, en raison raccordement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 18/09/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie. **Rue Gâte Argent, du 14 jusqu'à la Rue Gâte Argent et Rue Jean-Marie Raimbault, du 3 jusqu'à la Rue Gâte Argent.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 18/09/2026 Le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Gâte Argent, du 14 jusqu'à la Rue Gâte Argent et Rue Jean-Marie Raimbault, du 3 jusqu'à la Rue Gâte Argent.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 18/09/2026 la circulation sur le trottoir est interdite, **Rue Gâte Argent, du 14 jusqu'à la Rue Gâte Argent, une déviation piétons sera mise en place. et Rue Jean-Marie Raimbault, du 3 jusqu'à la Rue Gâte Argent.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

06 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03043TXSP

Portant réglementation de la circulation
Rue Marie-Françoise Huet-Poisson

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL. 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Marie-Françoise Huet-Poisson**, en raison réalisation d'un **branchement électrique**, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 01/09/2026 et jusqu'au 25/09/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Marie-Françoise Huet-Poisson, de la Rue Georges Bykadoroff jusqu'à l'Avenue des Hauts de Saint-Aubin.**

Article 2 - Circulation alternée : À compter du 01/09/2026 et jusqu'au 25/09/2026, la circulation est alternée par B15+C18, **Rue Marie-Françoise Huet-Poisson, de la Rue Georges Bykadoroff jusqu'à l'Avenue des Hauts de Saint-Aubin.**

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 01/09/2026 et jusqu'au 25/09/2026, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue Marie-Françoise Huet-Poisson, de la Rue Georges Bykadoroff jusqu'à l'Avenue des Hauts de Saint-Aubin.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

0 6 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03044TXSM

Portant réglementation du stationnement
Place Sainte-Thérèse

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Place Sainte-Thérèse, en raison Travaux de renouvellement des branchements d'eaux usées, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 03/09/2026 et jusqu'au 16/04/2027, le stationnement autorisé de tous les véhicules est interdit, Place Sainte-Thérèse.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

06 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03045TXSP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Figuier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Figuier, en raison réalisation de branchements d'eaux pluviales et eaux usées, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 18/09/2026, la circulation des véhicules est interdite **Rue du Figuier, de la Rue de l'abbé Frémond jusqu'à la Rue du Margat.**

Article 2 - Déviation : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 18/09/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Rue du Margat, de la Rue du Figuier jusqu'à la Rue de l'abbé Frémond et Rue de l'abbé Frémond, de la Rue du Margat jusqu'à la Rue du Figuier.**

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 18/09/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue du Figuier, de la Rue de l'abbé Frémond jusqu'à la Rue du Margat.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 18/09/2026, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue du Figuier, de la Rue de l'abbé Frémond jusqu'à la Rue du Margat.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée DLE OUEST.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

06 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03046DEMFV

Portant réglementation du stationnement
Rue Choudieu

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Vu l'arrêté n°2026T02976DEMFV en date du 04/08/2026,

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Choudieu, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2026T02976DEMFV sont abrogées.

Article 2 - Réserve de stationnement : Le 13/08/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 11 Rue Choudieu, 2 places au droit du 9bis de la rue.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

06 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le

 M. le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2026T03047MAAV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Saint-Léonard et Rue du Colombier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saint-Léonard et Rue du Colombier**, en raison d'un match amical du sco

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 23/08/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 8h00 à 23h59 :

- Rue Saint-Léonard, dans sa partie comprise entre le boulevard Pierre de Coubertin et la Rue du Colombier
- Rue du Colombier, dans sa partie comprise entre la Rue Ernest Mottay et la Rue Saint-Léonard (stationnement handicapé au droit du Stade Raymond Kopa comprise)
- Boulevard Pierre de Coubertin, dans sa partie comprise entre la Rue Saumuroise et la Rue Saint-Léonard
- Boulevard Pierre de Coubertin, sur le parking de la piscine Jean Bouin
- Rue Messine .

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Interdiction de stationnement : Le 23/08/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 8h00 à 23h59, Rue du Colombier, sur le parking. Le parking est réservé :

- Pour les joueurs et dirigeants,
- Les invités d'Angers SCO (VIP),
- Les personnes à Mobilités Réduites (PMR), et titulaire d'un laissez-passer "Parking Invités"

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Circulation interdite : Le 23/08/2026, la circulation des véhicules est interdite de 13h00 à 20h00 :

- Rue Saint-Léonard, dans sa partie comprise entre le Boulevard Pierre Coubertin et la Rue Colombier
- Boulevard Pierre de Coubertin, dans sa partie comprise entre la Rue Ernest Mottay et la Rue Saint-Léonard
- Rue de Tunis, dans sa partie comprise entre le Boulevard Pierre de Coubertin et la Rue de Messine
- Rue de Messine

A l'exclusion Sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'adjoint/Directeur dûment délégué), munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'évènement. .

Article 4 - Circulation interdite : Le 23/08/2026, la circulation des véhicules est interdite de 13h00 à 20h00, Rue du Colombier, dans sa partie comprise entre la Rue Saint-Léonard et la Rue Ernest Mottay

Sauf pour les joueurs et dirigeants, les invités d'Angers SCO (VIP), Les personnes à Mobilités Réduites (PMR) et titulaire d'un laissez passer. Et à l'exclusion, Sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'adjoint/Directeur dûment délégué), munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'évènement. .

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

06 AOÛT 2026

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03048MAVA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Saint-Léonard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saint-Léonard, en raison d'un match amical du sco**,

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 15/08/2026, la circulation des véhicules est interdite de 15h30 à 20h30, Rue Saint-Léonard dans sa partie comprise entre la rue du Colombier et le Boulevard de Pierre de Coubertin.

à l'exclusion Sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'adjoint/Directeur dûment délégué), munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'évènement. .

Article 2 - Interdiction de stationnement : Le 15/08/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 13h00 à 20h30

-Rue Saint-Léonard dans sa partie comprise entre la rue du Colombier et le Boulevard de Pierre de Coubertin

-Rue Colombier sur le parking, (parking réservé pour les joueurs et dirigeants, les invités d'Angers Sco (VIP), les Personnes à Mobilités Réduites (PMR), et titulaire d'un laissez-passer "Parking Invités".

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

[REDACTED]

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

06 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03049MAPYF

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Edouard Branly

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Edouard Branly, en raison d'un cinéma en plein air**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 25/08/2026 et jusqu'au 26/08/2026, la circulation des véhicules est interdite le 25/08/2026 à 16h00 au 26/08/2026 à 02h00 Rue Edouard Branly.

à l'exclusion Sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'adjoint/Directeur dûment délégué), munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'évènement. .

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 25/08/2026 et jusqu'au 26/08/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit le 25/08/2026 à 6h00 au 26/08/2026 à 10h00, Rue Edouard Branly sur l'ensemble du stationnement des deux côtés de la rue, entre la Rue des Banchais et la Rue Marguerite Legros.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

06 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03050MAPYF

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Savary

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Savary, en raison d'un cinema en plein air**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 27/08/2026 et jusqu'au 28/08/2026, la circulation des véhicules est interdite le 27/08/2026 à 14h00 au 28/08/2026 à 01h00 Rue Savary.

à l'exclusion Sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'adjoint/Directeur dûment délégué), munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'évènement. .

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 27/08/2026 et jusqu'au 28/08/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit le 27/08/2026 à 9h00 au 28/08/2026 à 12h00 Rue Savary : sur emplacement livraison face au Passage Savary et le 27/08/2026 à 10h00 au 28/08/2026 à 01h00 sur tous les emplacements face au numéros allant du n°1 au Passage Savary, Rue Savary.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers ; M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

06 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03051MAPYF

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Louis Dolbeau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Louis Dolbeau, en raison de l'évènement seconde main en fête**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 29/08/2026, la circulation des véhicules est interdite de 7h00 à 19h00 Rue Louis Dolbeau.

à l'exclusion Sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'adjoint/Directeur dûment délégué), munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'évènement. .

Article 2 - Interdiction de stationnement :

Le 29/08/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 7h00 à 19h00, Rue Louis Dolbeau : sur tous les emplacements.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

06 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03052MAPYF

Portant réglementation de la circulation
Rue Alberic Dubois

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation Rue Alberic Dubois, en raison d'un pique-nique

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 27/08/2026, la circulation des véhicules est interdite de 18h00 à 23h00 Rue Alberic Dubois.

à l'exclusion Sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'adjoint/Directeur dûment délégué), munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'évènement. .

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

06 AOÛT 2026

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2026T03053MAPYF

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Cité Vauban

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation Cité Vauban, en raison d'un pique-nique

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 30/08/2026, la circulation des véhicules est interdite de 8h00 à 15h00 Cité Vauban.

à l'exclusion Sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'adjoint/Directeur dûment délégué), munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'évènement.

Article 2 - Interdiction de stationnement : Le 30/08/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 8h00 à 15h00, Cité Vauban : sur les emplacements allant du n°30 au n°40.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

[REDACTED]

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

06 AOÛT 2026

Fait à ANGERS, le

Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03054MAPYF

Portant réglementation de la circulation
Rue du chanoine colonel Panaget

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du chanoine colonel Panaget**, en raison d'un pique-nique

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 28/08/2026, la circulation des véhicules est interdite de 17h00 à 22h00 Rue du chanoine colonel Panaget.

à l'exclusion Sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'adjoint/Directeur dûment délégué), munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'évènement. .

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

06 AOÛT 2026

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03055TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Paul Bert

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Châteaugontier**, en raison de la **réparation d'un branchement d'eaux pluviales, selon les besoins du chantier**,

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 12/08/2026 et jusqu'au 25/08/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Paul Bert, de la Place André Leroy jusqu'à la Rue Châteaugontier**.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 12/08/2026 et jusqu'au 25/08/2026, la circulation sur le trottoir, la piste cyclable est interdite, **Rue Paul Bert, de la Place André Leroy jusqu'à la Rue Châteaugontier**. Une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 12/08/2026 et jusqu'au 25/08/2026, la circulation sur la voie de droite est interdite **Rue Paul Bert, de la Place André Leroy jusqu'à la Rue Châteaugontier**.

Article 4 - Chaussée rétrécie : À compter du 12/08/2026 et jusqu'au 25/08/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Paul Bert, de la Place André Leroy jusqu'à la Rue Châteaugontier**.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

06 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03056TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue Victor Châtenay

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation Avenue Victor Châtenay, en raison

Remplacement de câbles électriques, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 07/08/2026 et jusqu'au 06/11/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Avenue Victor Châtenay, du Boulevard de Monplaisir jusqu'à la Rue Octave Mirbeau, selon les besoins du chantier.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 07/08/2026 et jusqu'au 06/11/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Avenue Victor Châtenay, du Boulevard de Monplaisir jusqu'à la Rue Octave Mirbeau.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 07/08/2026 et jusqu'au 06/11/2026, la circulation sur le trottoir et la piste cyclable est interdite Avenue Victor Châtenay, du Boulevard de Monplaisir jusqu'à la Rue Octave Mirbeau. Une déviation des piétons et des cyclistes sera mise en place par le demandeur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

06 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03057MAPYF

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Square de la Chouanière

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Square de la Chouanière, en raison de la fête du square**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 29/08/2026, la circulation des véhicules est interdite de 11h00 à 23h30 Square de la Chouanière du n°18 au n°62.

à l'exclusion Sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'adjoint/Directeur dûment délégué), munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'évènement. .

Article 2 - Interdiction de stationnement : Le 29/08/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 10h00 à 23h30, Square de la Chouanière sur tous les emplacements du n°26 au n°37.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

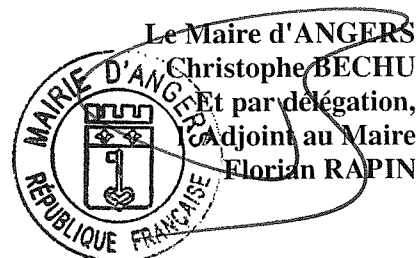
Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03058MAPYF

Portant réglementation du stationnement
Rue du Colombier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Colombier, en raison de l'évènement PROSTARS**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 28/08/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 17h00 à 23h00, Rue du Colombier sur l'ensemble du parking colombier.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 AOÛT 2026
Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03059MAPYF

Portant réglementation de la circulation
Rue de la Devansaye

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation Rue de la Devansaye, en raison d'un pique-nique

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 30/08/2026, la circulation des véhicules est interdite de 10h00 à 22h00 Rue de la Devansaye.

à l'exclusion Sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'adjoint/Directeur dûment délégué), munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'évènement. .

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03060MAPYF

Portant réglementation de la circulation
Rue de la Genvrie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de la Genvrie, en raison d'un pique-nique**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 28/08/2026, la circulation des véhicules est interdite de 18h00 à 23h00 Rue de la Genvrie.

à l'exclusion Sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'adjoint/Directeur dûment délégué), munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'évènement. .

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 AOUT 2026
Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03061DEMFW

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Voltaire

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Voltaire, en raison déménagement.**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 20/08/2026, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 4 Rue Voltaire, 3 places, soit 15 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. **Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 20/08/2026, la circulation sur le trottoir est interdite de 08 h 00 à 12 h 00 4 Rue Voltaire, mise en place de renvoi piétons par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 AOUT 2026
Fait à ANGERS, le
 Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03062DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Daillière

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Daillière, en raison DEMENAGEMENT**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 20/08/2026, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés face au 4 Rue Daillière sur 20 m.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 10 AOÛT 2026





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03063DEMFV

Portant réglementation du stationnement
Rue Thiers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Thiers, en raison emménagement.**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 28/08/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 21 Rue Thiers, 2 places, soit 10 m.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03064DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Dupetit Thouars

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Dupetit Thouars, en raison EMMENAGEMENT**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 30/08/2026, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé **20E Rue Dupetit Thouars sur emplacements délimités**.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquiescement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le


Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
E par délégation,
Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03065TXFW

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Henri Dunant

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Henri Dunant, en raison d'un aménagement paysagers, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 04/09/2026, la circulation sur la voie piétonne est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 l'allée piétonne entre le Boulevard Henri Dunant et la rue de Touraine, mise en place d'une déviation piétonne par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03066DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Ménage

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Ménage, en raison DEMENAGEMENT**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 31/08/2026, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés du 14 au 18 Rue Ménage sur 20 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. **Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03067TXVP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Pierre Gaubert

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Pierre Gaubert, en raison de la réalisation d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 14/09/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Pierre Gaubert, du 7 jusqu'au Chemin du Petit Bonheur.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 14/09/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Pierre Gaubert, du 7 jusqu'au Chemin du Petit Bonheur.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 14/09/2026, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue Pierre Gaubert, du 7 jusqu'au Chemin du Petit Bonheur, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.**

Article 4 - Circulation interdite : À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 14/09/2026, la circulation des véhicules est interdite **Rue Pierre Gaubert, du 7 jusqu'au Chemin du Petit Bonheur.**

Article 5 - Déviation : À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 14/09/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Boulevard Victor Beaussier, de la Rue Pierre Gaubert jusqu'à la Rue de la Lande
- Rue de la Lande, du Boulevard Victor Beaussier jusqu'à la Rue Pierre Melgrani
- Rue Pierre Melgrani, de la Rue de la Lande jusqu'à la Rue Pierre Gaubert

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

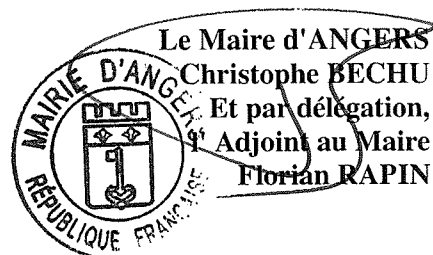
Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 AOUT 2026
Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03068TXVP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue René Bremont

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue René Bremont, en raison de la réalisation de deux branchements électriques, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 14/09/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue René Bremont, de la Place Pierre Sépard jusqu'au 7.**

Article 2 - Circulation alternée : À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 14/09/2026, la circulation est alternée par B15+C18 ou feux, **Rue René Bremont, de la Place Pierre Sépard jusqu'au 7.**

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 14/09/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue René Bremont, de la Place Pierre Sépard jusqu'au 7.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 14/09/2026, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue René Bremont, de la Place Pierre Sépard jusqu'au 7, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

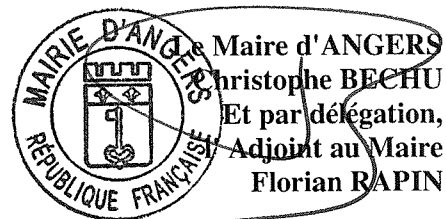
Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 AOUT 2026
Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03069DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue d'Anjou et Rue de l'Hommeau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue d'Anjou et Rue de l'Hommeau, en raison
DEMENAGEMENT/EMMENAGEMENT**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 02/09/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 6 au 6BIS Rue d'Anjou sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Réserve de stationnement : Le 02/09/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 13 au 15 Rue de l'Hommeau sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 AOUT 2026
Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
~~Christophe BECHU~~
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03070DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Ménage

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Ménage, en raison DEMENAGEMENT**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 02/09/2026, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 14 au 18 Rue Ménage sur 15 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. **Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03071TXMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue des Prévoyants de l'Avenir

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Prévoyants de l'Avenir, en raison DEPOT DE MATERIAUX, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 02/09/2026 et jusqu'au 04/09/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 2 Rue des Prévoyants de l'Avenir sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Réserve de stationnement : À compter du 10/09/2026 et jusqu'au 11/09/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 2 Rue des Prévoyants de l'Avenir sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le

 Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03072TXPV

Portant réglementation de la circulation
Allées Georges Pompidou

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation Allées Georges Pompidou, en raison d'une dépose de gardes corps, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 02/09/2026 et jusqu'au 04/09/2026, la circulation des véhicules est interdite la journée Allées Georges Pompidou, de la Rue Saint-Samson jusqu'à la Rue Bardoul.

Article 2 - Déviation : À compter du 02/09/2026 et jusqu'au 04/09/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Saint-Samson, de Allées Georges Pompidou jusqu'à la Rue Boreau
- Rue Boreau, de la Rue Lebon jusqu'à la Rue Bardoul
- Rue Bardoul, de la Rue Boreau jusqu'à Allées Georges Pompidou

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03073TXSP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Lionnaise

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Lionnaise, en raison réalisation de branchements gaz, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 11/09/2026, la circulation des véhicules est interdite **Rue Lionnaise, de la Cour des petites Maisons jusqu'à la Place du docteur Bichon.**

Article 2 - Déviation : À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 11/09/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Rue du Calvaire, de la Rue Lionnaise jusqu'à la Rue Monfroux et Rue Monfroux, de la Rue du Calvaire jusqu'au Boulevard Daviers.**

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 11/09/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Lionnaise, de la Cour des petites Maisons jusqu'à la Place du docteur Bichon.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 11/09/2026, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue Lionnaise, de la Cour des petites Maisons jusqu'à la Place du docteur Bichon** une déviation piétons sera mise en place.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le **10 AOUT 2026**



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03074TXRV

Portant réglementation de la circulation
Avenue Montaigne

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation Avenue Montaigne, en raison Installation d'un candélabre double crosse sur un terre-plein centrale, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 17/09/2026 et jusqu'au 23/09/2026, la circulation sur la voie de gauche est interdite de 09h00 à 16h00 Avenue Montaigne dans les deux sens sur le terre-plein en face du Restaurant DEL ARTE.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

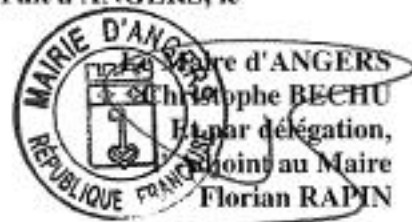
Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03075TXLBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Route de Bouchemaine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Route de Bouchemaine, en raison du remplacement d'un cadre et tampon de chambre Télécom, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 18/09/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 2 au 6 Route de Bouchemaine.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 18/09/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 2 au 6 Route de Bouchemaine.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 18/09/2026, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite du 2 au 6 Route de Bouchemaine, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

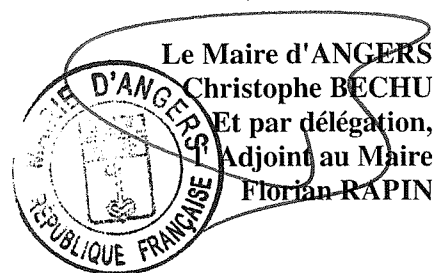
Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03076TXFW

Portant réglementation du stationnement
Avenue de Chanzy

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue de Chanzy, en raison emménagement.**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 05/09/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 2 Avenue de Chanzy, 2 places, soit 10 ml au plus proche du 2.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. **Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 AOUT 2026
Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03077DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Avenue de Chanzy

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Avenue de Chanzy, en raison EMMENAGEMENT

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 05/09/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au 5 Avenue de Chanzy sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. **Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 AOUT 2026
Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03078TXMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Lainé Laroche

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Lainé Laroche, en raison ENLEVEMENT CUVE A FIOUL, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 07/09/2026, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés du 12 au 16 Rue Lainé Laroche sur 20 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Réserve de stationnement : Le 07/09/2026, les véhicules du demandeur ont 5 emplacements de stationnement réservés du 13 au 15 Rue Lainé Laroche sur 25 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 AOÛT 2026

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03079TXMBEL

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Albert Blanchoin et Boulevard Robert d'Arbrissel

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Albert Blanchoin et Boulevard Robert d'Arbrissel**,
en raison ELAGAGE, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 08/09/2026, la circulation sur la voie de gauche est interdite de 9h00 à 15h00 Boulevard Albert Blanchoin.

Article 2 - Chaussée rétrécie : Le 08/09/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Boulevard Albert Blanchoin.

Article 3 - Chaussée rétrécie : Le 08/09/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Boulevard Robert d'Arbrissel.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03080TXFW

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Quai Robert Fèvre

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Quai Robert Fèvre, en raison livraison de matériaux pour rénovation résidence Des Arts., selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 07/09/2026, la circulation des véhicules est interdite de 7h00 à 16h00 **Quai Robert Fèvre, de la Rue Beaurepaire jusqu'à l'Avenue des Arts et Métiers.**

Article 2 - Déviation : Le 07/09/2026, une déviation est mise en place de 7h00 à 16h00 pour tous les véhicules.

Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Rue Beaurepaire, du Quai des Carmes jusqu'au Boulevard Henri Arnauld et Boulevard du Ronceray, du Boulevard Henri Arnauld jusqu'à l'Avenue des Arts et Métiers.**

Article 3 - Interdiction de stationnement : Le 07/09/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 7h00 à 16h00, **Quai Robert Fèvre.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 AOUT 2026
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Florian RAPIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03081TXMBEL

Portant réglementation de la circulation
Avenue de Lattre de Tassigny

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue de Lattre de Tassigny, en raison ELAGAGE ARBRES, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 08/09/2026, la circulation sur la voie de gauche est interdite à partir de 9h00 Avenue de Lattre de Tassigny.

Article 2 - Chaussée rétrécie : Le 08/09/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Avenue de Lattre de Tassigny.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03082TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Pin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Pin, en raison ECHAFAUDAGE ET PALISSADE, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 04/09/2026 et jusqu'au 09/10/2026, la circulation sur le trottoir est interdite la journée **24 Rue du Pin.**

Article 2 - Réservation de stationnement : À compter du 04/09/2026 et jusqu'au 09/10/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au **24 Rue du Pin** sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 AOÛT 2026

Fait à ANGERS, le

Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03083TXSM

Portant réglementation de la circulation
Rue Barra

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Barra**, en raison **Travaux de renouvellement des réseaux d'eaux usées, selon les besoins du chantier**,

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 20/01/2027, la circulation des véhicules est interdite **Rue Barra**, de la rue des Petites Pannes à la rue du Champs de Bataille.

Article 2 - Déviation : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 20/01/2027, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue des petites Pannes, de la Rue Barra jusqu'à la Rue du général Lizé
- Rue du général Lizé, de la Rue des petites Pannes jusqu'au Boulevard Albert Camus
- Avenue René Gasnier, du Boulevard Albert Camus jusqu'à la Rue Saint-Lazare
- Rue Saint-Lazare, de l'Avenue René Gasnier jusqu'à la Rue Bichat

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 AOÛT 2026

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03084TXVP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue Marie Talet et Rue de Brest

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Marie Talet et Rue de Brest**, en raison du renouvellement d'un branchement électrique avec pose de coffret, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 25/09/2026 Le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Avenue Marie Talet, de la Rue de Buffon jusqu'à la Rue de Brest et Rue de Brest, du 22 jusqu'à l'Avenue Marie Talet.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 25/09/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Avenue Marie Talet, de la Rue de Buffon jusqu'à la Rue de Brest.**

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 25/09/2026 le trottoir et la bande cyclable est interdite **Avenue Marie Talet, de la Rue de Buffon jusqu'à la Rue de Brest, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur et Rue de Brest, du 22 jusqu'à l'Avenue Marie Talet.**

Article 4 - Circulation interdite : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 25/09/2026, la circulation des véhicules est interdite **Rue de Brest, du 22 jusqu'à l'Avenue Marie Talet, à l'exclusion Une déviation sera mise en place par le demandeur.**

Article 5 - Mise en impasse : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 25/09/2026, une mise en impasse est instaurée **Rue de Brest, de la Rue du Maine jusqu'au 22.**

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

1 0 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Florian RAPIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03085TXFW

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Gaston Ramon

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Gaston Ramon, en raison réfection de façade., selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 27/11/2026, la circulation sur la voie de droite est interdite de 9h00 à 16h00 3 Boulevard Gaston Ramon.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 27/11/2026, la circulation sur le trottoir est interdite de 9h00 à 16h00 3 Boulevard Gaston Ramon, mise en place de renvoi piétons au droit des passages piétons les plus proches.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03086TXMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue André Maurois

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue André Maurois, en raison CONTAINERS**, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 13/11/2026, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 9 Rue André Maurois sur 15 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le

 Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03087TXSP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Albert Camus

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Albert Camus, en raison réfection des enrobés, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 11/09/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Boulevard Albert Camus, de la Rue des Gourronnières jusqu'à la Rue André Gide.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 11/09/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Boulevard Albert Camus, de la Rue des Gourronnières jusqu'à la Rue André Gide.**

Article 3 - Circulation alternée : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 11/09/2026, la circulation est alternée par feux, **Boulevard Albert Camus, de la Rue des Gourronnières jusqu'à la Rue André Gide.**

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 11/09/2026, la circulation sur la bande cyclable est interdite **Boulevard Albert Camus, de la Rue des Gourronnières jusqu'à la Rue André Gide.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

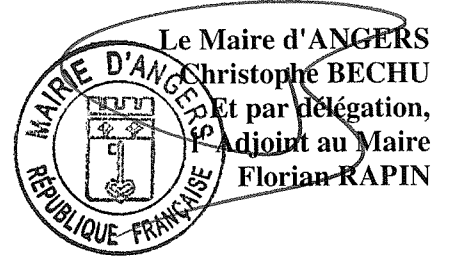
Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

1 0 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03088TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Gutenberg

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Gutenberg, en raison NACELLE, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 11/09/2026, la circulation sur le trottoir est interdite la journée **6BIS Rue Gutenberg.**

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 11/09/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **6BIS Rue Gutenberg.**

Article 3 - Réservation de stationnement : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 11/09/2026, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés **face au 6BIS Rue Gutenberg.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03089TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du docteur Guichard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du docteur Guichard**, en raison d'une mise en sécurité d'une verrière avec nacelle, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : À compter du 03/09/2026 et jusqu'au 11/09/2026, la circulation est alternée par B15+C18, 49 Rue du docteur Guichard.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 03/09/2026 et jusqu'au 11/09/2026, la circulation sur le trottoir est interdite 49 Rue du docteur Guichard.

Article 3 - Réservation de stationnement : À compter du 03/09/2026 et jusqu'au 11/09/2026, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 46 au 50 Rue du docteur Guichard sur 15 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

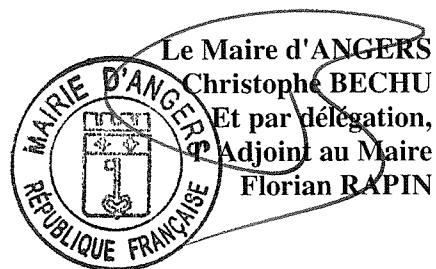
Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03090MAPYF

Portant réglementation du stationnement
Rue Henri Pelauau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Henri Pelauau, en raison d'un événement soirée d'été**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 28/08/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 9h00 à 23h00, Rue Henri Pelauau sur 3 emplacements du n°9 au n°11.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Florian RAPIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03091TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Boulevard de Monplaisir, Rue d'Artois, Rue Blavier, Rue
Châteaubriand, Rue du docteur Albert Schweitzer, Square de
l'Hôtellerie, Rue de l'Île de France, Rue Larévellière, Rue
Levasseur, Square Georges Brassens, Rue Georges Brassens,
Rue de Jérusalem et Boulevard Eugène Chaumin**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard de Monplaisir, Rue d'Artois, Rue Blavier, Rue Châteaubriand, Rue du docteur Albert Schweitzer, Square de l'Hôtellerie, Rue de l'Île de France, Rue Larévellière, Rue Levasseur, Square Georges Brassens, Rue Georges Brassens, Rue de Jérusalem et Boulevard Eugène Chaumin**, en raison de la réalisation d'enrobés projetés, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 26/08/2026 et jusqu'au 11/09/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie :

- Boulevard de Monplaisir, du Boulevard Robert Schuman jusqu'à la Rue de l'Hôtellerie
- Rue d'Artois
- Rue Blavier
- Rue Châteaubriand
- Rue du docteur Albert Schweitzer
- Square de l'Hôtellerie
- Rue de l'Île de France
- à l'intersection de la Rue Larévellière et de la Rue Levasseur
- Square Georges Brassens
- Rue Georges Brassens, de la Rue Paul Fort jusqu'au Chemin des Chalets

Article 2 - Circulation alternée : À compter du 26/08/2026 et jusqu'au 11/09/2026 La circulation est alternée par K10 :

- Boulevard de Monplaisir, du Boulevard Robert Schuman jusqu'à la Rue de l'Hôtellerie
- Rue d'Artois
- Rue de Jérusalem

Article 3 - Circulation interdite : À compter du 26/08/2026 et jusqu'au 31/08/2026 La circulation des véhicules est interdite 1 journée dans la période. Rue Blavier et Rue Châteaubriand.

Article 4 - Interdiction de stationnement : À compter du 26/08/2026 et jusqu'au 11/09/2026 Le stationnement de tous les véhicules est interdit :

- Boulevard de Monplaisir, du Boulevard Robert Schuman jusqu'à la Rue de l'Hôtellerie
- Rue d'Artois
- Rue Blavier
- Rue Châteaubriand
- Rue du docteur Albert Schweitzer
- Square de l'Hôtellerie
- Rue de l'Île de France
- Rue de Jérusalem
- Square Georges Brassens
- Rue Georges Brassens, de la Rue Paul Fort jusqu'au Chemin des Chalets

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 5 - Neutralisation de voie : À compter du 26/08/2026 et jusqu'au 11/09/2026, la circulation sur la voie de droite et la voie de gauche est interdite Boulevard Eugène Chaumin, du Square de la Belle Étoile jusqu'à l'Avenue Winston Churchill.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03092TXVP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Quinconce

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Quinconce, en raison de la réalisation d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 05/10/2026 et jusqu'au 16/10/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 61 au 73 Rue du Quinconce.**

Article 2 - Circulation alternée : À compter du 05/10/2026 et jusqu'au 16/10/2026, la circulation est alternée par B15+C18 ou feux, **du 61 au 73 Rue du Quinconce.**

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 05/10/2026 et jusqu'au 16/10/2026, la circulation sur le trottoir est interdite **du 61 au 73 Rue du Quinconce, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.**

Article 4 - Interdiction de stationnement : À compter du 05/10/2026 et jusqu'au 16/10/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 61 au 73 Rue du Quinconce.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

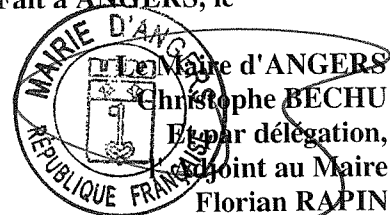
Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03093TXLBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue Pasteur

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation Avenue Pasteur, en raison hydrocurage et inspection des réseaux, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 11/09/2026 Le stationnement de tous les véhicules est interdit Avenue Pasteur, de la Rue Jean Macé jusqu'à la Rue Blavier et Avenue Pasteur, du Boulevard Saint-Michel jusqu'à la Rue du Pré-Pigeon.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 11/09/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Avenue Pasteur, de la Rue Jean Macé jusqu'à la Rue Blavier et Avenue Pasteur, du Boulevard Saint-Michel jusqu'à la Rue du Pré-Pigeon.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 11/09/2026 la bande cyclable est interdite, Avenue Pasteur, de la Rue Jean Macé jusqu'à la Rue Blavier et Avenue Pasteur, du Boulevard Saint-Michel jusqu'à la Rue du Pré-Pigeon.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

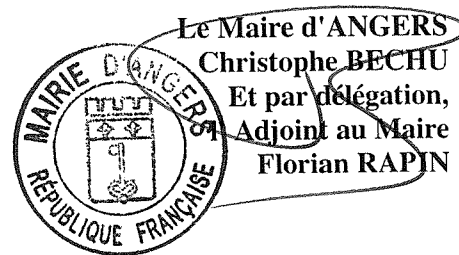
Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 AOUT 2026
Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2026T03094TXLBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Château d'Orgemont

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Château d'Orgemont**, en raison **raccordement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 18/09/2026 et jusqu'au 07/10/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue du Château d'Orgemont, du Boulevard Joseph Bédier jusqu'au 76.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 18/09/2026 et jusqu'au 07/10/2026, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue du Château d'Orgemont, du Boulevard Joseph Bédier jusqu'au 76, une déviation piétons sera mise en place.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03096MAPYF

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Saint-Lazare

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saint-Lazare, en raison d'un vide grenier**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 29/08/2026 et jusqu'au 30/08/2026, la circulation des véhicules est interdite le 30/08/2026 de 5h00 à 20h00:

- Rue Saint-Lazare entre la place Bichon et Rue du Champs de bataille
- Rue Dacier
- Rue Mantelon
- Rue Christophe Colomb incluant les parkings de la crèche et devant le n°37
- Rue Alexandre Clouet entre Rue Saint-Lazare et Rue Raoul Dufy
- Place des Acacias
- Parking Chapelle Saint-Lazare

, à l'exclusion Sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'adjoint/Directeur dûment délégué), munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'évènement. .

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 29/08/2026 et jusqu'au 30/08/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit le 29/08/2026 à 19h00 au 30/08/2026 à 20h00.

- Rue Saint-Lazare entre la place Bichon et Rue du Champs de bataille
- Rue Dacier
- Rue Mantelon
- Rue Christophe Colomb incluant les parkings de la crèche et devant le n°37
- Rue Alexandre Clouet entre Rue Saint-Lazare et Rue Raoul Dufy
- Place des Acacias
- Parking Chapelle Saint-Lazare .

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

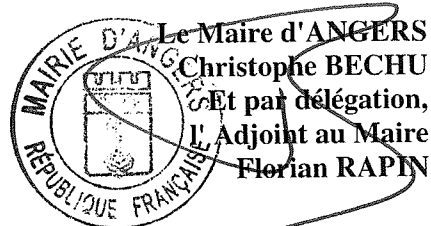
Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 12 AOÛT 2026





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03097DEMMBEL

Portant réglementation de la circulation
Avenue Yolande d'Aragon

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue Yolande d'Aragon, en raison DEMENAGEMENT**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 28/08/2026, la circulation sur le trottoir est interdite de 7h30 à 17h00, 11 Avenue Yolande d'Aragon.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03098TXFW

Portant réglementation de la circulation
Rue Louis de Romain

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Louis de Romain**, en raison **Grutage en toiture pour travaux d'étanchéité**, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 31/08/2026, la circulation des véhicules est interdite de 06h00 à 18h00 du 2 au 10 Rue Louis de Romain.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 31/08/2026, la circulation sur le trottoir est interdite de 06h00 à 18h00 Un renvoi piéton sera mis en place par le demandeur du 2 au 10 Rue Louis de Romain.

Article 3 - Déviation : Le 31/08/2026, une déviation est mise en place 06h00 à 18h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- à l'intersection de la Rue Saint-Julien, de la Rue Louis de Romain et de la Rue Franklin Roosevelt
- Rue Franklin Roosevelt, de la Rue Saint-Julien jusqu'à la Rue Corneille
- Rue Voltaire, de la Rue Corneille jusqu'à la Rue Louis de Romain

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

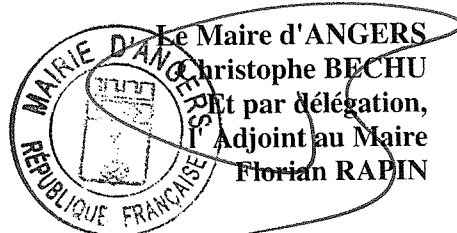
Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03099DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Boulevard de Strasbourg

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Vu l'arrêté n°2026T03011DEMMBEL en date du 06/08/2026

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard de Strasbourg, en raison d'un emménagement,**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2026T03011DEMMBEL sont abrogées.

Article 2 - Réserve de stationnement : Le 27/08/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 183 Boulevard de Strasbourg sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 AOÛT 2026

Fait à ANGERS, le

 Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03100DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Bourgonnier et Rue des Lices

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Rue Bourgonnier et Rue des Lices, en raison d'un déménagement et d'un emménagement,

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 24/08/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au 21 Rue Bourgonnier sur 10 m.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Réserve de stationnement : Le 24/08/2026, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 3 Rue des Lices sur 5 m sur l'emplacement de livraison.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 AOUT 2026
MARIE D'ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03101DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue de Bel Air

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Bel Air, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 09/09/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au 6 Rue de Bel Air.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le

Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N° 2026T03102TXVPIG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Emile Hatais

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Emile Hatais**, en raison de la **modification d'un branchement gaz, selon les besoins du chantier**,

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 18/09/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 3 au 7 Rue Emile Hatais.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 18/09/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 3 au 7 Rue Emile Hatais.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 18/09/2026, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite du 3 au 7 Rue Emile Hatais (une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur).

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le
Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03103TXMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Franklin et Rue du Quinconce

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Franklin et Rue du Quinconce**, en raison de l'installation d'une palissade de chantier, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 25/10/2026, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 27 Rue Franklin sur 5 m.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Réserve de stationnement : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 25/10/2026, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 44 Rue du Quinconce sur 5 m.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03104TXVPIG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Quinconce

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Quinconce, en raison d'un terrassement pour la création de bornes IRVE, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 18/09/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue du Quinconce, de la Place de Lorraine jusqu'au 4.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 18/09/2026, la circulation sur le trottoir est interdite, **Rue du Quinconce, de la Place de Lorraine jusqu'au 4** (une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur).

Article 3 - Chaussée rétrécie : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 18/09/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue du Quinconce, de la Place de Lorraine jusqu'au 4.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 AOUT 2026

Angers, le
Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03105TXFW

Portant réglementation de la circulation
Rue Louis de Romain

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Louis de Romain**, en raison d'un grutage en toiture pour des travaux d'étanchéité, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 07/09/2026, la circulation des véhicules est interdite, de 06h00 à 18h00, du 2 au 10 Rue Louis de Romain.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 07/09/2026, la circulation sur le trottoir est interdite, de 06h00 à 18h00, du 2 au 10 Rue Louis de Romain (un renvoi des piétons sera mis en place par le demandeur).

Article 3 - Déviation : Le 07/09/2026, une déviation est mise en place de 06h00 à 18h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- à l'intersection de la Rue Franklin Roosevelt, de la Rue Saint-Julien et de la Rue Louis de Romain
- Rue Franklin Roosevelt, de la Rue Saint-Julien jusqu'à la Rue Corneille
- Rue Voltaire, de la Rue Corneille jusqu'à la Rue Louis de Romain

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 AOUT 2026

M. le Maire d'ANGERS,
Christophe BECHU
Adjoint au Maire
— Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03106TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue des Lices

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Lices, en raison de la rénovation d'un conduit de fumée avec une nacelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 07/09/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, la journée, du 27 au 35 Rue des Lices sur 30 ml.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 07/09/2026, la circulation sur le trottoir est interdite 36 Rue des Lices.

Article 3 - Neutralisation de voie : Le 07/09/2026, la circulation sur la piste cyclable est interdite 36 Rue des Lices.

Article 4 - Chaussée rétrécie : Le 07/09/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, 36 Rue des Lices.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



12 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2026T03107TXMBEL

Portant réglementation de la circulation
Rue du Haras

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du Haras**, en raison d'un dépôt de matériaux, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 09/09/2026 et jusqu'au 10/09/2026, la circulation sur le trottoir et la piste cyclable est interdite, à partir de 09 h 00, 8 Rue du Haras (un renvoi des piétons et cyclistes sera assuré par le demandeur).

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 AOÛT 2026

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03108TXFW

Portant réglementation du stationnement
Rue Boisnet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Boisnet, en raison de travaux de toiture, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 09/09/2026 et jusqu'au 30/11/2026, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés dont 1 place de livraison au droit du n° 6 Rue Boisnet.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le

Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03109TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Tunis

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Tunis, en raison d'un grutage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 09/09/2026 et jusqu'au 10/09/2026, la circulation des véhicules est interdite, à partir de 09h00, Rue de Tunis.

Article 2 - Réservation de stationnement : À compter du 09/09/2026 et jusqu'au 10/09/2026, les véhicules du demandeur ont 5 emplacements de stationnement réservés du 20 au 26 Rue de Tunis sur 25 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 09/09/2026 et jusqu'au 10/09/2026, la circulation sur le trottoir est interdite, à partir de 09h00, du 20 au 26 Rue de Tunis sur 25 ml.

Article 4 - Déviation : À compter du 09/09/2026 et jusqu'au 10/09/2026, une déviation est mise en place à partir de 09h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Boulevard Pierre de Coubertin, de la Rue de Tunis jusqu'à la Rue Saint-Léonard
- Rue Saint-Léonard, du Boulevard Pierre de Coubertin jusqu'à la Rue Desmazières
- Rue Desmazières, de la Rue des Roseraies jusqu'à la Rue Anne Frank

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

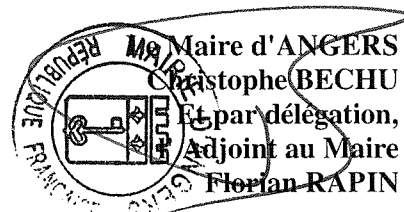
Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 AOÛT 2026
Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03110SPAG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Quinconce

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Quinconce, en raison de l'installation de deux bornes de recharges avec pose d'un coffret électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 14/09/2026 et jusqu'au 18/09/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue du Quinconce, de la Place de Lorraine jusqu'au 4.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 14/09/2026 et jusqu'au 18/09/2026, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue du Quinconce, de la Place de Lorraine jusqu'au 4**, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le

 Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03111SPAG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Gaston Dumesnil

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Gaston Dumesnil**, en raison de la réalisation de bornes de rechargement pour véhicules électriques, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 14/09/2026 et jusqu'au 18/09/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 34 au 38 Boulevard Gaston Dumesnil, sur parking en épi, sur 7 emplacements délimités.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 14/09/2026 et jusqu'au 18/09/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 34 au 38 Boulevard Gaston Dumesnil, parking en épi, sur 7 emplacements délimités.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le

Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
par délégation,
Adjoint au Maire
Florian RAPIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03112SPAG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Place du docteur Bichon

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place du docteur Bichon**, en raison de la réalisation de bornes de rechargement électriques, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 14/09/2026 et jusqu'au 18/09/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 5 au 11 Place du docteur Bichon, sur le parking central, sur 7 emplacements délimités.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 14/09/2026 et jusqu'au 18/09/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 5 au 11 Place du docteur Bichon, sur le parking central, sur 7 emplacements délimités.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03113SPAG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Mail, Rue Thiers et Quai Gambetta

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Mail, Rue Thiers et Quai Gambetta**, en raison de la réalisation de branchements électrique, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 14/09/2026 et jusqu'au 09/10/2026, la circulation des véhicules est interdite Rue du Mail, de la Rue Maillé jusqu'à la Rue Thiers du 14/09 au 21/09 et du 03/10 au 09/10/2026 .

Article 2 - Déviation : À compter du 14/09/2026 et jusqu'au 09/10/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Boisnet, de la Rue du Mail jusqu'à la Place Molière
- Place Molière, de la Rue Boisnet jusqu'au Quai Gambetta
- Quai Gambetta, de la Place Molière jusqu'à la Rue Thiers
- Rue Thiers, du Quai Gambetta jusqu'à la Rue du Mail

Article 3 - Chaussée rétrécie : À compter du 14/09/2026 et jusqu'au 09/10/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 31 au 21 Rue Thiers du 14/09 au 21/09 et du 03/10 au 09/10/2026 et Quai Gambetta, de la Place Molière jusqu'au 37 du 14/09 au 21/09 et du 03/10 au 09/10.

Article 4 - Interdiction de stationnement : À compter du 14/09/2026 et jusqu'au 09/10/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue du Mail, du 9 au 17 rue du mail (de la Rue Maillé jusqu'à la Rue Thiers) du 14/09 au 21/09 et du 03/10 au 09/10/2026 et du 37 au 39 Quai Gambetta du 14/09 au 21/09 et du 03/10 au 09/10.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le

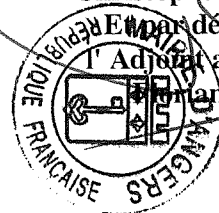
Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

En par délégalion,

l'Adjoint au Maire

Renan RAPIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2026T03114TXSPAG

Portant réglementation de la circulation
Boulevard des Deux Croix

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard des Deux Croix**, en raison d'un pompage de chambre à sable de nuit, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 27/08/2024 et jusqu'au 28/08/2024, la circulation des véhicules est interdite de 21h15 à 5h00 Boulevard des Deux Croix, de la Rue du Dagueneu jusqu'à la Rue Larévellière de 22h à 5h00.

Article 2 - Déviation : À compter du 27/08/2024 et jusqu'au 28/08/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Edouard et Renée Coëffard, de la Rue du Dagueneu jusqu'à la Rue de Jérusalem
- Rue de Jérusalem, de la Rue Edouard et Renée Coëffard jusqu'à la Rue d'Antioche
- Rue d'Antioche, de la Rue de Jérusalem jusqu'à la Rue Larévellière
- Rue Larévellière, de la Rue d'Antioche jusqu'au Boulevard des Deux Croix

Article 3 - Déviation : À compter du 27/08/2024 et jusqu'au 28/08/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Larévellière, de la Rue Joseph Cussonneau jusqu'à la Rue Levavasseur
- Rue Levavasseur, de la Rue Larévellière
- Rue Chaptal
- Rue Edouard et Renée Coëffard, de la Rue Chaptal jusqu'au Boulevard des Deux Croix

Article 4 - Chaussée rétrécie : À compter du 27/08/2024 et jusqu'au 28/08/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Boulevard des Deux Croix, de la Rue du Dagueneu jusqu'à la Rue Larévellière de 22 h à 5h00.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

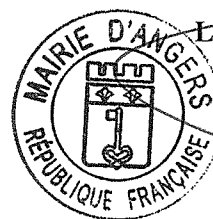
Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 AOUT 2026
Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03115TXLB

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Chantilly

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Chantilly**, en raison de la **viabilisation télécom et création d'un accès**, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 16/10/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 54 au 58 Rue de Chantilly.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 16/10/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 54 au 58 Rue de Chantilly.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Limitation de vitesse : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 16/10/2026, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h, du 54 au 58 Rue de Chantilly.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 16/10/2026, la circulation sur le trottoir est interdite du 54 au 58 Rue de Chantilly, une déviation piétons sera mise en place..

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 AOÛT 2026
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Florian RAPIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03116FW

Portant réglementation du stationnement
Rue Marie Durand

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Marie Durand**, en raison d'un déménagement,

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 12/09/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **41 Rue Marie Durand**, 2 places au plus près de l'entrée. Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 AOÛT 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03117TXFW

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue Jean Joxé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Jean Joxé, en raison d'élagage des arbres, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 10/09/2026 et jusqu'au 11/09/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 8H à 15H, du 55 au 7 Avenue Jean Joxé, au droit du chantier.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 10/09/2026 et jusqu'au 11/09/2026, la circulation sur le trottoir est interdite de 8H à 15H, du 55 au 7 Avenue Jean Joxé, au droit du chantier, mise en place de renvoi piétons par le demandeur.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 10/09/2026 et jusqu'au 11/09/2026, la circulation sur la piste cyclable est interdite de 8H à 15H du 55 au 7 Avenue Jean Joxé, au droit du chantier, mise en place de renvoi piétons par le demandeur, cycliste pied à terre.

Article 4 - Chaussée rétrécie : À compter du 10/09/2026 et jusqu'au 11/09/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 55 au 7 Avenue Jean Joxé, au droit du chantier.

Article 5 - Limitation de vitesse : À compter du 10/09/2026 et jusqu'au 11/09/2026, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h de 8H à 15H, du 55 au 7 Avenue Jean Joxé, au droit du chantier.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03118TXMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Jean De La Fontaine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Jean De La Fontaine, en raison d'une palissade, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 10/09/2026 et jusqu'au 30/10/2026, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 41 Rue Jean De La Fontaine sur 5 m.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 AOÛT 2026

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03119TXPV

Portant réglementation du stationnement
Boulevard du maréchal Lyautey

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard du maréchal Lyautey**, en raison de la **désaffectation de parking, selon les besoins du chantier**,

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 10/09/2026 et jusqu'au 31/12/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 24 au 26 Boulevard du maréchal Lyautey.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03120TXLBELL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Chalouère

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Chalouère, en raison de travaux d'effacement de réseau et de dépose des appuis, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 18/08/2026 et jusqu'au 18/09/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue de la Chalouère, du Boulevard du Vaugareau jusqu'au Boulevard Henri Dunant.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 18/08/2026 et jusqu'au 18/09/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de la Chalouère, du Boulevard du Vaugareau jusqu'au Boulevard Henri Dunant.** Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Circulation alternée : À compter du 18/08/2026 et jusqu'au 18/09/2026, la circulation est alternée par K10, **Rue de la Chalouère, du Boulevard du Vaugareau jusqu'au Boulevard Henri Dunant.**

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 18/08/2026 et jusqu'au 18/09/2026, la circulation sur le trottoir est interdite, **Rue de la Chalouère, du Boulevard du Vaugareau jusqu'au Boulevard Henri Dunant.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le

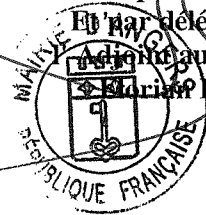
Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

Adjoint au Maire

Marion RAPIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03121DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Faidherbe

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Faidherbe, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 29/08/2026, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 60 Rue Faidherbe sur 15 m.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BÉCHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RABIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03122DEMFW

Portant réglementation du stationnement
Rue Barra

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Barra, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 28/08/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 27 Rue Barra soit 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03123TXMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Paul Bert

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Paul Bert, en raison d'un élagage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 28/08/2026 et jusqu'au 30/08/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 13 Rue Paul Bert sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03124TXMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue de la Madeleine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Madeleine, en raison de l'installation d'une palissade de chantier, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 14/09/2026 et jusqu'au 14/10/2026, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé face au 10 Rue de la Madeleine sur 5 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ANGERS

ARRETE N° 2026T03125TXAA
ABROGEANT L'ARRETE 2026T03004TXPV

Rue Donadieu de Puycharic

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu l'arrêté 2026T03004TXPV du 06/08/2026

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'abrogation de l'arrêté n°2026T03004TXPV du 06/08/2026 au bénéfice de [REDACTED] à cause d'une circulation impossible en raison d'une occupation existante dans la rue Donadieu de Puycharic

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté 2026T03004TXPV du 06/08/2026, portant réglementation de la circulation et du stationnement, est abrogé.

Article 2 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Florian RAPIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03126MPYF

Portant réglementation de la circulation
Square de l'Étrier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Square de l'Étrier**, en raison d'un pique-nique,

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 20/09/2026, la circulation des véhicules est interdite de 11h à 17h **Square de l'Étrier**.

Sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'Adjoint/Le Directeur dûment délégué) ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'évènement.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03127MPYF

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Rue Beaurepaire, Place de la Laiterie, Rue du Godet et Rue
Grille**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Beaurepaire, Place de la Laiterie, Rue du Godet et Rue Grille, en raison du Festival de la Doutre,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 20/09/2026 la prescription suivante s'applique :

- Rue Beaurepaire
- Place de la Laiterie
- Rue du Godet
- Rue Grille

La circulation des véhicules est interdite de 6h à 20h.

Sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'Adjoint/Le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'événement.

Article 2 - Interdiction de stationnement : Le 20/09/2026 la prescription suivante s'applique, :

- Rue Beaurepaire
- Place de la Laiterie
- Rue du Godet
- Rue Grille

Le stationnement de tous les véhicules est interdit de 6h à 20h.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 12 AOUT 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03128MPYF

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Fulton

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Fulton, en raison de l'événement "PROMENADE SUR MARS"**,

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 06/09/2026, la circulation des véhicules est interdite, de 11h00 à 19h00, Rue Fulton entre la Rue Eblé et l'angle du Bar.

Sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'événement

Article 2 - Interdiction de stationnement : Le 06/09/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, de 11h00 à 19h00, Rue Fulton entre la Rue Eblé et l'angle du Bar.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'événement

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégalation,
Adjoint au Maire
Florian RAPIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03129MPYF

Portant réglementation du stationnement
Rue Le Nôtre

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Le Nôtre, en raison de l'événement "CAMPUS DAY",**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 17/09/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, de 06h00 à 22h00, Rue Le Nôtre sur l'ensemble des parkings.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'événement

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le


Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03130MPYF

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Copernic

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Copernic, en raison d'une animation sécurité routière,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 30/09/2026, la circulation des véhicules est interdite, de 08h00 à 19h00, Boulevard Copernic dans la partie comprise entre la piscine et l'angle au rond-point de la Rue du Petit Chaumineau.

Sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'événement

Article 2 - Interdiction de stationnement : Le 30/09/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, de 08h00 à 19h00, Boulevard Copernic sur les parkings dans la partie comprise entre la piscine et l'angle au rond-point de la Rue du Petit Chaumineau.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'événement

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 12 AOUT 2026





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2026T03131MPYF

Portant réglementation du stationnement
Boulevard du Roi René et Place de la Laiterie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard du Roi René et Place de la Laiterie, en raison des Journées du Patrimoine,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 19/09/2026 et jusqu'au 20/09/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Boulevard du Roi René, sur 4 emplacements à gauche de l'entrée des Jardins des Beaux Arts.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Ces dispositions sont applicables à **partir de 09h00 le 19/09/2026 et jusqu'à 19h00 le 20/09/2026.**

Sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'événement

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 19/09/2026 et jusqu'au 20/09/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Place de la Laiterie, sur l'ensemble du parking côté Abbaye.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Ces dispositions sont applicables à **partir de 12h00 le 19/09/2026 et jusqu'à 19h00 le 20/09/2026.**

Sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'événement

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 AOUT 2026
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN





ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03132TXFW

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Chalouère

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Chalouère, en raison de travaux de maçonnerie, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 11/08/2026 et jusqu'au 04/09/2026, la circulation sur le trottoir est interdite au **74 Rue de la Chalouère.**

Article 2 - Réserve de stationnement : À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 04/09/2026, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé au **79 Rue de la Chalouère sur 5 m.**

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

18 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BÉCHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03133TXSPAG

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Auguste Allonneau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Auguste Allonneau**, en raison de réalisation de réseau orange télécom, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 18/09/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Boulevard Auguste Allonneau, de la Place de l'Europe jusqu'à la Rue d'Osnabruck.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 18/09/2026, la circulation sur le trottoir est interdite Boulevard Auguste Allonneau, de la Place de l'Europe jusqu'à la Rue d'Osnabruck.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RADIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03134DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Guérin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Guérin, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 14/09/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **Rue Guérin à l'angle de la rue Lardin de Musset** sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03135MPYF

Portant réglementation du stationnement
Rue Saint-Martin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saint-Martin, en raison du festival cultissime festival des oeuvres cultes - phalène de la valette,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 22/09/2026 et jusqu'au 29/09/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Saint-Martin, sur 3 emplacements à droite du n°4.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et, strictement pour les besoins de l'événement.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

18 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03136MPYF

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Maillé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL. 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Maillé, en raison d'un pique-nique,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 02/09/2026, la circulation des véhicules est interdite de 17h à 22h, Rue Maillé : Dans la partie comprise entre Rue du Mail et Rue du Port de l'Ancre.

Sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et, strictement pour les besoins de l'évènement.

Article 2 - Interdiction de stationnement : Le 02/09/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue Maillé : Dans la partie comprise entre Rue du Mail et Rue du Port de l'Ancre

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et, strictement pour les besoins de l'évènement.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée LA [REDACTED] et par le bénéficiaire pour la circulation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

18 AOUT 2026



Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03137MPYF

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Roger Halope

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Roger Halope, en raison d'un pique-nique,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 05/09/2026, la circulation des véhicules est interdite, de 10h00 à 20h00, Rue Roger Halope.

Sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'événement

Article 2 - Interdiction de stationnement : Le 05/09/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, de 10h00 à 20h00, Rue Roger Halope sur les emplacements du n° 12 au n° 22.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'événement

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

18 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03138MPYF

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Dupetit Thouars

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Dupetit Thouars**, en raison d'un pique-nique,

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 18/09/2026, la circulation des véhicules est interdite de 18h à 22h, Rue Dupetit Thouars, partie comprise entre la rue Locarno et la rue Gutenberg.

Sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'événement.

Article 2 - Interdiction de stationnement : Le 18/09/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 18h à 22h, Rue Dupetit Thouars, sur les emplacements compris entre la rue Locarno et la rue Gutenberg.

Sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'événement.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

18 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

l' Adjoint au Maire

Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03139MPYF

Portant réglementation du stationnement
Place Camille Claudel

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place Camille Claudel**, en raison de l'événement "**PLACE DE L'EMPLOI**",

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 15/09/2026 et jusqu'au 16/09/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Place Camille Claudel, sur les 4 premières rangées au droit du Boulevard des Deux Croix.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Ces dispositions sont applicables à partir de 09h00 le 15/09/2026 et jusqu'à 09h00 le 16/09/2026.

Sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'événement

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

18 AOÛT 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03140

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Lande

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Lande, en raison de la rentrée grand quartier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 05/09/2026, la circulation des véhicules est interdite de 9h à 16h, Rue de la Lande et parking plaine ludique et sportive de la Lande.

Sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué, ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'événement.

Article 2 - Interdiction de stationnement : Le 05/09/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 9h à 16h, Rue de la Lande et parking plaine ludique et sportive de la Lande.

Sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué, ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'événement.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

18 AOUT 2020
Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T0314IMPYF

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Descazeaux

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Descazeaux**, en raison de l'événement "**LA TAVERNE DES POETES**",

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 03/09/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, de 09h00 à 19h00, **Boulevard Descazeaux** sur 2 emplacements à gauche de l'entrée de l'**Hôtel des Pénitentes**.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'événement

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 04/09/2026 et jusqu'au 14/09/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, de 13h00 à 19h00, **Boulevard Descazeaux** sur 2 emplacements à gauche de l'entrée de l'**Hôtel des Pénitentes**.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'événement

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

18 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BÉCHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03142MPYF

Portant réglementation de la circulation
Rue d'Assas

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue d'Assas, en raison d'un pique-nique,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 06/09/2026, la circulation des véhicules est interdite de 11h à 18h, Rue d'Assas : dans la partie comprise entre la rue Chèvre et la rue Edgar Quinet.

Sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'événement.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 18 AOUT 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03143MPYF

Portant réglementation de la circulation
Rue Roger Salengro et Rue Edouard Vaillant

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation Rue Roger Salengro et Rue Edouard Vaillant, en raison d'un pique-nique,

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 04/09/2026 à 18h30 et jusqu'au 05/09/2026 à 1h00, la circulation est interdite, Rue Roger Salengro et Rue Edouard Vaillant.

Sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'événement.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

18 AOÛT 2026

Fait à ANGERS, le

 Le Maire d'ANGERS
Christophe BÉCHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03144MPYF

Portant réglementation du stationnement
Boulevard du Bon Pasteur

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard du Bon Pasteur, en raison d'un vide grenier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 20/09/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 6h à 19h, **Boulevard du Bon Pasteur : sur l'ensemble du parking Balzac.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'événement.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

18 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BÉCHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03145MPYF

Portant réglementation de la circulation
Rue Ronsard et Rue Louis Leroy

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Ronsard et Rue Louis Leroy, en raison d'un pique-nique,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 20/09/2026, la circulation des véhicules est interdite de 12h à 22h, Rue Ronsard et Rue Louis Leroy.

Sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'événement.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

18 AOÛT 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03146TXFW

Portant réglementation de la circulation
Rue de l'Aubepin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de l'Aubepin, en raison de la construction d'un immeuble, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 17/08/2026 et jusqu'au 31/10/2026, la circulation sur le trottoir est interdite au **2 Rue de l'Aubepin.**

Une déviation sera mise en place par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

18 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03147MPYF

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Alexis Axilette

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Alexis Axilette, en raison de la manifestation MON QUARTIER ET MOI,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 24/09/2026, la circulation des véhicules est interdite de 14h à 20h30, **Rue Alexis Axilette** : dans la partie comprise entre le boulevard Joseph Bédier et Rue d'Orgemont.

Sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'événement.

Article 2 - Interdiction de stationnement : Le 24/09/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 14h à 20h30, **Rue Alexis Axilette** : sur les emplacements entre boulevard Joseph Bédier et rue d'Orgemont.

Sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'événement.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

18 AOÛT 2026
Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03148MPYF

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Esplanade Auguste Chopin, Place du Grand Servial et Square
du Grand Servial**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation Esplanade Auguste Chopin, Place du Grand Servial et Square du Grand Servial, en raison de l'événement "TROCS ET PUCES",

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 20/09/2026, la prescription suivante s'applique :

- Esplanade Auguste Chopin
- Place du Grand Servial

La circulation des véhicules est interdite de 06h00 à 18h00.

Sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'événement

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 19/09/2026 et jusqu'au 20/09/2026, la prescription suivante s'applique :

- Parking Esplanade Auguste Chopin
- Square du Grand Servial

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Ces dispositions sont applicables à partir de 20h00 le 19/09/2026 et jusqu'à 18h00 le 20/09/2026.

Sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'événement

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

18 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le

 **Le Maire d'ANGERS**
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03149DEMFV

Portant réglementation du stationnement
Rue d'Antioche

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue d'Antioche, en raison d'un déménagement au 6 Rue d'Antioche,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 26/08/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés, **Rue d'Antioche, au droit du n° 7 soit 10 ml.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

18 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS,
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03150DEMFC

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Voltaire

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Voltaire, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 27/08/2026, le stationnement unilatéral permanent avec marquage au sol de tous les véhicules est interdit la journée, 35 mètres linéaire **Rue Voltaire, de la Rue Saint-Aubin jusqu'au 12 Rue Voltaire.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 27/08/2026, la circulation sur la voie de droite est interdite la journée du 23 au 21 Rue Voltaire.

Article 3 - Neutralisation de voie : Le 27/08/2026, la circulation sur le trottoir est interdite la journée Neutralisation du trottoir du 23 au 21 Rue Voltaire, un renvoi piéton aux passages piétons les plus proches sera mis en place par le bénéficiaire..

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

18 AOUT 2026



Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03151TXLBELL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Fernand Forest

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation Rue Fernand Forest, en raison de travaux de remplacement d'un poteau incendie (n° 1349), selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 14/09/2026 et jusqu'au 18/09/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 3 au 5 Rue Fernand Forest.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 14/09/2026 et jusqu'au 18/09/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 3 au 5 Rue Fernand Forest.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 14/09/2026 et jusqu'au 18/09/2026, la circulation sur le trottoir est interdite du 3 au 5 Rue Fernand Forest (une déviation piétons sera mise en place).

Article 4 - Circulation alternée : À compter du 14/09/2026 et jusqu'au 18/09/2026, la circulation est alternée par B15+C18, du 3 au 5 Rue Fernand Forest.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 2 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

1 8 AOÛT 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03152TXSPAG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Chemin du Port de l'île

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Chemin du Port de l'île, en raison de la réalisation d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 18/09/2026 et jusqu'au 30/09/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Chemin du Port de l'île, du Boulevard Jacqueline Auriol jusqu'au Chemin bas d'Épinard.**

Article 2 - Circulation alternée : À compter du 18/09/2026 et jusqu'au 30/09/2026, la circulation est alternée par B15+C18, **Chemin du Port de l'île, du Boulevard Jacqueline Auriol jusqu'au Chemin bas d'Épinard.**

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 18/09/2026 et jusqu'au 30/09/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Chemin du Port de l'île, du Boulevard Jacqueline Auriol jusqu'au Chemin bas d'Épinard, au droit des travaux.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

18 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03153TXSPAG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Gaston Dumesnil

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL. 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Gaston Dumesnil**, en raison de la réalisation d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 02/10/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **34 Boulevard Gaston Dumesnil** (interdiction de stationner sur 9 places devant la MAAF).

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 02/10/2026, la circulation sur la bande cyclable est interdite, **34 Boulevard Gaston Dumesnil**. La circulation des vélos se fera sur la bande piétonne.

Article 3 - Chaussée rétrécie : À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 02/10/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **34 Boulevard Gaston Dumesnil**.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

18 AOÛT 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03154TXSPAG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Quai des Carmes

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Quai des Carmes, en raison de la réalisation d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 12/10/2026 et jusqu'au 16/10/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 22 au 26 Quai des Carmes.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 12/10/2026 et jusqu'au 16/10/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 22 au 26 Quai des Carmes.**

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 12/10/2026 et jusqu'au 16/10/2026, la circulation sur le trottoir est interdite, **du 22 au 26 Quai des Carmes.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

18 AOÛT 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03155DEMFW

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Coulée

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Coulée**, en raison d'un **déménagement**.,

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 27/08/2026, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 2 Rue de la Coulée, 3 places, soit 15 ml.,

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 27/08/2026, la circulation sur le trottoir est interdite de 08 h 00 à 18 h 00, 2 Rue de la Coulée, mise en place de renvoi piétons par le demandeur..

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

18 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03156DEMFW

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Jean Moulin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL. 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Jean Moulin, en raison d'un déménagement.**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : Le 01/09/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **60bis Boulevard Jean Moulin**, mise en place de la signalétique par le demandeur..

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 01/09/2026, la circulation sur la bande cyclable est interdite de **08 h 00 à 18 h 00 60bis Boulevard Jean Moulin.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

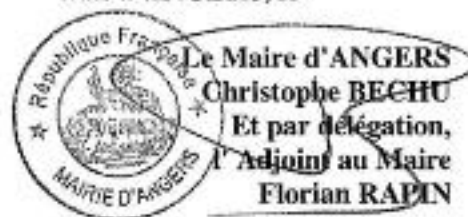
Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

18 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03158DEMFV

Portant réglementation du stationnement
Rue Ronsard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Ronsard, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 28/08/2026, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 45 Rue Ronsard, 3 places, soit 15 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

18 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le


Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03159DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Avenue de Contades

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue de Contades**, en raison d'un déménagement,

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 03/09/2026, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 10 Avenue de Contades sur 5ml.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

18 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03160DEMMBEL

Portant réglementation de la circulation
Rue Dupetit Thouars

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Dupetit Thouars, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : Le 01/09/2026, la circulation est alternée par B15+C18 à partir de 9h, 41 Rue Dupetit Thouars.

Article 2 - Chaussée rétrécie : Le 01/09/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, 41 Rue Dupetit Thouars.

Article 3 - Neutralisation de voie : Le 01/09/2026, la circulation sur le trottoir est interdite à partir de 9h, 41 Rue Dupetit Thouars. La signalisation et le renvoi des piétons au droit des passages protégés sera assuré par le demandeur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

18 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03161TXFW

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue de la Constitution

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue de la Constitution**, en raison Grutage de matériaux, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 04/09/2026, la circulation des véhicules est interdite de 7h à 12h, **Avenue de la Constitution, de la Rue René Rouchy jusqu'au Quai Félix Faure**, à l'exclusion des véhicules de l'entreprise.

Article 2 - Interdiction de stationnement : Le 04/09/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 7h à 12h, **Avenue de la Constitution, de la Rue René Rouchy jusqu'au Quai Félix Faure**.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Déviation : Le 04/09/2026, une déviation est mise en place de 7h à 12h pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Avenue des Droits de l'Homme, de la Rue Ernest Mourin jusqu'à Allée François Mitterrand
- Rue de Rennes, de la Rue Guillier de la Touche jusqu'à la Rue Ernest Mourin
- Avenue des Droits de l'Homme, de Allée François Mitterrand jusqu'au Quai Félix Faure
- Quai Félix Faure, de l'Avenue des Droits de l'Homme jusqu'à l'Avenue de la Constitution

Article 4 - Neutralisation de voie : Le 04/09/2026, la circulation sur le trottoir est interdite de 7h à 12h, **Avenue de la Constitution, de la Rue René Rouchy jusqu'au Quai Félix Faure, au droit du 11**, mise en place d'un renvoi piéton par le demandeur.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

1 8 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03162DEMFC

Portant réglementation du stationnement
Rue Millet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Millet, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 26/08/2026, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés face au 7 Rue Millet soit 15 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

18 AOUT 2026



Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BÉCHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03163DEMFV

Portant réglementation du stationnement
Rue Plantagenêt

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Plantagenêt, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 26/08/2026 et jusqu'au 28/08/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés, **Rue Plantagenêt, au droit du 75 soit 10 m.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

18 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
* Christophe BÉCHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03164DEMFC

Portant réglementation du stationnement
Rue Plantagenêt

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Plantagenêt, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 28/08/2026 et jusqu'au 29/08/2026, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé face au 61 Rue Plantagenêt sur l'emplacement de livraison.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Réserve de stationnement : À compter du 28/08/2026 et jusqu'au 29/08/2026, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé devant le 55 Rue Plantagenêt sur l'emplacement de livraison.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

18 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03165MFC

Portant réglementation du stationnement
Place Freppel

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place Freppel**, en raison d'une cérémonie de mariage,

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 29/08/2026, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés (emplacements en bataille), côté cathédrale, à partir du n° 2 place Freppel.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

18 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N° 2026T03166DEMFW

Portant réglementation du stationnement
Rue des Carmes

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Carmes, en raison d'un déménagement au 30 Rue des Carmes,**

ARRÊTÉ

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 30/08/2026 et jusqu'au 31/08/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés, Rue des Carmes, au droit du n° 28 et du n° 30, soit 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

18 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ANGERS

ARRETE N° 2026T03167DEMFV
ABROGEANT l'ARRETE 2026T03116FW

Rue Marie Durand

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu l'arrêté 2026T03116FW du 12/08/2026

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'abrogation de l'arrêté n° 2026T03116FW du 12/08/2026 au bénéfice de M. VAN GHELUWE Régis en raison de l'annulation de sa demande de réservation de stationnement dans le cadre d'un déménagement dans la Rue Marie Durand,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté 2026T03116FW du 12/08/2026, portant réglementation de la circulation et du stationnement, est abrogé.

Article 2 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

18 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T03168TXLBELL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Brisepotière

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Brisepotière, en raison d'une extension réseau EU sur le domaine privé, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 25/09/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 6 au 10 Rue de la Brisepotière.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 25/09/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 6 au 10 Rue de la Brisepotière, une déviation piétons sera mise en place.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 25/09/2026, la circulation sur le trottoir est interdite du 6 au 10 Rue de la Brisepotière, une déviation piétons sera mise en place..

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

18 AOÛT 2026

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03169TXFW

Portant réglementation de la circulation
Rue de la Pinterie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de la Pinterie**, en raison de travaux de maintenance téléphonique au sommet de l'immeuble, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : Le 04/09/2026, la circulation est alternée par B15+C18, de 08 h 00 à 18 h 00, sur décision de l'entreprise, **Rue de la Pinterie, du Boulevard Henri Dunant jusqu'au 30.**

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 04/09/2026, la circulation sur le trottoir est interdite, de 08 h 00 à 18 h 00, **Rue de la Pinterie, du Boulevard Henri Dunant jusqu'au 17**, avec la mise en place d'un renvoi des piétons par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

18 AOÛT 2026

Fait à ANGERS, le

 **Le Maire d'ANGERS**
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03170TXLBELL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Guillaume Lekeu

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Guillaume Lekeu, en raison d'un raccordement fibre, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 18/09/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Guillaume Lekeu, du 43 jusqu'à la Rue du petit Arceau.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 18/09/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Guillaume Lekeu, du 43 jusqu'à la Rue du petit Arceau.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 18/09/2026, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite **Rue Guillaume Lekeu, du 43 jusqu'à la Rue du petit Arceau**, une déviation piétons sera mise en place.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

18 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03171DEMFV

Portant réglementation du stationnement
Avenue Pasteur

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de N° [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue Pasteur, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 05/09/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés au 193 Avenue Pasteur soit 10 m.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

18 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
*Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03172TXFX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Paul Valéry

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Paul Valéry, en raison d'un élagage des arbres, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 23/09/2026 et jusqu'au 24/09/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 8h à 15h, du 2 au 6 Rue Paul Valéry, au droit du chantier.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 23/09/2026 et jusqu'au 24/09/2026, la circulation sur le trottoir est interdite de 8h à 15h, du 2 au 6 Rue Paul Valéry, au droit du chantier avec mise en place de renvoi piétons par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

18 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03173TXLMOUT

Portant réglementation de la circulation
Avenue Montaigne

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation Avenue Montaigne, en raison du retrait des protections provisoires sur le pont Montaigne, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 01/10/2026, la circulation des véhicules est interdite, de 21h15 à 06h00, sur le Pont Montaigne.

Article 2 - Déviation : À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 01/10/2026, une déviation est mise en place, de 21h15 à 06h00, dans le sens centre-ville vers centre commercial, pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Avenue Montaigne
- Rue Edouard Langlade
- Rue du grand Montrejeau

Article 3 - Déviation : À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 01/10/2026, une déviation est mise en place, de 21h15 à 06h00, dans le sens centre commercial vers centre-ville, pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Avenue Montaigne
- Rue du grand Montrejeau
- Rue Gandhi
- Rue Guillaume Leken
- Rue Larévellière
- Rue Joseph Cussonneau

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

18 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégalation,
l' Adjoint au Maire
Elerian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03174TXHMOR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue Notre Dame du Lac et Rue de l'Étang

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Notre Dame du Lac et Rue de l'Étang**, en raison de travaux de rénovation de l'éclairage public, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 11/09/2026, la prescription suivante s'applique :

- 2 Avenue Notre Dame du Lac
- Rue de l'Étang

La circulation sur le trottoir est interdite (une déviation sera mise en place par le demandeur).

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 11/09/2026, la prescription suivante s'applique :

- 2 Avenue Notre Dame du Lac
- Rue de l'Étang

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Chaussée rétrécie : À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 11/09/2026, la prescription suivante s'applique :

- 2 Avenue Notre Dame du Lac
- Rue de l'Étang

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

18 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03175TXSP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Cour des petites Maisons et Rue Lionnaise

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation Cour des petites Maisons et Rue Lionnaise, en raison réalisation du réseau et branchements gaz, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 05/10/2026 et jusqu'au 30/10/2026, la circulation des véhicules est interdite Cour des petites Maisons, du Boulevard Georges Clémenceau jusqu'à la Rue Lionnaise.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 05/10/2026 et jusqu'au 30/10/2026, la circulation sur le trottoir est interdite Cour des petites Maisons, du Boulevard Georges Clémenceau jusqu'à la Rue Lionnaise.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 05/10/2026 et jusqu'au 30/10/2026 Le stationnement de tous les véhicules est interdit, Cour des petites Maisons, du Boulevard Georges Clémenceau jusqu'à la Rue Lionnaise et du 76 au 80 Rue Lionnaise. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Chaussée rétrécie : À compter du 05/10/2026 et jusqu'au 30/10/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 76 au 80 Rue Lionnaise la circulation des véhicules se fera sur les stationnements.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

18 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03178TXSP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de l'Aubepin et Rue Hélène Boucher

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation Rue de l'Aubepin et Rue Hélène Boucher, en raison réalisation d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 25/09/2026, la circulation des véhicules est interdite Rue de l'Aubepin, de la Rue Jean Prédali jusqu'à la Rue Hélène Boucher.

Article 2 - Déviation : À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 25/09/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Jean Prédali, de la Rue de l'Aubepin jusqu'à la Rue du Champ de Bataille
- Rue du Champ de Bataille, de la Rue Jean Prédali jusqu'à l'Avenue René Gasnier
- Avenue René Gasnier, de la Rue du Champ de Bataille jusqu'à la Rue Hélène Boucher
- Rue Hélène Boucher, de l'Avenue René Gasnier jusqu'à la Rue de l'Aubepin

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 25/09/2026 Le stationnement de tous les véhicules est interdit Rue de l'Aubepin, de la Rue Jean Prédali jusqu'à la Rue Hélène Boucher et Rue Hélène Boucher, du 31 jusqu'à la Rue de l'Aubepin.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 25/09/2026 le trottoir est interdite, Rue de l'Aubepin, de la Rue Jean Prédali jusqu'à la Rue Hélène Boucher et Rue Hélène Boucher, du 31 jusqu'à la Rue de l'Aubepin.

Article 5 - Chaussée rétrécie : À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 25/09/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Rue Hélène Boucher, du 31 jusqu'à la Rue de l'Aubepin.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

18 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BÉCHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RABIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03179TXSM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Place de l'Académie, Avenue de la Blancheraie et Rue
Kellermann**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place de l'Académie, Avenue de la Blancheraie et Rue Kellermann, en raison Renouvellement réseaux AEP et EU, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 07/10/2026 et jusqu'au 23/10/2026 Le stationnement de tous les véhicules est interdit :

- Place de l'Académie
- Avenue de la Blancheraie
- Rue Kellermann, de la Place de l'Académie jusqu'au 16

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : À compter du 07/10/2026 et jusqu'au 23/10/2026 La circulation des véhicules est interdite :

- Place de l'Académie
- Avenue de la Blancheraie
- Rue Kellermann, de la Place de l'Académie jusqu'au 16

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

18 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN



ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03180MAPYF

Portant réglementation du stationnement
Rue Marcel Vigne

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Marcel Vigne**, en raison de l'évènement **OCTOBRE ROSE dans les quartiers**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 09/10/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 11h00 à 19h00, **Place Marcel Vigne sur l'ensemble des emplacements sur le parking.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

20 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le

 **Le Maire d'ANGERS**
Christophe BECHU
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Florian RABIN



ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03181TXSP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Richard Duvernay

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Richard Duvernay**, en raison pose de poteau télécom, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 04/09/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 7 au 13 Rue Richard Duvernay.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : Le 04/09/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 7 au 13 Rue Richard Duvernay.

Article 3 - Circulation alternée : Le 04/09/2026, la circulation est alternée par B15+C18, du 7 au 13 Rue Richard Duvernay.

Article 4 - Neutralisation de voie : Le 04/09/2026, la circulation sur le trottoir est interdite du 7 au 13 Rue Richard Duvernay.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

20 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03182DEMFW

Portant réglementation du stationnement
Avenue de Chanzy

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Vu l'arrêté n°2026T03076TXFW en date du 10/08/2026, portant réglementation de la circulation 2 Avenue de Chanzy, 2 places, soit 10 ml au plus proche du 2.

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Avenue de Chanzy, en raison emménagement au 02 Avenue de Chanzy.

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2026T03076TXFW sont abrogées.

Article 2 - Réservation de stationnement : Le 05/09/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 12 Avenue de Chanzy, soit 12 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

20 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
* Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN





ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03183DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Parcheminerie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Vu l'arrêté n°2026T03024DEMPV en date du 06/08/2026, portant réglementation de la circulation Rue Parcheminerie, de la Rue des Aix jusqu'au 3 sur 10 ml

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Parcheminerie, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2026T03024DEMPV sont abrogées.

Article 2 - Réserve de stationnement : Le 29/08/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **Rue Parcheminerie, du 3 au 5 sur 10 ml.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. **Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

20 AOÛT 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03184TXGM

Portant réglementation de la circulation
Rue Georges Bykadoroff et Place Aqua Vita

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Georges Bykadoroff et Place Aqua Vita**, en raison de **travaux de dévoiement du réseau d'éclairage public**, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 20/08/2026 et jusqu'au 18/09/2026 le trottoir est interdit du lundi au dimanche sur toute la période des travaux, **Rue Georges Bykadoroff et 1 Place Aqua Vita**.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

20 AOÛT 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BÉCHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03185TXFC

Portant réglementation du stationnement
Rue Plantagenêt

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Rue Plantagenêt, en raison Dépollution et évacuation de déchets, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 28/08/2026, le stationnement unilatéral permanent avec marquage au sol de tous les véhicules est interdit la journée, **Trois emplacements de stationnement ou quinze mètres linéaires du 19 au 15 Rue Plantagenêt.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

20 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Florian RAPIN



REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03187MAFW

Portant réglementation du stationnement
Rue Pocquet de Livonnières

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Pocquet de Livonnières, en raison cérémonie.**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 29/08/2026, les véhicules du demandeur ont 6 emplacements de stationnement réservés au 24 Rue Pocquet de Livonnières, 2 places, soit 10 m, en face de l'église Notre Dame des Victoires et 4 places sur le parking place Imbach au plus proche de l'entrée de l'église Notre Dame des Victoires.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquiescement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

21 AOUT 2026



Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03188DEMFV

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Gaston Dumesnil

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Gaston Dumesnil, en raison d'éménagement.**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 28/08/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés au droit du 25 Boulevard Gaston Dumesnil, 2 places.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

20 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2026T03189TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Joachim du Bellay

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation Rue Joachim du Bellay, en raison NACELLE, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 09/10/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 5 Rue Joachim du Bellay sur 10 m.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 09/10/2026, la circulation sur le trottoir est interdite à partir de 9h00 au 5 Rue Joachim du Bellay sur 10 m.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

20 AOÛT 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03190DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Ménage

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Ménage, en raison DEMENAGEMENT**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 07/09/2026, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés du 14 au 18 Rue Ménage sur 20 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. **Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

20 AOÛT 2026
Fait à ANGERS, le


Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03191DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Béranger

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL. 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Béranger, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 14/09/2026 et jusqu'au 15/09/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 75 au 77 Rue Béranger sur 10 m.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

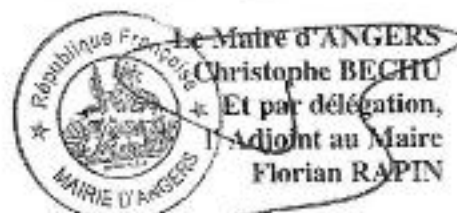
Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

20 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03193MAPYF

Portant réglementation du stationnement
Boulevard du Bon Pasteur

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard du Bon Pasteur**, en raison d'un évènement rando moto octobre rose

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 03/10/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 8h00 à 12h00, **Boulevard du Bon Pasteur : parking de Balzac le long de la promenade Yolande d'Aragon.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

20 AOÛT 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03194MAPYF

Portant réglementation du stationnement
Rue Christophe Colomb

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Rue Christophe Colomb, en raison d'un pique-nique

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 18/09/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue Christophe Colomb sur le trottoir du n°13 au n°17.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

20 AOÛT 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03195MAPYF

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Allée des Baladins

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Allée des Baladins, en raison de l'évènement octobre rose**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 08/10/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 10h30 à 19h30, Allée des Baladins.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : Le 08/10/2026, la circulation des véhicules est interdite de 10h30 à 19h30 Allée des Baladins,

à l'exclusion Sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'adjoint/Directeur dûment délégué), munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'évènement. .

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.



REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03196DEMFW

Portant réglementation de la circulation
Rue Beaurepaire

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Beaurepaire, en raison emménagement.**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 06/09/2026, la circulation sur le trottoir est interdite de 13H00 à 18H00 au droit du 16 au 18 Rue Beaurepaire, mise en place de renvoi piéton par le demandeur.

Article 2 - Chaussée rétrécie : Le 06/09/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, au droit du 16 au 18 Rue Beaurepaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par M. [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

21 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03197TXFW

Portant réglementation de la circulation
Rue André Boquel

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 2ème partie, signalisation de danger et le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue André Boquel**, en raison d'une **modification de portail, selon les besoins du chantier**,

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 11/09/2026, la circulation sur la piste cyclable et allée piétonne est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 Rue André Boquel, le long de la ligne de Tramway, de la Rue haute de Reculée jusqu'à la Rue André Boquel, les cyclistes pied à terre et mise en place d'un renvoi piéton, au droit du chantier.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

21 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03198DEMFW

Portant réglementation du stationnement
Rue de la Meignanne

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Meignanne, en raison déménagement.**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 10/09/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés au droit du 18 au 20 Rue de la Meignanne, 2 places, soit 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

21 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BÉCHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03199TXFW

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Ayrault

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Ayrault, en raison changement de console sur balcon.**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 14/09/2026 et jusqu'au 14/10/2026, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 52 Boulevard Ayrault, 1 place, soit 5 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquiescement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

21 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03200TXFW

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue de la Constitution

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue de la Constitution, en raison grutage de matériaux, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 15/09/2026, la circulation des véhicules est interdite de 8H00 à 16H00 Avenue de la Constitution, de la Rue René Rouchy jusqu'au Quai Félix Faure.

Article 2 - Déviation : Le 15/09/2026, une déviation est mise en place de 8H00 à 16H00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue de Rennes, de la Rue Guillier de la Touche jusqu'à la Rue Ernest Mourin
- Avenue des Droits de l'Homme, de la Rue Ernest Mourin jusqu'au Quai Félix Faure
- Quai Félix Faure, de l'Avenue des Droits de l'Homme jusqu'à l'Avenue de la Constitution

Article 3 - Interdiction de stationnement : Le 15/09/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 8H00 à 16H00, Avenue de la Constitution, de la Rue René Rouchy jusqu'à Allée François Mitterrand.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Neutralisation de voie : Le 15/09/2026, la circulation sur le trottoir est interdite de 8H00 à 16H00 Avenue de la Constitution, de la Rue René Rouchy jusqu'à Allée François Mitterrand, mise en place de renvoi piétons par le demandeur.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

21 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03201TXFW

Portant réglementation de la circulation
Rue du Morvan

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du Morvan, en raison aménagements paysagers., selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 16/09/2026 et jusqu'au 30/09/2026, la circulation sur voie piétonne est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 allée piétonne entre Rue du Morvan et Rue de Touraine, mise en place d'une déviation piétonne par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

21 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03202DEMFW

Portant réglementation du stationnement
Rue Corne de Cerf

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Corne de Cerf, en raison déménagement.**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 18/09/2026, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 8 Rue Corne de Cerf, 3 places, soit 15 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

21 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03203TXFW

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Boisnet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Boisnet, en raison abattage d'arbres., selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 22/09/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 8H à 15H, du 32 au 34 Rue Boisnet, 6 places au droit du 32 et 34.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 22/09/2026, la circulation sur le trottoir est interdite de 8H à 15H, du 32 au 34 Rue Boisnet, mise en place de renvoi piétons aux passages piétons les plus proches par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

21 AOÛT 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03204TXFW

Portant réglementation du stationnement
Rue Grille

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Rue Grille, en raison refecton de toiture., selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 09/10/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 1 au 3 Rue Grille, 2 places, soit 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

21 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03205DEMFV

Portant réglementation du stationnement
Quai Gambetta

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Quai Gambetta, en raison emménagement.**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 29/09/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 37 Quai Gambetta, 2 places, soit 10 m en face du 37.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. **Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquiescement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

21 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ANGERS

ARRETE N° 2026T03206TXPR
ABROGEANT l'ARRETE 2026T03007TXMBEL

Boulevard du Roi René

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu l'arrêté 2026T03007TXMBEL du 06/08/2026

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'abrogation de l'arrêté n°2026T03007TXMBEL du 06/08/2026 en raison d'une autorisation déjà délivrée au bénéficiaire, Marolleau couverture, en lien avec l'arrêté n°2026T02919TXPR.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté 2026T03007TXMBEL du 06/08/2026, portant réglementation de la circulation et du stationnement, est abrogé.

Article 2 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

21 AOÛT 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03207TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Pin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Vu l'arrêté n°2026T03082TXMBEL en date du 10/08/2026

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Pin, en raison ECHAFAUDAGE ET PALISSADE, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2026T03082TXMBEL sont abrogées.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 04/09/2026 et jusqu'au 09/10/2026, la circulation sur le trottoir est interdite en face du 26 au 30 rue du Pin. Une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 04/09/2026 et jusqu'au 09/10/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit en face du 26 au 30 Rue du Pin sur 4 emplacements (20ml).

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

21 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03208MAPYF

Portant réglementation du stationnement
Square Louis Boisramé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Square Louis Boisramé, en raison d'un apéro guinguette**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 28/08/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 14h00 à 21h00, Square Louis Boisramé sur 9 emplacements (4 à gauche et 5 à droite) au fond du parking du Square.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

24 AOÛT 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03209TXLBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue Victor Châtenay

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation Avenue Victor Châtenay, en raison
raccordement télécom , selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 09/10/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 61 au 65 Avenue Victor Châtenay.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 09/10/2026, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite du 61 au 65 Avenue Victor Châtenay, une déviation piétons sera mise en place.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 09/10/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 61 au 65 Avenue Victor Châtenay, une déviation piétons sera mise en place.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED].

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS le 24/08/2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03210TXLBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Route de Bouchemaine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Route de Bouchemaine, en raison du remplacement d'un cadre et tampon de chambre Télécom, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 09/10/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 2 au 6 Route de Bouchemaine.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 09/10/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 2 au 6 Route de Bouchemaine.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 09/10/2026, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite du 2 au 6 Route de Bouchemaine, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
24 AOUT 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BÉCHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03211TXSP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Daviers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DÉL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de REC CIREL de voirie de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Daviers, en raison réalisation d'un branchement télécom, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 09/10/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit 1 jour sur la période, **du 25 au 27 Boulevard Daviers.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 09/10/2026, la circulation sur le trottoir est interdite 1 jour sur la période **du 25 au 27 Boulevard Daviers.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

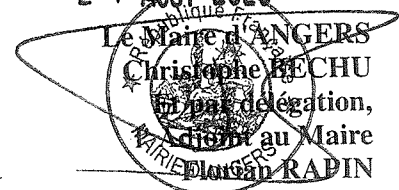
Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS le
24 AOÛT 2026





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03212TXSP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de l'Aubepin et Rue Jean Prédali

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de l'Aubepin et Rue Jean Prédali, en raison réalisation de branchements d'eaux usées et pluviales, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 11/09/2026, la circulation des véhicules est interdite Rue de l'Aubepin, de la Rue Hélène Boucher jusqu'à la Rue Jean Prédali.

Article 2 - Déviation : À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 11/09/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Jean Prédali, de la Rue de l'Aubepin jusqu'à la Rue des grandes Pannes
- Rue des grandes Pannes, de la Rue Jean Prédali jusqu'à la Rue de l'Aubepin.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 11/09/2026 Le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue de l'Aubepin, de la Rue Hélène Boucher jusqu'à la Rue Jean Prédali et du 31 au 29 Rue Jean Prédali.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 11/09/2026 le trottoir est interdite, Rue de l'Aubepin, de la Rue Hélène Boucher jusqu'à la Rue Jean Prédali et du 31 au 29 Rue Jean Prédali.

Article 5 - Chaussée rétrécie : À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 11/09/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 31 au 29 Rue Jean Prédali.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

24 Août 2026

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

En par délégalion,

Adjoint au Maire

Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03213TXSP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Guillaume Lekeu

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Guillaume Lekeu, en raison d'un raccordement fibre, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 05/10/2026 et jusqu'au 10/10/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Guillaume Lekeu, du 43 jusqu'à la Rue du petit Arceau.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 05/10/2026 et jusqu'au 10/10/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Guillaume Lekeu, du 43 jusqu'à la Rue du petit Arceau.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 05/10/2026 et jusqu'au 10/10/2026, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite **Rue Guillaume Lekeu, du 43 jusqu'à la Rue du petit Arceau, une déviation piétons sera mise en place.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

24 AOÛT 2026

Le Maire d'ANGERS

Christophe BÉCHU

Et par délégation,

1^{er} Adjoint au Maire

Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03214TXSP

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Auguste Allonneau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED] E

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Auguste Allonneau, en raison d'ouverture de chambres télécom pour aiguillage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 20/08/2026 et jusqu'au 11/09/2026, la circulation des véhicules est interdite **Boulevard Auguste Allonneau, de la Rue de la Pinterie jusqu'au Boulevard Henri Dunant.**

Ces dispositions sont applicables de 22 h 00 à 05 h 00 pour l'intervention d'une nuit sur la période.

Article 2 - Déviation : À compter du 20/08/2026 et jusqu'au 11/09/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Rue de la Pinterie, du Boulevard Auguste Allonneau jusqu'au Boulevard Henri Dunant.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

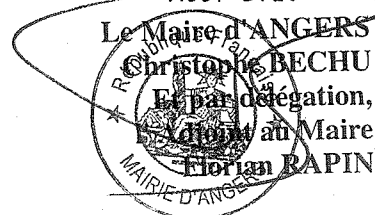
Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
24 AOÛT 2026





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03215TXSP

Portant réglementation de la circulation
Avenue du général Patton

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation Avenue du général Patton, en raison d'une ouverture de chambres Télécom pour aiguillage, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 28/08/2026 et jusqu'au 11/09/2026, la circulation des véhicules est interdite de 22 h 00 à 5 h 00, 3 nuits sur la période Avenue du général Patton, de la Rue Saint-Jacques jusqu'à la Rue Pierre Melgrani :

Article 2 - Déviation : À compter du 28/08/2026 et jusqu'au 11/09/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Montesquieu, du Boulevard du Bon Pasteur jusqu'à la Rue de la Croix Pelette
- Rue de la Croix Pelette, de la Rue Montesquieu jusqu'à l'Avenue du général Patton.

Article 3 - Déviation : À compter du 28/08/2026 et jusqu'au 11/09/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue de la Croix Pelette, de l'Avenue du général Patton jusqu'à la Rue de la Barre
- Rue de la Barre, de la Rue de la Croix Pelette jusqu'à la Rue de la Licorne.

Article 4 - Déviation : À compter du 28/08/2026 et jusqu'au 11/09/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue de la Licorne, de l'Avenue du général Patton jusqu'à la Rue de la Barre
- Rue de la Barre, de la Rue de la Licorne jusqu'à l'Avenue du général Patton.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

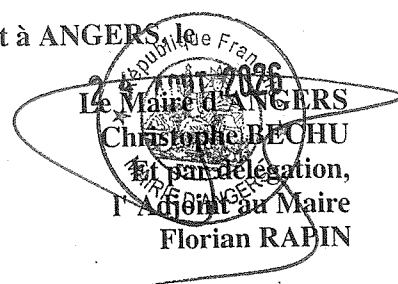
Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Florian RABIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03216TXBG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Ronsard et Rue Louis Leroy

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Ronsard et Rue Louis Leroy, en raison Raccordement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 01/09/2026 et jusqu'au 16/10/2026, la circulation des véhicules est interdite du 40 au 34 Rue Ronsard.

Article 2 - Déviation : À compter du 01/09/2026 et jusqu'au 16/10/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Béranger, de la Rue Ronsard jusqu'à la Rue Larévellière
- Rue Larévellière, de la Rue Béranger jusqu'à la Rue Levavasseur
- Rue Levavasseur, de la Rue Larévellière jusqu'à la Rue Chaptal
- Rue de Jérusalem, de la Rue Chaptal jusqu'à la Rue des Banchais
- Rue des Banchais, de la Rue Blavier jusqu'à la Rue Louis Leroy
- Rue Louis Leroy, de la Rue des Banchais jusqu'à la Rue Ronsard
- Rue Ronsard, de la Rue Louis Leroy jusqu'à la Rue Béranger

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 01/09/2026 et jusqu'au 16/10/2026 Le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 40 au 34 Rue Ronsard et Rue Louis Leroy, du 18 jusqu'à la Rue Ronsard.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 01/09/2026 et jusqu'au 16/10/2026 le trottoir est interdite , du 40 au 34 Rue Ronsard, une déviation piétons sera mise en place. et Rue Louis Leroy, du 18 jusqu'à la Rue Ronsard, une déviation piétons sera mise en place.

Article 5 - Chaussée rétrécie : À compter du 01/09/2026 et jusqu'au 16/10/2026 , afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie. du 40 au 34 Rue Ronsard et Rue Louis Leroy, du 18 jusqu'à la Rue Ronsard.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

24 août 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03217TXFC

Portant réglementation du stationnement
Rue Parcheminerie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Parcheminerie, en raison Evacuation de gravats, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 12/09/2026 et jusqu'au 27/09/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Deux emplacements de stationnement ou dix mètres linéaire face au 34 Rue Parcheminerie.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED].

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

25 AOÛT 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
En Délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03218TXLBELL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Parmentier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Parmentier, en raison de travaux de branchement d'eau potable et d'eaux usées, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 28/08/2026 et jusqu'au 04/09/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Parmentier, de Allée Picasso jusqu'au Boulevard Pablo Picasso.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 28/08/2026 et jusqu'au 04/09/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Parmentier, de Allée Picasso jusqu'au Boulevard Pablo Picasso.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Circulation alternée : À compter du 28/08/2026 et jusqu'au 04/09/2026, la circulation est alternée par feux, **Rue Parmentier, de Allée Picasso jusqu'au Boulevard Pablo Picasso.**

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 28/08/2026 et jusqu'au 04/09/2026, la circulation sur le trottoir est interdite, **Rue Parmentier, de Allée Picasso jusqu'au Boulevard Pablo Picasso** (une déviation des piétons sera mise en place).

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED].

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

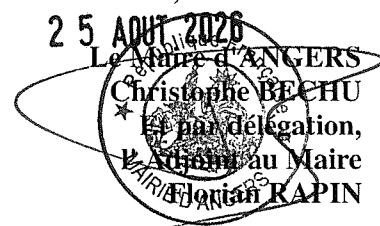
Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

25 AOUT 2026





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03219TXSPAG

Portant réglementation de la circulation
Rue de Crimée et Rue de la Croix

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de Crimée et Rue de la Croix, en raison de travaux de réalisation de branchements d'eaux pluviales, d'eaux usées et d'eau potable, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 28/08/2026 et jusqu'au 04/09/2026, la prescription suivante s'applique :

- Rue de Crimée, de la Rue de la Croix jusqu'à la Rue de la Roë
- Rue de la Croix, de la Rue de Crimée jusqu'au 12

La circulation des véhicules est interdite.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 28/08/2026 et jusqu'au 04/09/2026, la prescription suivante s'applique :

- Rue de Crimée, de la Rue de la Croix jusqu'à la Rue de la Roë
- Rue de la Croix, de la Rue de Crimée jusqu'au 12

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 28/08/2026 et jusqu'au 04/09/2026, la prescription suivante s'applique :

- Rue de Crimée, de la Rue de la Croix jusqu'à la Rue de la Roë
- Rue de la Croix, de la Rue de Crimée jusqu'au 12

La circulation sur le trottoir est interdite.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED].

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

25 AOÛT 2026

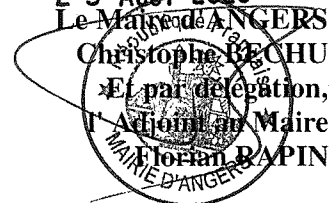
Le Maire de ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Florian RAPIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03220DEMFW

Portant réglementation du stationnement
Rue du Mail

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Mail, en raison d'un emménagement au 23 Rue du Mail,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 01/09/2026, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés au droit du n° 23 au n° 21 Rue du Mail soit 15 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

25 AOUT 2026

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

Adjoint au Maire

Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T03221DEMMB

Portant réglementation du stationnement
Rue Desjardins

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de **MICHELLE ET FILS** concernant les

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Desjardins, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 01/09/2026 et jusqu'au 02/09/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 14Bis au 16 Rue Desjardins sur 10mL.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par **_____**.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

25 AOÛT 2026





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2026T03222DEMMB

Portant réglementation du stationnement
Rue Ménage

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Ménage, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 01/09/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 16 au 18 Rue Ménage sur 10mL.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

25 AOUT 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03223DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Avenue Turpin de Crissé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue Turpin de Crissé, en raison d'un emménagement au 5 Avenue Turpin de Crissé,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 02/09/2026, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 5 Avenue Turpin de Crissé devant l'entrée pour l'installation d'un monte-meubles.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Réserve de stationnement : Le 02/09/2026, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 7 Avenue Turpin de Crissé.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la [REDACTED].

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

25 AOUT 2020

Le Maire d'ANGERS
*Christophe BECHU
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T03224DEMMB

Portant réglementation du stationnement
Rue Volney

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Volney, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 03/09/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 25 au 27 Rue Volney - sur 10ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED].

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

25 AOUT 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Elu en délégation,
Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03225DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue de la Gare et Avenue des Hauts de Saint-Aubin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Gare et Avenue des Hauts de Saint-Aubin, en raison d'un déménagement au 11 Rue de la Gare et d'un emménagement au 30 Avenue des Hauts de Saint Aubin,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 05/09/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **11 Rue de la Gare (10 ml)**.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Réserve de stationnement : Le 05/09/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **30 Avenue des Hauts de Saint-Aubin**.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED].

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

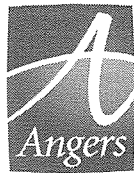
Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS le 25 AOUT 2026

Le Maire d'ANGERS
★ Christophe BECHU
En délégation,
Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2026T03226TXSYLP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Margat et Chemin des Chalets

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Margat et Chemin des Chalets, en raison de travaux d'extension du réseau de chauffage urbain, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 04/09/2026 et jusqu'au 23/10/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue du Margat**.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Double sens de circulation : Un double sens de circulation sera mis en place **Rue du Margat pour les riverains**

Article 3 - Circulation interdite : À compter du 04/09/2026 et jusqu'au 23/10/2026, la circulation des véhicules est interdite **Rue du Margat**.

Article 4 - Déviation : À compter du 04/09/2026 et jusqu'au 23/10/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Valentin Haüy, de la Rue du Margat jusqu'à la Rue des Capucins
- Rue des Capucins, jusqu'à la Rue des Capucins
- Boulevard Jean Moulin, de la Rue des Capucins jusqu'à la Route d'Épinard
- Route d'Épinard, de la Rue du général Lizé jusqu'à la Rue Barra

Article 5 - Circulation interdite : À compter du 04/09/2026 et jusqu'au 23/10/2026, la circulation des véhicules est interdite à l'intersection du Chemin des Chalets et de la Rue du Margat.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
25 AOÛT 2020
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
En délégation,
Adjoint au Maire
Edouard RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03227DEMFW

Portant réglementation du stationnement
Rue Lardin de Musset

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Lardin de Musset, en raison d'un déménagement au 51 Rue Lardin de Musset,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : À compter du 05/09/2026 et jusqu'au 06/09/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés au droit du n° 50 Rue Lardin de Musset soit 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED].

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

25 AOUT 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
En Délégation,
Adjoint au Maire
Florian RAPIN

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Régis RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T03229DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Martin Luther King et Rue Condorcet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Martin Luther King et Rue Condorcet, en raison d'un déménagement au 7 Quinquies rue martin Luther King et d'un emménagement au 10 rue Condorcet,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 09/09/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 7 Quinquies Rue Martin Luther King (10ml).

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Réserve de stationnement : Le 09/09/2026, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 10 Rue Condorcet, 2 à droite de la place PMR et une à gauche de la place PMR.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED].

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

25 AOUT 2026

Le Maire d'ANGERS
★ Christophe BECHU
En Délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03230DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Ménage

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande des [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Ménage, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 07/09/2026, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés du n° 14 au n° 18 Rue Ménage sur 20 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 07/09/2026, la circulation sur le trottoir est interdite, la journée, du n° 14 au n° 18 Rue Ménage sur 20 ml (avec la mise en place d'un renvoi des piétons au droit des passages protégés assuré par le demandeur).

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par les [REDACTED].

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

25 AOÛT 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Fait par délégation,
Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T03231TXVINCEP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Boulevard du général de Gaulle, Boulevard du Roi René,
Avenue de la Blancheraie, Rue du Temple et Rue Talot**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard du général de Gaulle, Boulevard du Roi René, Avenue de la Blancheraie, Rue du Temple et Rue Talot, en raison d'un contrôle des chambres de télécom, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 14/09/2026 et jusqu'au 09/10/2026 la prescription suivante s'applique :

- Boulevard du général de Gaulle, du 36 jusqu'à la Place de l'Académie
- Boulevard du Roi René, de la Place de l'Académie jusqu'à la Rue Talot
- Avenue de la Blancheraie, de la Place de l'Académie jusqu'à la Rue du Temple
- Rue du Temple, de l'Avenue de la Blancheraie jusqu'au 5

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 14/09/2026 et jusqu'au 09/10/2026 la prescription suivante s'applique :

- Boulevard du général de Gaulle, du 36 jusqu'à la Place de l'Académie
- Boulevard du Roi René, de la Place de l'Académie jusqu'à la Rue Talot
- Avenue de la Blancheraie, de la Place de l'Académie jusqu'à la Rue du Temple
- Rue du Temple, de l'Avenue de la Blancheraie jusqu'au 5

le trottoir est interdite.

Une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Chaussée rétrécie : À compter du 14/09/2026 et jusqu'au 09/10/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, à l'intersection du **Boulevard du Roi René et de la Rue Talot.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

25 AOÛT 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03232TXSPAG

Portant réglementation de la circulation
Rue Larrey

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de la [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Larrey, en raison de travaux d'aménagement de la chaussée pour IRIGO, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 25/09/2026, la circulation des véhicules est interdite, **Rue Larrey, du Boulevard Mirault jusqu'au Pont Confluences uniquement dans ce sens de nuit de 23h00 à 06h00 du matin.**

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 25/09/2026, la circulation sur la bande cyclable est interdite, **Rue Larrey, du Boulevard Mirault jusqu'au Pont Confluences uniquement dans ce sens de nuit de 23h00 à 06h00 du matin.**

Article 3 - Déviation : À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 25/09/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Boulevard Mirault, de la Rue Larrey jusqu'à l'Avenue de l'Hôtel Dieu**
- **Avenue de l'Hôtel Dieu, du Boulevard Daviers jusqu'à la Rue Moll**
- **Rue Moll, de l'Avenue de l'Hôtel Dieu jusqu'à la Rue Bigot**
- **Rue du Figuier, de la Rue Bigot jusqu'à la Rue Valentin Haüy**
- **Rue Valentin Haüy, de la Rue du Figuier jusqu'à la Rue des Capucins**
- **Rue des Capucins, de la Rue Valentin Haüy jusqu'à la Rue Roger Amsler**
- **Rue Roger Amsler, de la Rue des Capucins jusqu'à la Rue André Boquel**
- **Rue André Boquel, de la Rue Roger Amsler jusqu'à la Promenade de Reculée**
- **Promenade de Reculée, de la Rue André Boquel jusqu'à la Rue Larrey**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la [REDACTED].

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

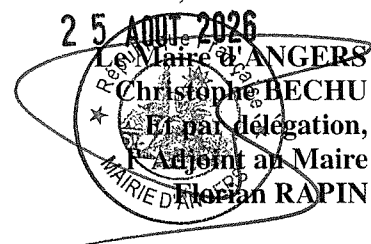
Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

25 AOÛT 2026





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03233DEMFC

Portant réglementation de la circulation
Rue Jeanne Moreau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED] S

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Jeanne Moreau, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 03/09/2026, la circulation des véhicules est interdite, la journée, devant le 9 Rue Jeanne Moreau, due au stationnement d'un camion et d'un monte-meubles.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
25 AOUT 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Député délégué,
Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03234TXFW

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Rue de la Chalouère, Rue de Villemorge, Rue Robert Le Fort,
Rue Pilastre et Place Ney**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Chalouère, Rue de Villemorge, Rue Robert Le Fort, Rue Pilastre et Place Ney, en raison de travaux de taille d'entretien et d'élagage des arbres, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 11/09/2026, la circulation des véhicules est interdite, de 08 h 00 à 18 h 00, Rue de la Chalouère, de la Rue Pilastre jusqu'à la Rue de Villemorge, dans les deux sens, à l'exception des véhicules de l'entreprise.

Article 2 - Déviation : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 11/09/2026, une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Pilastre, de la Rue de la Chalouère jusqu'à la Rue Robert Le Fort
- Rue Robert Le Fort, de la Rue Pilastre jusqu'à la Rue de Villemorge
- Rue de Villemorge, de la Rue Robert Le Fort jusqu'à la Rue de Belfort

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 11/09/2026, la circulation sur le trottoir est interdite, de 08 h 00 à 18 h 00, Rue de la Chalouère, de la Rue Pilastre jusqu'à la Rue de Villemorge, le long de la Place Ney (mise en place d'un renvoi des piétons par le demandeur au droit des passages piétons).

Article 4 - Circulation interdite : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 11/09/2026, la circulation des véhicules est interdite, de 08 h 00 à 18 h 00, Rue de Villemorge, de la Rue de la Chalouère jusqu'à la Rue Robert Le Fort, à l'exception des véhicules de l'entreprise.

Article 5 - Déviation : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 11/09/2026, une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Robert Le Fort, de la Rue de Villemorge jusqu'à la Rue Pilastre
- Rue Pilastre, de la Rue Robert Le Fort jusqu'à la Rue de la Chalouère
- Rue de la Chalouère, de la Rue Pilastre jusqu'à la Rue de Belfort

Article 6 - Interdiction de stationnement : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 11/09/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, de 08 h 00 à 18 h 00, Rue de Villemorge, de la Rue de la Chalouère jusqu'à la Rue Robert Le Fort.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 7 - Neutralisation de voie : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 11/09/2026, la circulation sur le trottoir est interdite, de 08 h 00 à 18 h 00, Rue de Villemorge, de la Rue de la Chalouère jusqu'à la Rue Robert Le Fort, le long de la Place Ney (mise en place d'un renvoi des piétons par le demandeur au droit des passages piétons).

Article 8 - Circulation interdite : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 11/09/2026, la circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 Rue Robert Le Fort, de la Rue de Villemorge à la rue Pilastre, à l'exclusion des véhicules de l'entreprise.

Article 9 - Déviation : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 11/09/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue de Villemorge, de la Rue Robert Le Fort jusqu'à la Rue de Belfort
- Rue de la Chalouère, de la Rue de Belfort jusqu'à la Rue Pilastre
- Rue Pilastre, de la Rue de la Chalouère jusqu'à la Rue Robert Le Fort

Article 10 - Interdiction de stationnement : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 11/09/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, de 08 h 00 à 18 h 00, Rue Robert Le Fort, de la Rue de Villemorge à la Rue Pilastre, le long de la Place Ney.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 11 - Neutralisation de voie : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 11/09/2026, la circulation sur le trottoir est interdite, de 08 h 00 à 18 h 00, Rue Robert Le Fort, de la Rue de Villemorge à la Rue Pilastre, le long de la Place Ney (mise en place d'un renvoi des piétons par le demandeur au droit des passages piétons).

Article 12 - Circulation interdite : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 11/09/2026, la circulation des véhicules est interdite, de 08 h 00 à 18 h 00, Rue Pilastre, de la Rue Robert Le Fort jusqu'à la Rue de la Chalouère, à l'exception des véhicules de l'entreprise.

Article 13 - Déviation : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 11/09/2026, une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue de la Chalouère, de la Rue Pilastre jusqu'à la Rue de Belfort
- Rue de Villemorge, de la Rue de Belfort jusqu'à la Rue Robert Le Fort
- Rue Robert Le Fort, de la Rue de Villemorge jusqu'à la Rue Pilastre

Article 14 - Interdiction de stationnement : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 11/09/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, de 08 h 00 à 18 h 00, Rue Pilastre, de la Rue Robert Le Fort jusqu'à la Rue de la Chalouère.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 15 - Neutralisation de voie : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 11/09/2026, la circulation sur le trottoir est interdite, de 08 h 00 à 18 h 00, Rue Pilastre, de la Rue Robert Le Fort jusqu'à la Rue de la Chalouère, le long de la Place Ney (mise en place d'un renvoi des piétons par le demandeur au droit des passages piétons).

Article 16 - Interdiction de stationnement : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 11/09/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, de 08 h 00 à 18 h 00, Place Ney.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 17 - Neutralisation de voie : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 11/09/2026, la circulation sur le trottoir est interdite, de 08 h 00 à 18 h 00, Place Ney (mise en place d'un renvoi des piétons par le demandeur au droit des passages piétons).

Article 18 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 19 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 20 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 21 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 22 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

25 AOUT 2026

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

En délégation,

L'Adjoint au Maire

Florent RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T03235TXFW

Portant réglementation de la circulation
Rue Florent Cornilleau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Florent Cornilleau, en raison d'un ravalement de façade, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 10/09/2026 et jusqu'au 31/10/2026, la circulation sur le trottoir est interdite la journée **16 Rue Florent Cornilleau, mise en place de renvoi piétons par le demandeur aux droits des passages piétons.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED].

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

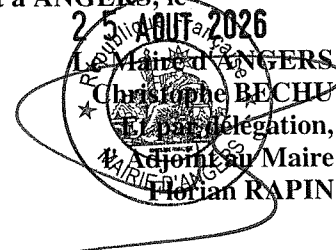
Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T03236TXFW

Portant réglementation du stationnement
Rue des petites Pannes

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des petites Pannes, en raison de livraison de béton., selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 11/09/2026, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé au droit du 34 Rue des petites Pannes, 1 places, soit 5 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED].

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS le 25 AOÛT 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BÉCHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T03237DEMFW

Portant réglementation du stationnement
Rue Marcel Vigne

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Marcel Vigne, en raison d'un déménagement au 17 rue Marcel Vigne.**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 11/09/2026 et jusqu'au 14/09/2026, les véhicules du demandeur ont 6 emplacements de stationnement réservés Rue Marcel Vigne, angle square Christine Brisset sur 6 emplacements délimités, à droite de l'entrée du parking souterrain de l'immeuble.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

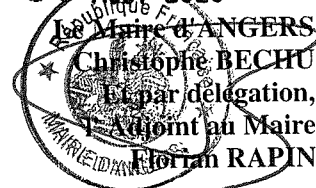
Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

25 AOÛT 2026





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T03238DEMFV

Portant réglementation du stationnement
Rue Ronsard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Ronsard, en raison d'un déménagement au 15 Rue Ronsard.**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 12/09/2026, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé au droit du 15 Rue Ronsard, 1 place, soit 5 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED].

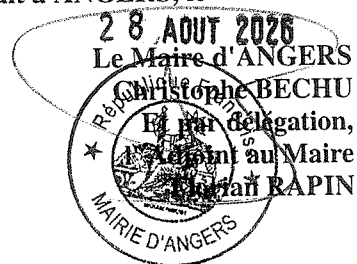
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T03239TXPR

Portant réglementation de la circulation
Rue de Frémur

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de Frémur, en raison d'un ravalement de la façade au 55 Rue de Frémur, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 14/09/2026 et jusqu'au 03/10/2026, la circulation sur le trottoir est interdite 55 Rue de Frémur avec déviation piétonne mise en place par le demandeur aux passages piétons les plus proches.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

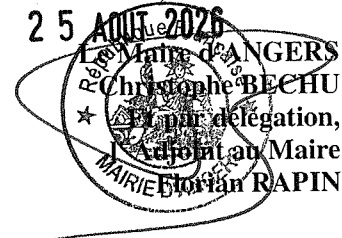
Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

25 AOÛT 2026





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03240DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Savary

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Savary, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 14/09/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au 31 Rue Savary sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED].

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

25 AOUT 2026
Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
En fait de délégation,
Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T03241TXPV

Portant réglementation de la circulation
Rue Toussaint

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Toussaint, en raison de travaux de couverture, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 14/09/2026 et jusqu'au 02/10/2026, la circulation sur le trottoir est interdite 19 Rue Toussaint.

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
25 AOUT 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
En par délégation,
Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T03242TXFW

Portant réglementation de la circulation
Quai Robert Fèvre

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED].

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Quai Robert Fèvre, en raison d'un ravalement de façade, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 14/09/2026 et jusqu'au 18/09/2026, la circulation sur le trottoir est interdite du lundi au vendredi 4 Quai Robert Fèvre, mise en place de renvoi piétons par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED].

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

25 Août 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BÉCHU
En délégué,
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T03243TXPV

Portant réglementation de la circulation
Rue du Canal

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du Canal, en raison d'une inspection de toiture avec une nacelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 14/09/2026, la circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 12 h 00 Rue du Canal, de la Rue du Cornet jusqu'à la Rue Boisnet.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 14/09/2026, la circulation sur le trottoir est interdite de 08 h 00 à 12 h 00 Rue du Canal, de la Rue du Cornet jusqu'à la Rue Boisnet.

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Déviation : Le 14/09/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules.

Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue du Cornet, de la Rue du Canal jusqu'à la Rue du Mail
- Rue du Mail, de la Rue du Cornet jusqu'à la Rue Boisnet.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS le 25 AOUT 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T03244TXMB

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Route de la Pyramide

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Route de la Pyramide, en raison de reprise de massif sur trottoir, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : À compter du 14/09/2026 et jusqu'au 02/10/2026, les véhicules du demandeur ont 11 emplacements de stationnement réservés face au 13 Route de la Pyramide sur les emplacements délimités.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 14/09/2026 et jusqu'au 02/10/2026, la circulation sur le trottoir est interdite de 8h 30 à 16h face au 13 Route de la Pyramide sur emplacements délimités.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

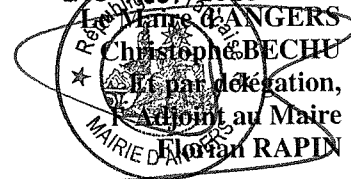
Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

25 AOUT 2026





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T03245TXPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Kellermann

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Kellermann, en raison d'évacuation de matériaux au 8 rue Kellermann, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 14/09/2026 et jusqu'au 25/09/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit du lundi au vendredi et de 7h30 à 17h15, face au 4 Rue Kellermann sur 1 emplacement pour laisser libre à la circulation des camions.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED] L.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

25 AOÛT 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T03246TXFW

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Quai des Carmes

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

SUR LOIRE

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Quai des Carmes, en raison d'un grutage de fourneaux, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 15/09/2026, la circulation des véhicules est interdite de 7h00 à 18h00 Quai des Carmes, de la Rue des Carmes jusqu'à la Rue Garnier.

Article 2 - Déviation : Le 15/09/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules.
Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue des Carmes, du Quai des Carmes jusqu'à la Rue Garnier
- Rue Garnier, de la Rue des Carmes jusqu'au Quai des Carmes.

Article 3 - Interdiction de stationnement : Le 15/09/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 7h00 à 18h00, Quai des Carmes, de la Rue des Carmes jusqu'à la Rue Garnier.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Neutralisation de voie : Le 15/09/2026, la circulation sur la piste cyclable est interdite de 7h00 à 18h00 Quai des Carmes, de la Rue des Carmes jusqu'à la Rue Garnier, la piste cyclable en contresens de la voie de circulation.

Article 5 - Neutralisation de voie : Le 15/09/2026, la circulation sur le trottoir est interdite de 7h00 à 18h00 Quai des Carmes, de la Rue des Carmes jusqu'à la Rue Garnier, le trottoir au droit du chantier.

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
26 AOUT 2023
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03247DEMFW

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Ayrault

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Ayrault, en raison d'un déménagement au 2 Boulevard Ayrault,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 16/09/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **au droit du n° 2 Boulevard Ayrault soit 10 ml.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

26 AOÛT 2026

Le Maire d'ANGERS

* Christophe BECHU

Et par délégation,

Adjoint au Maire

Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03248TXPV

Portant réglementation de la circulation
Chemin bas d'Épinard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Chemin bas d'Épinard, en raison de travaux d'élagage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 04/10/2026, la circulation des véhicules est interdite **Chemin bas d'Épinard** (neutralisation du chemin du bord de Mayenne de Port de l'Ile au Pont de Segré). Une déviation des piétons et des cyclistes sera mise en place par le Chemin bas d'Épinard.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

26 AOÛT 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03249TXPV

Portant réglementation de la circulation
Rue Plantagenêt

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de \$ [REDACTED]

\$ [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Plantagenêt, en raison de travaux de couverture, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 20/11/2026, la circulation sur le trottoir est interdite **23 Rue Plantagenêt** (une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur).

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par \$ [REDACTED].

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

26 AOUT 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Ex par délégation,
Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03250TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Montault

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Montault, en raison de travaux de couverture, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 19/10/2026, la circulation sur le trottoir est interdite 15 Rue Montault (une déviation piétonne sera installée par le demandeur).

Article 2 - Réserve de stationnement : Le 19/10/2026, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue Montault sur 5 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
26 AOUT 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T03251TXFW

Portant réglementation du stationnement
Rue de la Poissonnerie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de M. [REDACTED]

[REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Poissonnerie, en raison grutage, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 15/09/2026, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés 2 Rue de la Poissonnerie, au droit du Biltoki, 20 ml sur places de livraisons.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par M. [REDACTED] J.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

26 AOÛT 2026

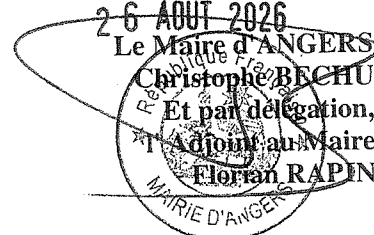
Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

Adjoint au Maire

Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par § [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
26 AOÛT 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03253TXPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Louis Gain

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Louis Gain, en raison de travaux de levage de matériel au sommet de l'immeuble à l'aide d'une grue mobile, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 14/09/2026 et jusqu'au 18/09/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 108 au 114 Rue Louis Gain.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED] S.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03254DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Savary

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Savary, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 14/09/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du n° 42 au n° 44 Rue Savary sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED].

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

26 AOUT 2026

Le Maire d'ANGERS

* Christophe BECHU

Et par délégation,

Adjoint au Maire

Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

2

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T03255DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Racine et Rue Hanneloup

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Racine et Rue Hanneloup, en raison d'un déménagement et d'un emménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 17/09/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 33 bis au 35 Rue Racine sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Réserve de stationnement : Le 17/09/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 15 Rue Hanneloup sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 28 AOUT 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
En fait délégation,
Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03256TXMBEL

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Yvonne Poiriel

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Yvonne Poiriel**, en raison de l'installation d'une grue et d'une nacelle pour le remplacement de vitrages, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 17/09/2026, la circulation sur le trottoir, la piste cyclable et la voie de bus est interdite, à partir de 09h00, **3 Boulevard Yvonne Poiriel** (un renvoi des piétons et des cyclistes au droit des passages protégés sera assuré par le demandeur).

Article 2 - Chaussée rétrécie : Le 17/09/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **3 Boulevard Yvonne Poiriel**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED].

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

26 AOÛT 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03257DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue du Mail

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Mail, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 17/09/2026 et jusqu'au 18/09/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du n° 37 au n° 39 Rue du Mail sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

26 AOÛT 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03258DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Desjardins

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Desjardins, en raison d'un emménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 18/09/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés au n° 2 Rue Desjardins sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED].

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

26 AOÛT 2026
Le Maire d'ANGERS
★ Christophe BECHU
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03259MPYF

Portant réglementation du stationnement
Rue du Mail

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Mail, en raison de l'inauguration d'une agence immobilière,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 24/09/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue du Mail, sur 3 places de stationnement (devant la façade du 41 Rue du Mail).

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'événement

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED].

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
28 Aout 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03260DEMFM

Portant réglementation du stationnement
Place Gregoire Bordillon

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Vu l'arrêté n°2026T03022DEMFW en date du 06/08/2026
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Place Gregoire Bordillon, en raison d'un déménagement,

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2026T03022DEMFW sont abrogées.

Article 2 - Réserve de stationnement : Le 29/08/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés au droit du n° 11 au n° 13 Place Gregoire Bordillon.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2026T03261TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Hanneloup

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Hanneloup**, en raison d'un grutage, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Les 27/08/2026, 31/08/2026 et 01/09/2026, la circulation des véhicules est interdite, de 09h00 à 16h00, Rue Hanneloup, de la Rue Desjardins jusqu'au Boulevard du maréchal Foch.

Article 2 - Interdiction de stationnement : Les 27/08/2026, 31/08/2026 et 01/09/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, de 09h00 à 16h00, Rue Hanneloup, du Boulevard du maréchal Foch jusqu'au 5.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Neutralisation de voie : Les 27/08/2026, 31/08/2026 et 01/09/2026, la circulation sur le trottoir est interdite, de 09h00 à 16h00, 9 Rue Hanneloup.

Article 4 - Déviation : Les 27/08/2026, 31/08/2026 et 01/09/2026, une déviation est mise en place de 09h00 à 16h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Desjardins, de la Rue Hanneloup jusqu'à la Rue Bressigny
- Rue Bressigny, de la Rue Desjardins jusqu'au Boulevard du maréchal Foch
- Boulevard du maréchal Foch, de la Rue Bressigny jusqu'à la Rue Hanneloup

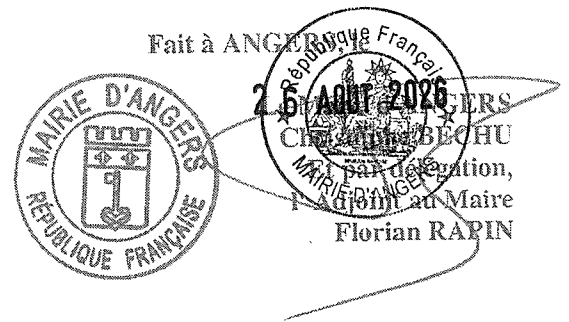
Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T03262TXFW

Portant réglementation de la circulation
Rue de la Chalouère

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Vu l'arrêté n°2026T03234TXFW en date du 25/08/2026,

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Chalouère, en raison de travaux de taille d'entretien et d'élagage des arbres, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2026T03234TXFW sont abrogées.

Article 2 - Circulation interdite : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 11/09/2026, la circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 Rue de la Chalouère, de la Rue Pilastre jusqu'à la Rue de Villemorge, dans les deux sens, à l'exclusion des véhicules de l'entreprise.

Article 3 - Déviation : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 11/09/2026, une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 pour tous les véhicules.

Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Pilastre, de la Rue de la Chalouère jusqu'à la Rue Robert Le Fort
- Rue Robert Le Fort, de la Rue Pilastre jusqu'à la Rue de Villemorge
- Rue de Villemorge, de la Rue Robert Le Fort jusqu'à la Rue de Belfort

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 11/09/2026, la circulation sur le trottoir est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 Rue de la Chalouère, de la Rue Pilastre jusqu'à la Rue de Villemorge, le long de la Place Ney.

Une mise en place de renvoi piétons par le demandeur aux droits des passages piétons.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED].

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
28 AOUT 2026





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03263TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Saint-Joseph

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Vu l'arrêté n°2026T03005TXPV en date du 06/08/2026

Considérant la demande de [REDACTED] E

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation Rue Saint-Joseph, en raison d'un ravalement de façade, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2026T03005TXPV sont abrogées.

Article 2 - Réserve de stationnement : À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 12/03/2027, les véhicules du demandeur ont 10 emplacements de stationnement réservés du n° 2 au n° 10 Rue Saint-Joseph sur 40 m.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 12/03/2027, la circulation sur la bande cyclable est interdite du n° 2 au n° 10 Rue Saint-Joseph sur 40 m.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 12/03/2027, la circulation sur le trottoir est interdite 29 Rue Saint-Joseph.

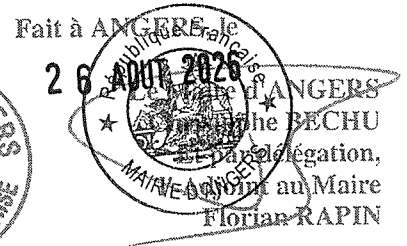
Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED].

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T03264TXPR

Portant réglementation du stationnement
Rue des Prévoyants de l'Avenir

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Vu l'arrêté n°2026T03071TXMBEL en date du 10/08/2026, portant réglementation de la circulation au droit du 33 et 35 Rue des Prévoyants de l'Avenir sur 10 ml et au droit du 33 et 35 Rue des Prévoyants de l'Avenir sur 10 ml

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Prévoyants de l'Avenir, en raison de dépôt de matériaux selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2026T03071TXMBEL sont abrogées.

Article 2 - Réserve de stationnement : À compter du 02/09/2026 et jusqu'au 11/09/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés au droit du 33 et 35 Rue des Prévoyants de l'Avenir sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Réserve de stationnement : À compter du 10/09/2026 et jusqu'au 11/09/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés au droit du 33 et 35 Rue des Prévoyants de l'Avenir sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 08 AOÛT 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
En tant que délégué,
Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T03265TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue des Lices

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Lices, en raison du stationnement d'une nacelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 14/09/2026 et jusqu'au 18/09/2026, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 27 au 31 Rue des Lices sur 15ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 14/09/2026 et jusqu'au 18/09/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 27 au 31 Rue des Lices sur 15ml.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 14/09/2026 et jusqu'au 18/09/2026, la circulation sur le trottoir est interdite la journée du 29 au 31 Rue des Lices sur 10 ml.

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

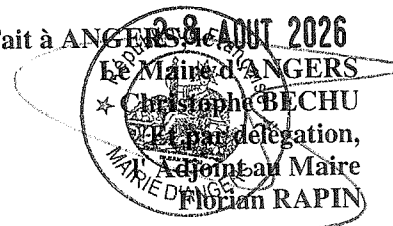
Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS le 08 AOUT 2026





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T03266TXVINCEP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Desjardins

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Desjardins, en raison d'un raccordement à la fibre optique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 04/09/2026, la circulation est alternée par B15+C18 ou K10, du 41 au 47 Rue Desjardins.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 04/09/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 41 au 47 Rue Desjardins.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 04/09/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 41 au 47 Rue Desjardins.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 04/09/2026, la circulation sur le trottoir est interdite du 41 au 47 Rue Desjardins, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED].

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
28 août 2026
Le Maire d'ANGERS
*Christophe BECHU
En déléguation,
Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T03267TXBG

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Yvonne Poirel

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Yvonne Poirel, en raison de test de circulation sans couloir bus, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 14/09/2026 et jusqu'au 25/09/2026, la circulation sur la voie de gauche est interdite Boulevard Yvonne Poirel, de l'Avenue Vauban jusqu'à la Rue Fulton.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED].

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

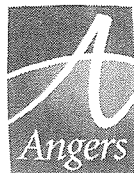
Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

28 AOUT 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
En Délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T03268TXBG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue du général Patton

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation Avenue du général Patton, en raison de modification des stationnements longitudinaux, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 09/10/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Avenue du général Patton, de la Rue de la Croix Pelette jusqu'à la Rue Montesquieu.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 09/10/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Avenue du général Patton, de la Rue de la Croix Pelette jusqu'à la Rue Montesquieu.

Article 3 - Circulation interdite : À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 09/10/2026, la circulation des véhicules est interdite de 8h à 17h Avenue du général Patton, de la Rue de la Croix Pelette jusqu'à la Rue Montesquieu.

Article 4 - Déviation : À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 09/10/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

Rue de la Croix Pelette et Rue Montesquieu, de la Rue de la Barre jusqu'à l'Avenue du général Patton.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS le 28 AOÛT 2026

Le Maire d'ANGERS
CHRISTOPHE BÉCHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T03269MAPYFOU

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Rue du Colombier, Rue de Messine, Rue Saint-Léonard et
Boulevard Pierre de Coubertin**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur diverses voies de la Ville d'Angers, en raison d'une rencontre du SCO

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 06/09/2026 la prescription suivante s'applique, :

- Rue du Colombier, dans la partie comprise entre la Rue Ernest Mottay et la Rue Saint-Léonard (stationnements handicapés au droit du Stade Raymond Kopa comprise)
- Rue de Messine
- Rue Saint-Léonard, dans sa partie comprise entre la Rue du Colombier et le Boulevard Pierre de Coubertin
- Boulevard Pierre de Coubertin, dans sa partie comprise entre la Rue Saint-Léonard et la Rue Saumuroise
- Boulevard Pierre de Coubertin, sur le parking de la Piscine Jean Bouin
- Parking en falun à l'angle de la Rue Saint-Léonard et le Boulevard Pierre de Coubertin (face au 182 Rue Saint-Léonard)

Le stationnement de tous les véhicules est interdit de 8h00 à 23h59.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : Le 06/09/2026 la prescription suivante s'applique, :

- Rue Saint-Léonard, dans sa partie comprise entre la Rue du Colombier et le Boulevard Pierre de Coubertin
- Boulevard Pierre de Coubertin, dans sa partie comprise entre la Rue Saint-Léonard et la Rue Ernest Mottay
- Rue de Messine

La circulation des véhicules est interdite de 15h15 à 20h30.

Article 3 - Circulation interdite : Le 06/09/2026, la circulation des véhicules est interdite de 14h15 à 20h30 Rue du Colombier, dans sa partie comprise entre la Rue Saint-Léonard et la Rue Ernest Mottay, sauf joueurs dirigeants, VIP d'Angers SCO, PMR et titulaires d'un laissez-passer, fermeture par la Police Municipale.

Article 4 - Interdiction de stationnement : Le 06/09/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 08 h 00 à 23 h 59, Rue du Colombier sur le parking, parking réservé aux joueurs dirigeants et VIP d'Angers SCO.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 5 - Changement de sens de circulation : Le 06/09/2026, un changement de sens de circulation est instauré, Rue du Colombier, dans sa partie comprise entre le n° 1 (au droit de l'Institut Mongazon) et la Rue Ernest Mottay, sauf joueurs dirigeants, VIP d'Angers SCO, PMR et titulaires d'un laissez-passer, fermeture par la Police Municipale.
Ces dispositions sont applicables de 14h15 à 20h30.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T03270TXFW

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Alexis Gillier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Alexis Gillier, en raison d'élagage des arbres, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 12/10/2026 et jusqu'au 13/10/2026, la circulation sur le trottoir est interdite de 8h00 à 15h00 Rue Alexis Gillier, au droit du chantier, mise en place de renvoi piétons par le demandeur.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 12/10/2026 et jusqu'au 13/10/2026, la circulation sur la bande cyclable est interdite de 8h00 à 15h00. Rue Alexis Gillier, au droit du chantier.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 12/10/2026 et jusqu'au 13/10/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 8h00 à 15h00., Rue Alexis Gillier.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED] S.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T03271TXFW

Portant réglementation du stationnement
Rue des Capucins

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Capucins, en raison du changement de l'entourage de menuiserie, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 29/08/2026 et jusqu'au 01/10/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **Rue des Capucins, du 60 jusqu'à la Rue Valentin Haüy.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
28 AOUT 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BÉCHU
Florian RAPIN
Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T03272TXFW

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Place Ney

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place Ney, en raison de travaux de taille d'entretien et d'élitage des arbres, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 11/09/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00, Place Ney.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 11/09/2026, la circulation sur le trottoir est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 Place Ney, mise en place de renvoi piétons par le demandeur aux droits des passages piétons.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED].

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

28 Août 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2026T03273TXFW

Portant réglementation du stationnement
Rue Henri Legludic

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de **ROBERT CONCANNON** [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Henri Legludic, en raison de réfection de toiture au 1 rue Henri Legludic, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 14/09/2026 et jusqu'au 09/10/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, au droit du 1 Rue Henri Legludic, 2 places, soit 10 ml.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

28 AOUT 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BÉCHU
En délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T03274DEMFW

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Ayrault

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Ayrault, en raison d'un déménagement au 2 Boulevard Ayrault,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 15/09/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés au **droit du 2 Boulevard Ayrault, 2 places, soit 10 ml.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 28 août 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BÉCHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03275TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Pin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Pin, en raison de reprise de mur de propriété du Parc des Pins, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 04/09/2026, la circulation sur le trottoir est interdite la journée face aux 26 au 30 rue du Pin. Une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur .

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 04/09/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit du 31/08/2026 au 04/09/2026, face du 26 au 30 Rue du Pin sur 4 emplacements (20ml).

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED].

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

27 AOÛT 2026

Le Maire d'ANGERS

Christophe BÉCHU

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T03276TXFW

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Louis Gain

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Louis Gain, en raison d'élagage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 07/09/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, au droit du 27 Rue Louis Gain sur 4 emplacements et angle rue de la Rame .

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 07/09/2026, la circulation sur le trottoir est interdite la journée au droit 27 Rue Louis Gain et angle rue de la Rame.

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED].

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

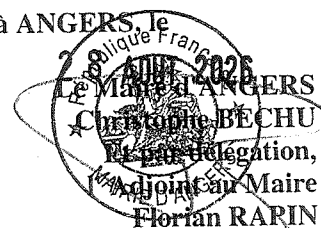
Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T03277TXFW

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Pilastre

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Pilastre, en raison de travaux de taille d'entretien et d'élagage des arbres, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 11/09/2026, la circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 Rue Pilastre, de la Rue Robert Le Fort jusqu'à la Rue de la Chalouère, à l'exclusion des véhicules de l'entreprise.

Article 2 - Déviation : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 11/09/2026, une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 pour tous les véhicules.

Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue de la Chalouère, de la Rue Pilastre jusqu'à la Rue de Belfort
- Rue de Villemorge, de la Rue de Belfort jusqu'à la Rue Robert Le Fort
- Rue Robert Le Fort, de la Rue de Villemorge jusqu'à la Rue Pilastre

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 11/09/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00, Rue Pilastre, de la Rue Robert Le Fort jusqu'à la Rue de la Chalouère.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 11/09/2026, la circulation sur le trottoir est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 Rue Pilastre, de la Rue Robert Le Fort jusqu'à la Rue de la Chalouère, le long de la Place Ney.

Une mise en place de renvoi piétons par le demandeur aux droits des passages piétons.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED].

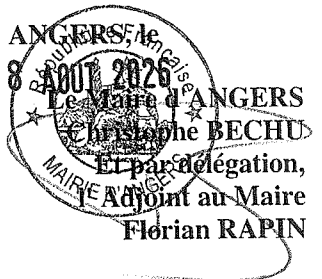
Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
28 août 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Florian RAPIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03278TXFW

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Robert Le Fort

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Robert Le Fort, en raison de travaux de taille d'entretien et d'élague des arbres, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 11/09/2026, la circulation des véhicules est interdite, de 08 h 00 à 18 h 00, Rue Robert Le Fort, de la Rue de Villemorge à la rue Pilastre, à l'exception des véhicules de l'entreprise.

Article 2 - Déviation : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 11/09/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue de Villemorge, de la Rue Robert Le Fort jusqu'à la Rue de Belfort
- Rue de la Chalouère, de la Rue de Belfort jusqu'à la Rue Pilastre
- Rue Pilastre, de la Rue de la Chalouère jusqu'à la Rue Robert Le Fort

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 11/09/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, de 08 h 00 à 18 h 00, Rue Robert Le Fort, de la Rue de Villemorge à la Rue Pilastre, le long de la Place Ney.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 11/09/2026, la circulation sur le trottoir est interdite, de 08 h 00 à 18 h 00, Rue Robert Le Fort, de la Rue de Villemorge à la Rue Pilastre, le long de la Place Ney (mise en place d'un renvoi des piétons par le demandeur au droit des passages piétons).

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED] E.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

28 AOUT 2026





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T03279TXFW

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Villemorge

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Villemorge, en raison de travaux de taille d'entretien et d'élagage des arbres, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 11/09/2026, la circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 Rue de Villemorge, de la Rue de la Chalouère jusqu'à la Rue Robert Le Fort, à l'exclusion des véhicules de l'entreprise.

Article 2 - Déviation : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 11/09/2026, une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 pour tous les véhicules.

Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Robert Le Fort, de la Rue de Villemorge jusqu'à la Rue Pilastre
- Rue Pilastre, de la Rue Robert Le Fort jusqu'à la Rue de la Chalouère
- Rue de la Chalouère, de la Rue Pilastre jusqu'à la Rue de Belfort

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 11/09/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00, Rue de Villemorge, de la Rue de la Chalouère jusqu'à la Rue Robert Le Fort.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 11/09/2026, la circulation sur le trottoir est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 Rue de Villemorge, de la Rue de la Chalouère jusqu'à la Rue Robert Le Fort, le long de la Place Ney. Une mise en place de renvoi piétons par le demandeur aux droits des passages piétons.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

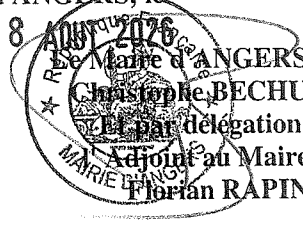
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

28 Aout 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Florian RAPIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T03280DEMFW

Portant réglementation du stationnement
Rue Joubert

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Joubert, en raison d'un déménagement au 17 rue Joubert., selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 07/09/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés au droit du 15 au 17 Rue Joubert, 2 places, soit 10 m.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03281TXFW

Portant réglementation du stationnement
Rue haute de Reculée

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue haute de Reculée, en raison de travaux d'extension d'habitation, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 14/09/2026 et jusqu'au 19/03/2027, le stationnement de tous les véhicules est interdit, la journée, sur 2 emplacements face au 75 Rue haute de Reculée soit 10 ml, pour l'installation d'une palissade de chantier et d'un dépôt de matériel.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED].

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

28 Août 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T03282TXFW

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue Pasteur

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Pasteur, en raison de nettoyage de façade pour l'immeuble "Le Marco Polo", 103 avenue Pasteur, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 14/09/2026 et jusqu'au 17/09/2026, la circulation sur le trottoir est interdite de 7h00 à 17h00, au droit du 103 au 111 Avenue Pasteur.

Une mise en place de renvoi piétons par le demandeur, aux droits des passages piétons.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 14/09/2026 et jusqu'au 17/09/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 7h00 à 17h00, au droit du 103 au 111 Avenue Pasteur.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED].

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 28 Août 2026

28 AOUT 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe DECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03283TXBG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du haut Pressoir

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED] T

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du haut Pressoir, en raison de l'aménagement d'une partie de la rue, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 13/11/2026, la circulation des véhicules est interdite, **Rue du haut Pressoir, du 31 jusqu'à la Rue Henri Bouriche.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 13/11/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue du haut Pressoir, du 31 jusqu'à la Rue Henri Bouriche.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Chaussée rétrécie : À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 13/11/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue du haut Pressoir, du 31 jusqu'à la Rue Henri Bouriche.**

Article 4 - Déviation : À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 13/11/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue Henri Bouriche, de la Rue du haut Pressoir jusqu'à la Rue Blaise Pascal**
- **Rue Blaise Pascal, de la Rue Henri Bouriche jusqu'à la Rue Chèvre**
- **Rue Chèvre, de la Rue Blaise Pascal jusqu'à la Rue du haut Pressoir**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

28 AOÛT 2026

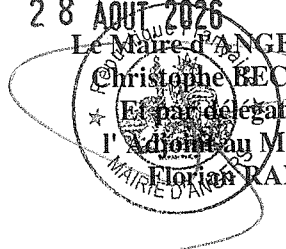
Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Florian RAPIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03284DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Racine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de **CELESTY DEMENTISEMENTS COMMUNAUX**
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Racine, en raison d'un emménagement au 35 Rue Racine,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 18/09/2026, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 33 bis au 35 Rue Racine (15 ml).

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par **CELESTY DEMENTISEMENTS COMMUNAUX**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

28 AOÛT 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
En par délégation,
Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T03285DEMFV

Portant réglementation du stationnement
Rue Saint-Jacques

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saint-Jacques, en raison d'un déménagement au 13 rue Saint-Jacques.**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 19/09/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés au droit du 15bis au 19 Rue Saint-Jacques, 2 places, soit 10 ml.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

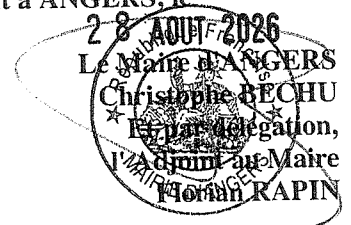
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03286DEMFW

Portant réglementation du stationnement
Rue du major Allard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du major Allard, en raison d'un déménagement au 4 Rue du Major Allard,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 19/09/2026, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé au droit du n° 4 Rue du major Allard.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED].

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 28 AOÛT 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03287TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Charles Denis

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Charles Denis, en raison de l'installation d'une nacelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 22/09/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 4 Rue Charles Denis sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 22/09/2026, la circulation sur le trottoir est interdite, de 09h00 à 16h30, 4 Rue Charles Denis sur 10 ml (avec la mise en place d'un renvoi des piétons au droit des passages protégés par le demandeur).

Article 3 - Chaussée rétrécie : À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 22/09/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, 4 Rue Charles Denis sur 10 ml.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED].

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

28 AOUT 2026

Le Maire d'ANGERS

Christophe BÉCHU

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Florent RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2026T03288TXMB

Portant réglementation du stationnement
Rue Louis Gain

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Louis Gain, en raison de travaux de levage de matériel au sommet de l'immeuble à l'aide d'une grue mobile, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 24/09/2026 et jusqu'au 25/09/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 108 au 114 Rue Louis Gain.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 28 AOÛT 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T03289DEMFW

Portant réglementation du stationnement
Rue Maillé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Maillé, en raison d'un déménagement au 18 rue Maillé.**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 23/10/2026, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés au droit du 20 au 20bis Rue Maillé, 3 emplacements.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED].

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS le
28 Août 2026
Le Maire d'ANGERS
★ Christophe BECHU
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03290TXPV

Portant réglementation du stationnement
Rue du Mail

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Mail, en raison de la pose d'une benne**, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 16/10/2026, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 31 Rue du Mail sur 15 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

28 AOUT 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BÉCHU
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03291TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard de la Marianne

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de la [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard de la Marianne, en raison de travaux de reprise des massifs sur trottoir, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 09/10/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, de 09h00 à 16h00, Boulevard de la Marianne, entre la Route de la Pyramide et la Rue Parmentier.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 09/10/2026, la circulation sur le trottoir est interdite, de 09h00 à 16h00, Boulevard de la Marianne (portion Pyramide/Parmentier).

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03292DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Max Richard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Max Richard, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 22/09/2026, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du n° 3 au n° 5 Rue Max Richard sur 15 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

28 AOÛT 2026

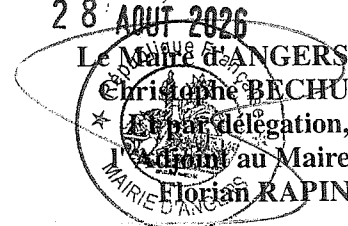
Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

En par délégation,

Adjoint au Maire

Florian RAPIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03293DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Louis Gain

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

[REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Louis Gain, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 25/09/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 6 Rue Louis Gain sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Réserve de stationnement : Le 28/09/2026, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés 6 Rue Louis Gain sur 20 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED].

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 28 Avril 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03294MAPYFOU

Portant réglementation du stationnement
Rue des Ponts de Cé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Ponts de Cé, en raison d'une opération commercial - Maison Mahieux "HART TINO"**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 16/10/2026 et jusqu'au 03/11/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit le 16/10/2026 à 00h01 au 02/11/2026 à 23h59, sur le parking Rue des Ponts de Cé.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Sauf véhicules dûment autorisé par le maire (ou par l'adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'évènement

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

28 AOUT 2026

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

En déléguation,

Adjoint au Maire

Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T03295DEMMB

Portant réglementation du stationnement
Rue Blaise Pascal

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Blaise Pascal, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 28/09/2026, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés du 45 au 53 Rue Blaise Pascal sur 20 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

28 AOUT 2026

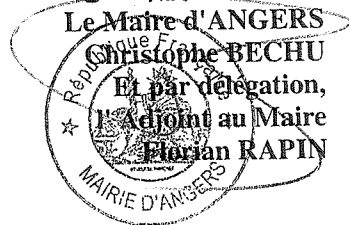
Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Florian RAPIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T03296TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Brissac

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de **SOPHIE** demeurant à **BOULANGERIE**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Brissac, en raison d'entretien toitures au 30-32 rue de Brissac, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 25/09/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 30 au 32 Rue de Brissac sur 2 emplacements pour installation d'une nacelle.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 25/09/2026, la circulation sur le trottoir est interdite du 30 au 32 Rue de Brissac avec déviation piétones mise en place par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par **XXXXXXXXXX**.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

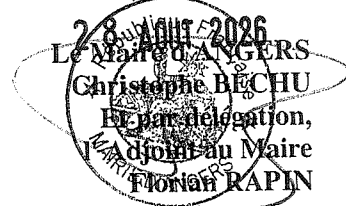
Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T03297MAPYFOU

Portant réglementation du stationnement
Rue Garnier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Garnier, en raison ALPINE,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 04/09/2026 et jusqu'au 05/09/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit le 04/09 et 05/09/2026 de 8 h 00 à 23 h 59, Rue Garnier, sur les 5 emplacements après le Restau Théâtre vert rue Grille et place Grégoire Bordillon sur 1 emplacement le long du n°3 .
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Sauf véhicules dûment autorisé par le maire (ou par l'adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'évènement

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

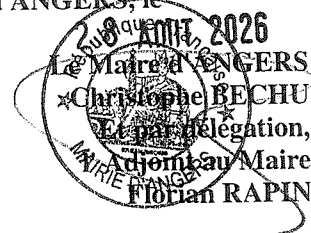
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03298MBF

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Quai Félix Faure, Place François Mitterrand, Boulevard Robert
et Rue Gabriel Dupineau**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Quai Félix Faure, Place François Mitterrand, Boulevard Robert et Rue Gabriel Dupineau**, en raison de l'événement "Big Bang de l'Emploi",

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 02/10/2026 et jusqu'au 12/10/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Quai Félix Faure**, sur le parking situé entre la Rue Gabriel Dupineau et l'entrée du parking privé au n° 65 Quai Félix Faure.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Ces dispositions sont applicables à partir de 09h00 le 02/10/2026 et jusqu'à 12h00 le 12/10/2026.

Seuls les véhicules munis d'une tolérance de stationnement pourront utiliser cet espace réservé.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 04/10/2026 et jusqu'au 11/10/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **sur les deux parkings François Mitterrand**.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Ces dispositions sont applicables à partir de 06h00 le 04/10/2026 et jusqu'à 17h00 le 11/10/2026.

Seuls les véhicules munis d'une tolérance de stationnement pourront utiliser cet espace réservé.

Article 3 - Circulation interdite : À compter du 04/10/2026 et jusqu'au 11/10/2026, la prescription suivante s'applique :

- Place François Mitterrand (contre-allée)
- Boulevard Robert
- Rue Gabriel Dupineau

La circulation des véhicules est interdite, chaque jour, de 07h00 à 20h30.

(Sauf véhicules autorisés par l'organisateur pour le montage, la production et le démontage de l'événement - muni d'une tolérance de stationnement)

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

31 AOUT 2026



Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2026T03299TXLMOULT

Portant réglementation de la circulation
Avenue Montaigne

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation Avenue Montaigne, en raison de travaux de réhabilitation du pont Montaigne - reprise corniches, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Sens interdit (ou sens unique) : À compter du 01/09/2026 et jusqu'au 09/10/2026, un sens unique est institué jour et nuit - Sens unique vers le centre-ville conservé (autre sens dévié) Pont Montaigne.

Article 2 - Déviation : À compter du 01/09/2026 et jusqu'au 09/10/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Avenue Montaigne
- Rue Edouard Langlade
- Ruc du grand Montrejeau

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

3 1 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T03300TXVINCEP

Portant réglementation de la circulation
Rue Alexandre Fleming

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation Rue Alexandre Fleming, en raison de la réalisation d'un branchement électrique avec pose de coffrets, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 02/10/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 3 au 9 Rue Alexandre Fleming.

Article 2 - Circulation alternée : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 02/10/2026, la circulation est alternée par B15+C18, du 3 au 9 Rue Alexandre Fleming.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 02/10/2026, la circulation sur le trottoir est interdite du 3 au 9 Rue Alexandre Fleming, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

31 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03302MPYF

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Marcel Chuteaux

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Marcel Chuteaux, en raison d'un pique-nique,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 25/09/2026, la circulation des véhicules est interdite, de 17h30 à 23h00. Rue Marcel Chuteaux, sur l'ensemble de la rue.

Sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'événement

Article 2 - Interdiction de stationnement : Le 25/09/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, de 17h30 à 23h00, Rue Marcel Chuteaux, sur l'ensemble de la rue.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'événement

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

31 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T03303MAPYFOU

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Edouard Branly

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL. 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Edouard Branly, en raison d'un CINEMA EN PLEIN AIR,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 25/09/2026 et jusqu'au 26/09/2026, la circulation des véhicules est interdite du 25/09/2026 à 12 h 00 au 26/09/2026 à 02 h 00 Rue Edouard Branly, dans la partie comprise entre la rue des Banchais et la rue Margueritte Legros.

Sauf véhicules dûment autorisé par le maire (ou par l'adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'évènement

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 25/09/2026 et jusqu'au 26/09/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit du 25/09/2026 à 12 h 00 au 26/09/2026 à 02 h 00, Rue Edouard Branly, dans la partie comprise entre la rue des Banchais et la rue Margueritte Legros.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Sauf véhicules dûment autorisé par le maire (ou par l'adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'évènement

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

31 AOUT 2026
Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe-BÉCHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T03304MAPYFOU

Portant réglementation du stationnement
Rue Dindron

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Dindron, en raison d'une EXPOSITION,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 03/09/2026 et jusqu'au 17/09/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit les 3 et 17/09/2026 de 10 h 00 à 18 h00, Rue Dindron sur 2 emplacements arrêt minute au niveau du n° 2.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Sauf véhicules dûment autorisé par le maire (ou par l'adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'évènement

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

31 AOÛT 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T03305TXMB

Portant réglementation du stationnement
Rue Desjardins

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Rue Desjardins, en raison d'une manifestations,

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 06/09/2026, les véhicules du demandeur ont 6 emplacements de stationnement réservés 41 Rue Desjardins sur 6 emplacements délimités.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

31 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T03306TXFW

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue André Gide

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue André Gide, en raison d'un grutage en toiture, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 16/09/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 7h00 à 18h00, du 12 au 16 Rue André Gide.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 16/09/2026, la circulation sur le trottoir est interdite de 7h00 à 18h00, au droit du 12 au 16 Rue André Gide.

Une mise en place de renvoi piétons par le demandeur aux droits des passages piétons.

Article 3 - Circulation alternée : Le 16/09/2026, la circulation est alternée par B15+C18 sur décision de l'entreprise, au droit du 12 au 16 Rue André Gide, mise en place d'hommes trafic.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

31 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN